

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/27  
7 décembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	4
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	7 - 20	5
A. Communications avec les gouvernements . . . . .	8 - 12	5
B. Appels urgents . . . . .	13	6
C. Missions sur le terrain . . . . .	14 - 16	7
D. Coopération avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme . . . . .	17	8
E. Coopération avec les organisations non gouvernementales . . . . .	18 - 20	8
II. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	21 - 22	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET REACTION DES GOUVERNEMENTS . . . . .	23 - 30	9
A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail . . . . .	23 - 25	9
B. Réponses aux décisions adoptées en 1992 . . . . .	26	10
C. Réponses aux décisions adoptées en 1993 . . . . .	27 - 28	10
D. Réactions des gouvernements aux décisions . . . . .	29 - 30	10
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	31 - 77	12
A. Conclusions générales . . . . .	31 - 70	12
B. Recommandations . . . . .	71 - 77	21
Annexe I Méthodes de travail révisées applicables à partir de décembre 1993 . . . . .		23
Annexe II Décisions adoptées par le Groupe de travail . . . . .		26
Décision No 43/1992 (Turquie) . . . . .		26
Décision No 45/1992 (Ethiopie) . . . . .		29
Décision No 46/1992 (Egypte) . . . . .		31
Décision No 47/1992 (République de Corée) . . . . .		33
Décision No 52/1992 (Myanmar) . . . . .		35
Décision No 53/1992 (République arabe syrienne) . . . . .		38
Décisions Nos 1/1993, 2/1993, 3/1993, 4/1993 et 5/1993 (Philippines) . . . . .		40
Décision No 8/1993 (République dominicaine) . . . . .		52
Décision No 9/1993 (Turquie) . . . . .		54
Décisions Nos 10/1993 et 11/1993 (République arabe syrienne) . . . . .		56
Décision No 12/1993 (Cuba) . . . . .		61
Décision No 13/1993 (Malawi) . . . . .		63
Décisions Nos 14/1993 et 15/1993 (Viet Nam) . . . . .		66
Décision No 16/1993 (Indonésie) . . . . .		72
Décision No 17/1993 et 18/1993 (Israël) . . . . .		75
Décision No 20/1993 (Nigéria) . . . . .		80
Décision No 21/1993 (Maroc) . . . . .		82
Décision No 22/1993 (Nigéria) . . . . .		84
Décision No 23/1993 (Ethiopie) . . . . .		87
Décision No 24/1993 (Jamahiriya arabe libyenne) . . . . .		89
Décision No 25/1993 (Haïti) . . . . .		91
Décision No 26/1993 (Israël) . . . . .		93

## TABLE DES MATIERES (Suite)

	<u>Page</u>
Décision No 27/1993 (Philippines) . . . . .	95
Décision No 28/1993 (République de Corée) . . . . .	98
Décision No 30/1993 (Philippines) . . . . .	101
Décision No 31/1993 (Azerbaïdjan) . . . . .	109
Décision No 32/1993 (Ouzbékistan) . . . . .	111
Décision No 33/1993 (Ethiopie) . . . . .	113
Décision No 34/1993 (Grèce) . . . . .	115
Décision No 35/1993 (République arabe syrienne) . . . . .	117
Décision No 36/1993 (Indonésie) . . . . .	119
Décision No 38/1993 (Myanmar) . . . . .	122
Décision No 39/1993 (Niger) . . . . .	126
Décision No 40/1993 (Djibouti) . . . . .	128
Décision No 41/1993 (Maroc) . . . . .	130
Décision No 42/1993 (Pérou) . . . . .	133
Décision No 45/1993 (Soudan) . . . . .	136
Décision No 48/1993 (Etats-Unis d'Amérique) . . . . .	138
Décision No 49/1993 (Zambie) . . . . .	144
Décision No 50/1993 (Pérou) . . . . .	147
 Annexe III	
Décision concernant les détenus présumés libérés et liste de ces personnes . . . . .	149
 Annexe IV	
Liste des personnes dont la mise en liberté a été notifiée par les gouvernements intéressés à la suite de l'adoption par le Groupe de travail d'une décision concernant ces personnes . . . . .	151
 Annexe V	
Statistiques . . . . .	152

### Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/42, intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés.

2. Le Groupe de travail a présenté ses premier et deuxième rapports (E/CN.4/1992/20 et E/CN.4/1993/24) à la Commission à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions respectivement. Dans son premier rapport, il a présenté, entre autres choses, ses méthodes de travail et les principes applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis, définissant ainsi les critères qui régissent la procédure suivie pour examiner les cas de détention arbitraire allégués et pour adopter des décisions à leur propos. Le deuxième rapport contient, entre autres choses, le texte complet des décisions adoptées par le Groupe de travail en 1992 et de quatre délibérations dans lesquelles le Groupe donne son avis sur certaines situations juridiques ainsi que des données statistiques portant sur la période allant de septembre 1991 à décembre 1992 et les conclusions et recommandations du Groupe de travail.

3. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/36 intitulée "Question de la détention arbitraire", aux termes de laquelle elle a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24) et remercié les experts pour la rigueur avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est d'enquêter sur des cas. Dans la même résolution, la Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter un rapport à sa cinquantième session et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, s'agissant en particulier des voies et moyens d'assurer le suivi de ses décisions, en coopération avec les gouvernements.

4. Conformément au paragraphe 18 de cette résolution, le Groupe de travail présente ci-après son troisième rapport à la Commission.

5. On trouvera au chapitre I une description des activités du Groupe depuis la présentation de son deuxième rapport à la Commission, notamment des données sur le nombre de communications et de cas soumis aux gouvernements par le Groupe de travail en 1993, le nombre de réponses reçues, le nombre de recours urgents introduits et les réponses reçues. On y trouvera également des informations sur les contacts qu'a eus le Groupe de travail d'une part avec certains gouvernements en vue d'organiser des missions sur le terrain et les résultats de ces contacts, et d'autre part avec les rapporteurs spéciaux de la Commission et avec les organisations non gouvernementales. Au chapitre II, le Groupe de travail précise la conception qu'il se fait, à la fin de la troisième année de son mandat, de la procédure qu'il a suivie pour adopter ses "délibérations" (ce terme désigne des décisions qui portent sur certaines situations juridiques concernant des questions de principe, par opposition aux "décisions", qui, elles, traitent de cas individuels. Le chapitre III contient

une description du cadre général dans lequel le Groupe a adopté ses décisions sur les cas individuels qui lui ont été soumis ainsi que les réactions de plusieurs gouvernements aux décisions adoptées en 1992 et 1993 concernant leur pays. Les conclusions générales et recommandations du Groupe font l'objet du chapitre IV.

6. L'annexe I décrit les méthodes de travail du Groupe, telles que celui-ci les a révisées à sa huitième session. On trouvera dans l'annexe II le texte intégral des 54 décisions adoptées par le Groupe de travail, notamment les six décisions adoptées en 1992, qui, pour des raisons techniques, n'ont pas été publiées dans le deuxième rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1993/24), ainsi que les décisions adoptées par le Groupe de travail à ses sixième et septième sessions, en 1993. L'annexe III reproduit le texte d'une décision concernant les cas de personnes qui ne sont plus en détention, et que le Groupe a décidé de classer considérant qu'aucune circonstance particulière ne justifie qu'il se prononce sur le caractère de la détention, ainsi que la liste de ces personnes. L'annexe IV contient la liste des personnes dont la mise en liberté a été notifiée par les gouvernements à la suite de l'adoption par le Groupe de travail de décisions concernant ces personnes. A l'annexe V sont présentées des données statistiques concernant le nombre de cas traités par le Groupe de travail pendant la période couverte par le présent rapport ainsi qu'une ventilation par type des décisions prises par lui.

#### I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

7. Les activités décrites ci-après concernent la période allant de février à décembre 1993, lorsqu'a été arrêté le présent rapport. Au cours de cette période, le Groupe de travail a tenu ses sixième, septième et huitième sessions respectivement du 26 au 30 avril, du 27 septembre au 1er octobre et du 1er au 10 décembre 1993.

##### A. Communications avec les gouvernements

8. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 45 communications portant sur 183 cas nouvellement signalés de détention arbitraire présumés aux gouvernements des Etats suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Arabie saoudite (3 lettres portant sur 2 cas), Azerbaïdjan (2), Bahreïn (1), Chine (2 lettres portant sur 8 cas), Colombie (2 lettres portant sur 5 cas), Croatie (1), Cuba (1), Djibouti (14), Egypte (2 lettres portant sur 6 cas), Ethiopie (3 lettres portant sur 6 cas), Grèce (1), Guinée-Bissau (5), Indonésie (2 lettres portant sur 2 cas), Iraq (1), Koweït (1), Mexique (2), Maroc (2 lettres portant sur 3 cas), Niger (7), Nigéria (4), Ouzbékistan (2 lettres portant sur 3 cas), Pérou (2 lettres portant sur 35 cas), République arabe syrienne (3 lettres portant sur 5 cas), République de Corée (1), République populaire démocratique de Corée (3), Royaume-Uni (9 cas concernant Hong Kong), Soudan (10), Tunisie (1), Turquie (1), URSS (1), Viet Nam (2 lettres portant sur 24 cas), Yémen (1), Zaïre (2) et Zambie (16).

9. Sur les 31 gouvernements concernés, 15 ont fourni au Groupe de travail des informations sur les cas qui leur avaient été transmis. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Chine (à propos d'une communication

concernant une personne), Colombie, Croatie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Iraq, Koweït, Maroc, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni, Viet Nam et Yémen.

10. En ce qui concerne les communications transmises avant la période allant de février à décembre 1993, le Groupe de travail a reçu une réponse des gouvernements suivants : Bhoutan, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Philippines et République de Corée.

11. On trouvera une description des cas transmis et le texte des réponses des gouvernements dans les décisions pertinentes adoptées par le Groupe de travail.

12. S'agissant des sources qui ont soumis au Groupe de travail des informations sur des cas de détention arbitraire présumés, il convient de noter que sur les 45 communications envoyées par le Groupe de travail aux gouvernements pendant la période considérée, six portant sur huit cas étaient basées sur des informations communiquées par des membres de la famille ou des parents des personnes détenues, sept portant sur 65 cas sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, et 32 portant sur 110 cas sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales internationales.

#### B. Appels urgents

13. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a recouru plus souvent que par le passé, et ce dans une grande variété de situations, à la procédure dite d'"action urgente". C'est ainsi qu'au cours des dix premiers mois de 1993, il a, dans le cadre de cette procédure, lancé 17 appels à 14 gouvernements contre 12 pour toute l'année 1992. Trois appels ont été lancés au Gouvernement cubain, deux au Gouvernement vietnamien et un à chacun des gouvernements des Etats suivants : Burundi, Chine, Djibouti, Indonésie, Kenya, Malawi, Maldives, Mexique, Myanmar (appel auquel s'est associé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar), Nigéria, Sierra Leone et Tunisie. Dans la plupart des cas, il s'agissait de personnes qui seraient détenues arbitrairement et dont la santé, voire la vie, pourraient être en danger du fait de cette détention. Conformément au paragraphe 11.1 de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail a, sans préjudice de la décision qui serait prise ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi et leur a demandé de faire tout pour que les droits à la vie et à l'intégrité physique des personnes détenues soient respectés. Dans certains cas, il a également demandé au gouvernement d'envisager la mise en liberté d'une personne dont l'état de santé, d'après certaines sources, était critique. Les gouvernements des pays suivants ont fourni des informations sur les personnes concernées : Chine, Cuba, Djibouti, Indonésie, Maldives, Mexique, Nigéria, Tunisie et Viet Nam. Dans la plupart des cas, les gouvernements ont affirmé, dans leurs réponses, que les personnes concernées se trouvaient dans une situation satisfaisante et que leur détention ne mettait pas leur santé en danger. Dans trois des cas transmis (Cuba, Nigéria, Viet Nam), les gouvernements ont informé le Groupe de travail que certains des intéressés avaient été libérés. Conformément à la pratique concernant les réponses des gouvernements aux

communications que leur a transmises le Groupe de travail, les réponses reçues des gouvernements relatives aux appels urgents ont également été transmises aux sources pour information. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel en lui fournissant des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes.

#### C. Missions sur le terrain

14. Dans son deuxième rapport à la Commission (E/CN.4/1993/24), le Groupe de travail a précisé qu'il envisageait d'effectuer, au cours de la troisième année de son mandat, sa première mission sur place de manière à ce que s'instaure un efficace esprit de coopération entre le pays concerné et le Groupe de travail. Les gouvernements doivent considérer ces missions comme autant d'occasions d'expliquer leur point de vue sur ce qui se passe dans leur pays. Cet esprit de coopération permettra au Groupe de travail de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et objectivité. Dans sa résolution 1993/36, la Commission a aussi encouragé les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat. C'est dans cet esprit que le Groupe de travail a, durant la troisième année de son mandat, pris certaines mesures en vue de réaliser ses premières visites sur place.

15. En avril 1993, une organisation non gouvernementale internationale a informé le Groupe de travail de la détention, dans des conditions controversées, de plus de 200 demandeurs d'asile haïtiens à la base navale américaine de Guantánamo (Cuba) et a suggéré au Groupe de travail d'effectuer une mission aux Etats-Unis ainsi que dans la base susmentionnée. Le Groupe de travail a pris contact avec le chargé d'affaires de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique à Genève afin de lui faire une proposition en ce sens, puis lui a adressé une liste détaillée des questions qui pourraient être éclaircies pendant la visite. Mais le 22 juin 1993, le Chargé d'affaires a informé le Groupe de travail que tous les Haïtiens qui se trouvaient dans la baie de Guantánamo avaient été transportés aux Etats-Unis en application d'une ordonnance prise par un juge d'un tribunal de district de New York. La visite susmentionnée était dès lors sans objet.

16. En septembre 1993, des représentants du Gouvernement vietnamien ont pris contact avec le Président du Groupe de travail afin d'examiner la possibilité de mener une mission dans ce pays. A l'issue de nouveaux entretiens avec les représentants de ce gouvernement, une invitation officielle a été adressée au Groupe de travail pendant sa huitième session en décembre 1993. Le Groupe de travail a décidé d'y répondre favorablement et des démarches sont en cours pour déterminer les dates et les modalités de cette visite.

#### D. Coopération avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme

17. Il convient de rappeler ici ce qui est dit dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne (A/CONF.157/24, par. 95), à savoir que des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement des procédures et mécanismes (de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission). Le Groupe de travail s'est engagé dans

cette voie à sa huitième session, en décembre 1993, en tenant avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture une réunion au cours de laquelle l'un et l'autre ont échangé leurs points de vue sur les critères de recevabilité adoptés dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur leurs méthodes de travail et sur d'autres questions intéressant les deux mécanismes.

#### E. Coopération avec les organisations non gouvernementales

18. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Groupe de travail a continué de coopérer avec des organisations non gouvernementales, internationales et régionales. Outre qu'elles sont la principale source d'information du Groupe de travail, ces organisations ont continué de s'intéresser aux activités et aux méthodes de travail du Groupe de travail en proposant à ce dernier les moyens d'accroître la transparence et l'efficacité de son action.

19. A sa septième session (septembre-octobre 1993), le Groupe de travail a reçu des représentants de l'Association américaine des juristes, à leur demande. Ils ont formulé plusieurs observations pertinentes concernant les méthodes de travail du Groupe et ont exprimé des réserves à propos de quelques conclusions auxquelles le Groupe de travail est arrivé dans certaines de ses décisions (voir plus loin par. 55 b)).

20. A sa huitième session (décembre 1993), le Groupe de travail a décidé de tenir, dans le courant de 1994, une réunion avec les organisations non gouvernementales qui ont porté à sa connaissance le plus grand nombre de cas individuels, ainsi que des informations d'ordre général, afin d'examiner les moyens d'accroître la coopération avec elles et, en particulier, d'examiner comment les organisations non gouvernementales pourraient aider le Groupe de travail à se saisir de cas de sa propre initiative, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1993/36 de la Commission.

## II. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

21. Au chapitre IV intitulé "Situations spéciales ayant reçu l'attention particulière du Groupe de travail" du premier rapport qu'il a présenté à la Commission, le Groupe de travail précise quelles sont les situations juridiques qui méritent une attention particulière, à savoir a) non-imputation de la détention avant jugement; b) non-imputation de la détention avant extradition; c) assignation à résidence; d) mesures de rééducation par le travail; e) extradition non suivie d'un procès; f) violations graves et multiples du droit à un juste procès relevant de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis. C'est pour faciliter la tâche du Groupe de travail que ces situations ont été identifiées. Lorsque l'une de ces situations juridiques se présente, que ce soit ou non dans le cadre d'une détention individuelle, le Groupe de travail a estimé qu'il devrait alors déterminer si la détention peut être qualifiée d'arbitraire au regard de cette situation. En effet, cela permettrait aux gouvernements concernés de comprendre, non pas dans l'abstrait, mais relativement à la nature des situations juridiques prévalant dans leurs juridictions respectives, pourquoi les détentions survenues dans le cadre de ces situations ont été déclarées arbitraires. L'examen de ces situations

contribuerait à l'officialisation de certains principes dont on a peut-être jusqu'à présent considéré qu'ils ne pouvaient être invoqués pour déclarer arbitraire telle ou telle détention.

22. Dans son deuxième rapport à la Commission, le Groupe de travail a examiné deux des situations juridiques susmentionnées, à savoir celles concernant l'assignation à résidence (délibération 01) et la rééducation par le travail (délibération 04). Les deux autres délibérations qui figurent dans le rapport ont été adoptées en réponse à des questions précises qu'avait posées le Gouvernement cubain à propos des critères et des méthodes de travail du Groupe de travail. Quant aux autres situations juridiques mentionnées dans le premier rapport du Groupe de travail, celui-ci a décidé qu'il les examinerait et qu'il adopterait des délibérations à leur propos, lorsqu'il examinerait des cas individuels relevant de ces situations.

### III. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET REACTION DES GOUVERNEMENTS

#### A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail

23. A sa sixième session, tenue du 26 au 30 avril 1993, le Groupe de travail a adopté 30 décisions (décisions Nos 1 à 30), concernant 84 personnes dans 19 pays. A sa septième session, tenue du 27 septembre au 1er octobre 1993, le Groupe de travail a adopté 20 décisions (décisions Nos 31 à 50) concernant 102 personnes dans 17 pays. A sa huitième session, tenue du 1er au 10 décembre 1993, le Groupe de travail a adopté 17 décisions (décisions Nos 51 à 67) concernant 85 personnes dans 13 pays. Les décisions qu'a adoptées le Groupe de travail à ses sixième et septième sessions, ainsi que les six décisions qu'il a adoptées à sa cinquième session en décembre 1992 (décisions 43/1993, 45/1992, 46/1992, 47/1992, 52/1992 et 53/1992 qui, pour des raisons d'ordre technique, ne figuraient pas dans le deuxième rapport du Groupe de travail à la Commission) sont reproduites à l'annexe II, dans l'ordre où elles ont été adoptées par le Groupe de travail, ou il en est fait état à l'annexe III.

24. Le Groupe de travail a estimé que 39 des cas examinés devaient être classés, puisque les intéressés n'étaient plus en détention et qu'il n'existait pas de circonstance particulière, à ses yeux, justifiant qu'il se penche sur la nature de leur détention et se prononce à ce sujet. Ces cas sont énumérés à l'annexe III du présent rapport. Toutefois, des décisions concernant plusieurs personnes, y compris les personnes rentrant dans le groupe des personnes remises en liberté visées à l'annexe III, sont reproduites in extenso à l'annexe II.

25. Conformément à l'opinion qu'il a formulée dans le document relatif à ses méthodes de travail (E/CN.4/1993/24, annexe IV, par. 2), à savoir que les enquêtes sur les cas qui lui sont transmis doivent être menées de manière contradictoire, le Groupe de travail a communiqué les décisions qu'il a adoptées aux gouvernements concernés en attirant leur attention sur la résolution 1993/36 dans laquelle la Commission demande notamment aux gouvernements concernés de prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et de faire

connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ces recommandations afin qu'il puisse en informer la Commission. Dans le même esprit, le Groupe de travail a, trois semaines après avoir transmis aux gouvernements concernés les décisions susmentionnées, communiqué des extraits pertinents de ces dernières aux sources qui avaient envoyé les communications originales.

#### B. Réponses aux décisions adoptées en 1992

26. Après avoir communiqué aux gouvernements concernés les 54 décisions qu'il a adoptées en 1992, le Groupe de travail a reçu une réponse de sept gouvernements concernant les cas ayant fait l'objet d'une décision. Pour bien mesurer la portée de ces chiffres, il faut cependant savoir que les 54 premières décisions prises par le Groupe concernaient 24 gouvernements, que dans un cas (Pérou), la détention a été déclarée non arbitraire et que dans cinq autres cas (Mexique, Ouganda, Chili, Côte d'Ivoire et République-Unie de Tanzanie), toutes les personnes concernées ayant été libérées, le Groupe de travail n'a pas examiné la nature de leur détention. C'est pourquoi seuls les 18 gouvernements dont la liste suit ont été priés par le Groupe de travail de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes inscrits dans les instruments internationaux pertinents : Arabie saoudite, Burundi, Cuba, Egypte, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Malawi, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Soudan, Tunisie et Turquie. Sept de ces 18 gouvernements, à savoir ceux du Burundi, de l'Ethiopie, de la Malaisie, du Malawi, de la République démocratique populaire lao, du Soudan et de la Tunisie ont envoyé des réponses au Groupe de travail.

#### C. Réponses aux décisions adoptées en 1993

27. Les 30 décisions adoptées par le Groupe de travail à sa sixième session en avril 1993 portaient sur 18 pays. Dans trois cas (Tunisie, Cameroun et République fédérative de Yougoslavie), toutes les personnes concernées avaient été libérées si bien que le Groupe de travail n'a pas examiné la nature de leur détention. Le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention des gouvernements des 15 pays suivants : Cuba, Ethiopie, Haïti, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maroc, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Turquie et Viet Nam. Huit des 15 gouvernements des pays susmentionnés, à savoir ceux du Malawi, du Maroc, du Nigéria, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Turquie et du Viet Nam, ont adressé au Groupe de travail des réponses concernant les cas ayant fait l'objet d'une décision.

28. Les Gouvernements marocain, péruvien et saoudien ont adressé au Groupe de travail des réponses concernant les décisions que celui-ci avait adoptées à sa septième session (septembre 1993).

#### D. Réactions des gouvernements aux décisions

29. Les réactions des gouvernements aux décisions les concernant peuvent être placées dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Les gouvernements qui ont informé le Groupe de travail que les personnes concernées par ses décisions n'étaient plus en détention. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Ethiopie, Malawi, Maroc, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, Soudan et Viet Nam. (Pour les noms des personnes libérées et le numéro de la décision les concernant, voir annexe IV.) Le Groupe de travail estime que la libération des personnes dont la détention avait été, par lui, déclarée arbitraire, peut être considérée comme une étape sur la voie qu'il avait recommandé d'emprunter en vue de remédier à la situation et de la rendre conforme aux normes et aux principes inscrits dans les instruments internationaux pertinents. D'après le Groupe de travail, on peut en outre considérer que ces mises en liberté satisfont à la demande formulée dans la résolution 1993/36 de la Commission, dans laquelle celle-ci exhorte les gouvernements concernés à prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et à faire connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ces recommandations. C'est pourquoi le Groupe de travail tient à exprimer ses remerciements aux gouvernements susmentionnés et à encourager les autres gouvernements concernés à prendre des mesures similaires.

b) Les gouvernements qui, ayant été informés de cas les concernant par le Groupe de travail, ont fourni à celui-ci des renseignements dans le délai prescrit de 90 jours et qui, comme suite à l'adoption d'une décision les concernant, ont fourni des informations supplémentaires qui contestent les arguments ou les conclusions du Groupe de travail. Ce fut notamment le cas du Gouvernement turc en ce qui concerne la décision No 9/1993 et du Gouvernement tunisien qui, eu égard à la décision No 51/1992, a communiqué au Groupe de travail des informations détaillées sur la compétence des tribunaux militaires, l'existence de recours internes contre les décisions des tribunaux militaires et l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c) Les gouvernements qui, ayant été informés de cas les concernant par le Groupe de travail, n'ont fourni aucune information dans le délai de 90 jours mais qui, comme suite à l'adoption d'une décision les concernant, ont fourni des informations pertinentes sur les cas qui ont fait l'objet de ladite décision. Les gouvernements des pays ci-après entrent dans cette catégorie : Malawi (en ce qui concerne la décision No 13/1993), Burundi (décision No 48/1992), République démocratique populaire lao (décision No 2/1992), Malaisie (décision No 39/1992), Pérou (décision No 42/1993), République de Corée (décision No 28/1992), République arabe syrienne (décisions No 10/1993 et 35/1993) et Viet Nam (décision No 15/1993). Il convient d'ajouter que le Gouvernement saoudien a fait part au Groupe de travail de sa réaction à la décision No 37/1993, bien que le Groupe de travail ait décidé de classer l'affaire, la personne concernée n'étant plus en détention.

30. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de toutes les informations que lui ont communiquées les gouvernements concernés. Il tient, par ailleurs, à encourager tous les gouvernements à tenir compte du délai qu'il a indiqué et à lui fournir une réponse dans ce délai, de sorte qu'au moment d'adopter une décision, il dispose non seulement de la version des faits présentés par la source, mais également de la version du gouvernement.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

##### A. Conclusions générales

31. En réponse à diverses inquiétudes de la Commission, le Groupe de travail a estimé nécessaire de se référer, dans son troisième rapport, à toutes les résolutions qu'a adoptées cet organe à sa quarante-neuvième session et qui ont un lien direct ou indirect avec le mandat du Groupe. De même, le Groupe traitera, dans divers paragraphes, de la révision de ses méthodes de travail, de la possibilité d'effectuer des missions et de ses préoccupations générales.

##### 1. Réponse aux préoccupations de la Commission

32. De nombreuses résolutions de la Commission demandent une "attention spéciale" des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail en général, et du Groupe de travail sur la détention arbitraire en particulier, à l'égard des questions mentionnées dans les résolutions auxquelles il est fait référence dans les paragraphes qui suivent.

##### Résolution 1993/41 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice

33. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit là d'une question intimement liée à son propre mandat, comme cela apparaît particulièrement pour tous les cas de détention relevant de la "catégorie III" de détention arbitraire envisagée dans les Principes applicables pour l'examen des cas qui lui sont présentés (annexe I du premier rapport - E/CN.4/1992/20) et qui ont trait aux garanties de légalité et à son caractère d'impartialité. Dans les décisions adoptées pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, des détentions ont été jugées arbitraires dans 82 cas en raison de l'absence de respect de ces normes.

34. Egalement en rapport avec cette question, le Groupe de travail doit à nouveau appeler l'attention de la Commission sur le fonctionnement des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires. S'agissant des premiers, le Groupe de travail a adopté quelques décisions concernant des cas dans lesquels des tribunaux "révolutionnaires" ou "populaires" étaient intervenus. L'analyse de ces cas donne à penser que ces juridictions s'inspirent d'une idéologie qui est habituellement peu compatible avec les garanties prévues par les normes internationales auxquelles le Groupe de travail doit se référer, en application de son mandat.

35. Pour ce qui est de la seconde catégorie, les "tribunaux militaires", le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme, à savoir que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent à toutes les catégories de tribunaux et cours de justice, qu'ils soient ordinaires ou d'exception. Sans doute le Pacte ne prohibe-t-il pas les tribunaux militaires, pas plus qu'il n'interdit à ces derniers de juger des civils, mais les conditions posées n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux doit être exceptionnel et se dérouler dans le strict respect de toutes les garanties mentionnées à l'article 14. Dans le même esprit, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1993/69, exhorté le Gouvernement de

la Guinée équatoriale à cesser de faire juger des délits de droit commun par des tribunaux militaires. Le Groupe de travail partage et le point de vue de la Commission et celui du Comité des droits de l'homme. Il considère en conséquence que si, sur le plan des principes, l'appellation d'une juridiction d'exception importe moins que le respect - ou le non-respect - par cette même juridiction des principes énoncés à l'article 14 du Pacte, il ressort cependant de son expérience que dans la quasi-totalité des cas, les tribunaux militaires sont fortement enclins à l'arbitraire en raison d'une part de la procédure suivie et d'autre part de leur esprit de corps, d'où l'impression trop fréquente qu'ils ont deux poids deux mesures, selon qu'ils jugent un civil ou un militaire.

36. Dans la recommandation c) figurant au paragraphe 43 de son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24), le Groupe de travail a proposé le renforcement de l'institution de l'habeas corpus. D'après son expérience, il s'agit en effet, dans un Etat de droit, d'une garantie indispensable contre les détentions arbitraires. La Commission a fait sienne cette proposition au paragraphe 16 de sa résolution 1993/36. Le Groupe déplore que dans beaucoup de pays cette institution n'existe pas, que son fonctionnement soit suspendu, qu'il soit difficile d'y recourir ou que le justiciable n'ait pas confiance en elle, car les sources indiquent rarement que ce recours de mise en liberté a été interjeté, alors que c'est un antécédent requis selon les règles que le Groupe de travail a élaborées pour la présentation des cas.

#### Résolution 1993/45 relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression

37. Cette résolution coïncide avec le contenu du paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1993/36. Déjà le Groupe de travail, dans son deuxième rapport, avait manifesté une préoccupation similaire, et on peut constater que parmi les décisions adoptées, 38 concernant 147 personnes portent sur des détentions jugées arbitraires parce que imposées à la suite d'un exercice légitime de la liberté d'expression, pourtant consacré aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malheureusement, le peu de temps qui s'est écoulé depuis la désignation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution commentée, n'a pas permis une coordination plus efficace avec ses travaux.

#### Résolution 1993/46 relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes des droits de l'homme

38. En application de cette résolution et des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1993/47, les statistiques de l'année actuelle tiennent compte des cas de détention arbitraire dont ont été victimes des femmes. Si la Commission décide de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, conformément au paragraphe 6 de la résolution susmentionnée, le Groupe espère pouvoir collaborer avec lui de la manière la plus efficace.

Résolution 1993/47 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques

39. Cette résolution porte sur plusieurs questions qui intéressent le Groupe de travail et dont beaucoup sont traitées dans divers paragraphes du présent rapport; il s'agit notamment des questions suivantes :

a) Compilation des recommandations. Le Groupe estime que la compilation annuelle complète des recommandations générales, une tâche que cette résolution confie au Secrétaire général, devrait comprendre - en ce qui concerne le Groupe de travail sur la détention arbitraire - les principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés et ses méthodes de travail révisées.

b) Suivi des recommandations. Le paragraphe 5 de la résolution 1993/47 révèle la préoccupation de la Commission au sujet de la suite donnée par les gouvernements aux recommandations contenues dans les décisions du Rapporteur spécial ou du Groupe de travail, cette question faisant d'ailleurs l'objet d'une recommandation spéciale au paragraphe 10 de la résolution 1993/36. C'est la même préoccupation qui a conduit le Groupe de travail à choisir pour 1993 l'orientation suivante : "améliorer les méthodes de travail en poursuivant la coopération avec les gouvernements, dans le but d'assurer un suivi aux recommandations faites par le Groupe dans ses décisions" (E/CN.4/1993/24, par 42 b)). C'est pourquoi, compte tenu des demandes formulées par la Commission dans ses résolutions 1993/36 et 1993/47, le Groupe de travail aura, par l'intermédiaire de son Président-Rapporteur, les entretiens appropriés afin de proposer à la Commission, à sa prochaine session, sous la forme d'une "délibération", un mécanisme de suivi de ses décisions.

Résolution 1993/48 sur les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue

40. La Commission y prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de continuer, dans leurs rapports, de porter une attention particulière à ces conséquences néfastes. Certes, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les effets adverses de l'activité de ces groupes criminels sur la jouissance effective des droits de l'homme. Leur action affecte particulièrement le droit à la vie et à la sécurité individuelle, la liberté d'association et de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et même la liberté de conscience. En outre, la juste crainte d'une telle action a incité des milliers de personnes à l'exil, affectant ainsi leur droit de vivre dans leur propre patrie. Evidemment, ces actions affectent aussi la liberté personnelle, dans la mesure où des centaines de personnes font l'objet d'enlèvements. Cependant, le mandat du Groupe de travail est limité aux "cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés" (résolution 1991/42). Au sujet du contenu de ce mandat, il ressort clairement des délibérations 2 et 3 du Groupe qui figurent au chapitre II de son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24) que l'expression "détention" vise l'acte d'un Etat qui prive de liberté une personne.

41. Toutefois, lorsque les actes qui ont entraîné la privation de liberté sont le fait de mouvements organisés non étatiques (voire privés), qui utilisent la lutte armée dans le cadre de leur action politique, principalement dans des circonstances prévues par le droit humanitaire international, le Groupe de travail devra étudier une procédure appropriée. Mais dans l'état actuel de sa réflexion, le Groupe considère que son mandat se réfère uniquement aux détentions ordonnées ou effectuées par l'Etat.

Résolutions 1993/63 concernant la situation des droits de l'homme à Cuba, 1993/97 concernant la situation au Timor oriental et 1993/61 concernant la situation des droits de l'homme au Zaïre

42. Comme les années passées, le Groupe est parvenu à maintenir des contacts avec tous les rapporteurs et les experts, ainsi qu'avec le Secrétaire général, dans les cas où ils doivent informer la Commission au sujet des situations des droits de l'homme dans les pays auxquels s'appliquent leurs mandats. Dans les cas pertinents, le Groupe a examiné dans ses décisions les informations connues des experts et des rapporteurs et les a prises en considération.

Résolution 1993/64 relative à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

43. Cette résolution concerne spécifiquement la protection des personnes qui ont adressé des plaintes ou des recours à un organe quelconque du système, ou coopéré avec un tel organe ou apporté des témoignages. Le Groupe de travail a prêté particulièrement attention à cette résolution, à laquelle il reconnaît une importance majeure. Cependant, il n'a pas reçu de plainte concernant des représailles contre les personnes qui ont dénoncé de telles situations.

Résolution 1993/70 relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs

44. La profusion de détentions massives, injustes et, dans la plupart des cas prolongées, sans parler de conditions inhumaines et insalubres est, raisonnablement, une cause d'exodes massifs. Le Groupe de travail s'associe aux vues de la Commission lorsqu'elle affirme que "les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées", et lorsqu'elle rappelle que l'Assemblée générale a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre qui est une des principales causes des migrations forcées, et invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités. A cet égard, le Groupe de travail a eu connaissance, pendant l'année écoulée, de deux situations dont on pourrait considérer qu'elles entrent dans le cadre de la résolution 1993/70, à savoir la situation des demandeurs d'asile haïtiens détenus à la base navale des Etats-Unis d'Amérique de Guantánamo (Cuba) (cas mentionné au paragraphe 15), situation à laquelle a déjà remédié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a informé le Groupe de travail que toutes les personnes avaient été libérées et que le camp avait été fermé; et la situation des demandeurs d'asile vietnamiens détenus à Hong Kong, sur laquelle le Groupe devra se prononcer à sa prochaine session.

Résolution 1993/81 relative au sort tragique des enfants des rues

45. Le Groupe de travail ne peut qu'exprimer sa pleine adhésion aux postulats de cette résolution, considérant que c'est un des problèmes des droits de l'homme les plus graves aujourd'hui. Cependant, et peut-être parce que le Groupe a normalement connaissance seulement de cas de détention prolongée, ce qui ne correspond pas à la situation ordinaire des "enfants des rues", on ne lui a pas soumis de situations de cette nature.

Résolution 1993/87 (I) relatives aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

46. Dans cette résolution, la Commission demande au Groupe de travail d'inclure dans ses recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs. Conformément à cette requête, le Groupe de travail reste à la disposition du Centre pour les droits de l'homme pour coopérer avec les responsables des services consultatifs, notamment en proposant des projets après l'étude des cas, ou des missions sur place, ou encore en participant à des missions organisées par le Centre.

2. Révision des méthodes de travail

47. Dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/24), le Groupe a regretté l'interprétation faite par la Commission, à savoir qu'il n'était pas habilité à agir d'office dans des cas où les détentions pouvaient lui paraître arbitraires (par. 28 et 29). Le Groupe a donc été particulièrement satisfait que la Commission, par sa résolution 1993/36, ait estimé que, "dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail, toujours dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative" (par. 4).

48. Conformément à cette disposition, le Groupe de travail a modifié ses méthodes, en répondant également ainsi au mandat exposé au paragraphe 5 de la résolution 1993/36, et en incorporant le paragraphe suivant au texte de l'annexe IV de son rapport E/CN.4/1993/24 :

"17. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut s'occuper de sa propre initiative de cas qui, de l'avis de l'un de ses membres, peuvent constituer une détention arbitraire. Si le Groupe est en session, la décision de communiquer le cas au gouvernement concerné est adoptée en cours de session. Dans le cas contraire, le Président, ou à défaut le Vice-Président, peut décider l'envoi de la communication au gouvernement, à condition qu'au moins trois membres du Groupe soient d'accord. Lorsqu'il agit d'office le Groupe de travail considère en priorité les questions thématiques ou géographiques auxquelles la Commission des droits de l'homme lui a recommandé de prêter une attention spéciale."

49. D'autre part, et afin d'appliquer le mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1993/47, les méthodes de travail du Groupe ont été complétées comme suit :

"18. Le Groupe de travail communique également toute décision adoptée par lui à l'organe de la Commission des droits de l'homme ou aux organes appropriés créés en vertu d'instruments internationaux, que leur activité soit thématique ou par pays, en vue de la coordination nécessaire entre tous les organes du système." (Voir le texte intégral des méthodes de travail, révisées en décembre 1993, à l'annexe I)

### 3. Missions

50. Dans sa résolution 1993/47, la Commission encourage les gouvernements à coopérer plus étroitement avec elle et à inviter les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail à se rendre dans leur pays. Dans sa résolution 1993/36, la Commission "encourage les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre non seulement de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, mais également de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique, qui peuvent être utiles aux pays concernés". A ce propos, le Groupe de travail a précisé dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission que l'une de ses orientations pour 1993 était d'envisager d'effectuer une première mission sur place (par. 42 c)). Le Groupe de travail a actuellement des entretiens avec les autorités vietnamiennes et chinoises en vue d'organiser une mission dans ces deux pays conformément à son mandat (en ce qui concerne le Viet Nam, voir par. 16). Pour ce qui est de la Chine, le Groupe a examiné plusieurs cas de détention arbitraire qui se seraient produits dans ce pays. Le Groupe de travail n'a pas encore communiqué ses décisions concernant ces cas au Gouvernement chinois. Il estime en effet que, conformément à l'esprit de coopération qui préside à son fonctionnement, il serait extrêmement important que le Gouvernement chinois accède à la demande qu'il lui a adressée, à savoir l'autoriser à se rendre dans le pays afin de mieux comprendre les préoccupations et le point de vue de la Chine. Le Gouvernement chinois n'a pas encore indiqué au Groupe de travail, dans le cadre des contacts qu'il a avec celui-ci, s'il entend accéder à sa requête. Le Groupe espère que le Gouvernement chinois y répondra favorablement avant la fin de février 1994. Sinon le Groupe de travail lui communiquera ses décisions.

51. Il convient de préciser à propos de la résolution 1993/97 sur la situation au Timor oriental, que si le Groupe de travail regrette de ne pas avoir été à ce jour invité à se rendre au Timor oriental, il espère sincèrement que, conformément au souhait exprimé par la Commission et avec l'aide de celle-ci, le Gouvernement indonésien répondra de manière constructive dans ce sens.

### 4. Préoccupations d'ordre général

52. A la lumière de son expérience, le Groupe de travail estime avoir contribué à l'objectif constamment réitéré de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et protéger les droits essentiels de tous les hommes. Les détentions arbitraires, cependant, sont une constante dans tous les régimes, même si elles sont plus fréquentes et plus graves dans les régimes répressifs. De cette manière, le Groupe estime que le vaste processus engagé en 1985 pour répondre aux préoccupations de la Commission et de la Sous-Commission de

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des privations arbitraires de liberté, processus qui a culminé avec sa création et l'adoption de son mandat, en 1991, a été largement justifié, et que les raisons prises en compte à cette occasion demeurent tout à fait valables.

53. Il convient de souligner la spécificité du mandat du Groupe de travail, qui oblige celui-ci à avoir une connaissance approfondie des dispositions pertinentes de toutes les législations nationales applicables. De l'avis du Groupe, les difficultés rencontrées ont pu être surmontées.

54. Le Groupe estime que l'orientation proposée pour 1993 consistant à "mieux maîtriser le flux et la diversité des cas soumis à sa décision ainsi que l'analyse de l'évolution générale de la pratique de la détention arbitraire" a été en grande partie satisfaite, dans la mesure des possibilités. Au cours de l'année ont été soumis 181 cas nouveaux qui, ajoutés aux 162 cas en attente de décision, ont représenté un total de 343. Parmi ces cas, 269 ont fait l'objet d'une décision.

55. Le Groupe de travail s'est efforcé de s'acquitter de son mandat avec discrétion, objectivité et indépendance. Le respect par le Groupe des exigences de la discrétion et de l'indépendance n'a pas été mis en question. Cependant, l'objectivité de son action a été contestée à deux reprises. Mais ces deux critiques se neutralisent du fait qu'elles sont contradictoires.

a) En effet, et pour répondre à une inquiétude exprimée par le Gouvernement cubain, le Groupe de travail a, dans la partie C de sa "délibération 3", indiqué que l'absence de réponse "n'implique pas à priori une présomption de la véracité de l'allégation" si le gouvernement n'a pas collaboré.

b) L'Association américaine des juristes, que le Groupe de travail a eu le plaisir d'entendre à sa septième session, a estimé que le Groupe portait d'une présomption en faveur de l'Etat concerné si ce dernier collaborait avec lui, en citant à ce sujet cinq décisions consignées dans le rapport sur sa deuxième année d'activité. L'analyse de ces décisions démontre que le Groupe n'a pas présumé la véracité des informations émanant du gouvernement mais qu'il a statué à la lumière des seules informations dont il disposait. Le Groupe n'accorde pas une présomption de véracité aux Etats qui collaborent avec lui, et il ne présume pas non plus que les allégations des sources sont véridiques si l'Etat ne collabore pas. Il décide seulement sur la base des informations disponibles. En ce qui concerne l'année 1993, le Groupe de travail a considéré que la détention était arbitraire dans 88 cas, bien que les gouvernements aient coopéré avec lui.

56. Le Groupe de travail se félicite des avantages fonctionnels qu'il retire de l'utilisation de la procédure contradictoire dans ses prises de décisions. Il tient cependant à énumérer quelques-unes des difficultés auxquelles il se heurte en ce qui concerne la réception des informations émanant des sources, d'une part, et des réponses des gouvernements de l'autre :

a) En ce qui concerne les informations émanant des sources :

Communication d'informations insuffisantes ou inappropriées;

Communication d'informations concernant des cas qui n'entrent pas dans le mandat du Groupe;

b) En ce qui concerne les réponses reçues des gouvernements :

Refus de coopérer avec le Groupe;

Informations communiquées uniquement après que le Groupe a adopté une décision;

Réponses incomplètes et insuffisantes en ce qui concerne les allégations formulées par la source.

57. Le Groupe constate avec préoccupation que dans la moitié des cas environ, les gouvernements n'ont pas répondu à la communication qui leur avait été envoyée et que de nombreux gouvernements ont fourni des informations incomplètes, et ce au-delà des délais fixés.

58. Par ailleurs, le Groupe se félicite de l'esprit de coopération dont certains gouvernements font preuve non seulement en lui répondant dans les délais prévus, mais aussi en lui fournissant l'information la plus complète possible sur les cas qui leur ont été communiqués.

59. En ce qui concerne la communication d'informations incomplètes et insuffisantes par les sources, l'envoi par ces dernières dans des cas récents d'informations plus complètes indique que cette tendance s'est inversée. Il est toutefois indispensable que les sources se rendent compte que dans son action, le Groupe de travail doit toujours s'en tenir aux termes de son mandat. Il ne peut agir comme une cour d'appel et réévaluer les éléments du jugement. Il ne peut déclarer arbitraire la privation de liberté que dans les cas suivants : la détention est dénuée de toute base légale (catégorie I); la privation de liberté a un rapport avec l'exercice de certains droits et libertés protégés (catégorie II); et enfin il y a une violation manifeste des garanties contenues dans les instruments internationaux ayant trait à un procès équitable (catégorie III).

60. Le Groupe de travail doit déplorer une fois de plus l'abus par beaucoup de gouvernements des états d'exception constitutionnelle. Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la question, au mois de novembre 1993, l'état d'urgence était déclaré dans 29 pays, que ce soit sur l'ensemble de leur territoire ou sur une partie (ce qui constitue une constante déjà notée dans le rapport du Rapporteur spécial l'année précédente). Le Groupe de travail constate que divers gouvernements recourent fréquemment aux états d'exception, d'où un amoindrissement des garanties normales assurant la sauvegarde des procédures ordinaires. Il s'agit là d'une grave atteinte à la liberté personnelle étant donné que sous prétexte de résoudre les situations invoquées pour justifier l'état d'urgence des dirigeants politiques d'opposition, des militants des droits de l'homme, des syndicalistes ou des dirigeants de minorités ethniques, religieuses, nationales ou linguistiques, sont les premières personnes

arrêtées. Bien souvent, elles ne peuvent exercer leur droit d'habeas corpus et leur droit à un procès équitable est diminué du fait qu'elles sont jugées pour de prétendus délits par des juridictions créées dans le cadre de l'état d'exception. Une fois de plus le Groupe appelle l'attention de la Commission sur ce type d'abus, et comme l'année précédente, il estime que ce genre de procédure est symbolisé par le traitement que le Gouvernement de l'Union du Myanmar inflige à sa célèbre prisonnière de conscience Ann San Suu Kyi.

61. Comme l'indique le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des états d'exception au paragraphe 15 de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/23), il y a d'autres pays où l'état d'exception n'a pas été proclamé, mais qui ont et appliquent une législation ordinaire habilitant l'exécutif à adopter des mesures d'exception telles que la détention administrative de longue durée, sans qu'il soit nécessaire de proclamer officiellement un état d'exception. Le Groupe a eu connaissance de cas à propos desquels ont été invoqués des décrets relatifs à la "sûreté de l'Etat" et d'autres normes juridiques qui permettent d'arrêter une personne sans la juger ensuite au pénal. Ces normes sont source de détentions arbitraires dans le cadre desquelles la personne concernée n'a pas droit à un procès équitable, ce qui touche très souvent des personnes poursuivies pour avoir exercé des droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

62. Pendant l'année 1993, le Groupe a constaté avec préoccupation, comme pour les années précédentes, qu'un grand nombre des cas déclarés arbitraires concernaient des personnes privées de liberté depuis plusieurs années. De tels cas ont été constatés dans les pays suivants : Philippines (5 à 6 ans, décisions Nos 5/1993 et 27/1993); République arabe syrienne (6 et 23 ans, décisions Nos 11/1993 et 35/1993); Jamahiriya arabe libyenne (11 ans, décision 24/1993); République de Corée (6 et 8 ans, décision 28/1993); Yémen (10 ans, décision 51/1993); Ethiopie (5 ans, décision 55/1993); Egypte (5 ans, décision 61/1993). Le texte de ces trois dernières décisions sera reproduit dans le prochain rapport du Groupe de travail.

63. L'an passé, le Groupe s'était déjà déclaré préoccupé par les délits décrits de manière vague. Il s'agit là, aux yeux du Groupe, d'une infraction à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte gravement atteinte à un domaine essentiel du droit à la justice. On a constaté que l'utilisation du terme "trahison" se généralisait et s'appliquait à des faits totalement étrangers à ceux couverts par le concept classique de trahison. On connaît la réaction de rejet que suscite ce délit dans l'opinion publique, en particulier dans les régimes qui se disent "nationalistes". Dans un autre pays, on a sanctionné pour "collaboration avec l'ennemi" un auxiliaire médical qui avait soigné sans discrimination des nationaux et des étrangers dans un hôpital public pendant la guerre du Golfe et qui n'avait donc fait que son devoir.

64. La Commission a invité le Groupe de travail à "prendre position dans son prochain rapport sur la question de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances en sont saisies" (par. 7 de la résolution 1993/36). Il s'agit là d'une allusion au principe non bis in idem, en vertu duquel deux juridictions ne peuvent connaître en même temps d'une même cause.

65. Il faut en outre considérer la spécificité du mandat du Groupe de travail en comparaison avec les mandats des autres groupes de travail ou rapporteurs spéciaux, à qui l'on demande des informations sur la question des droits de l'homme, en fonction du thème dont il s'agit, ce qui n'est pas le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui est appelé à donner des informations sur des "cas" de détention arbitraire. De la sorte, il ne peut y avoir une indispensable identité à la fois de personne, d'objet et de cause qui, si elle se produisait, pourrait donner lieu à des décisions contradictoires.

66. En conséquence, pour répondre aux préoccupations de la Commission, le Groupe de travail estime qu'il convient de distinguer deux catégories de situations selon que l'organisme saisi traite soit de l'évolution de la situation des droits de l'homme soit, au cas par cas, de violations alléguées par des personnes.

67. Lorsque l'autre organe saisi entre dans la première catégorie (groupes de travail, rapporteurs ou représentants spéciaux, experts indépendants, qu'ils soient par pays ou par thème), le principe non bis in idem ne s'applique pas.

68. Lorsque, en revanche, l'autre organe saisi entre dans la deuxième catégorie (Comité des droits de l'homme dans le cadre du Premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part, Procédure confidentielle de la résolution 1503, de 1970, du Conseil économique et social d'autre part), le principe non bis in idem pourrait trouver application.

69. Afin de trouver une solution concertée, le Groupe de travail, dans un souci de bonne coordination, a adressé copie du présent commentaire au Président du Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Président en exercice du Groupe de travail de la Commission sur la procédure confidentielle, pour consultation, afin d'être en mesure de prendre une délibération sur l'ensemble de la question à la prochaine session du Groupe de travail.

70. Dans cette attente, le Groupe a demandé au secrétariat de vérifier lors de la réception de chaque communication si elle met en cause un pays partie au Protocole facultatif; et si oui, d'interroger la source pour lui faire préciser si elle opte pour la saisine du Comité ou celle du Groupe de travail.

#### B. Recommandations

71. Le Groupe de travail se permet de réitérer les recommandations formulées dans son rapport antérieur (E/CN.4/1993/24), étant donné que toutes demeurent absolument valables. L'information complète et opportune des sources et des gouvernements est sans aucun doute le facteur principal du succès des travaux du Groupe, qui doit se traduire par une amélioration des niveaux de respect des droits fondamentaux, et particulièrement de la liberté personnelle.

72. En outre, le Groupe lance un appel à tous les gouvernements qui maintiennent des états d'exception pendant des périodes prolongées, souvent sans respecter les exigences établies à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin qu'ils limitent le recours à ces états d'exception aux situations suffisamment graves et exceptionnelles pour

le justifier. En aucun cas une arrestation en vertu de lois d'exception ne peut être prolongée indéfiniment. Il est particulièrement important que les Etats prouvent que les mesures adoptées dans le cadre d'états d'exception restent strictement proportionnelles à la gravité du péril invoqué. De même, le Groupe de travail encourage les gouvernements à abolir les règles juridiques contenues dans leur législation ordinaire qui, de fait, présentent le caractère de mesures d'exception, et sont en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

73. La loi pénale exige la précision, pour que les conduites répréhensibles soient parfaitement comprises des justiciables. Les descriptions vagues, au sujet desquelles le Groupe a déjà exprimé sa préoccupation l'année précédente, sont une source générale d'abus et favorisent l'arbitraire.

74. Le Groupe de travail considère, au terme de trois années d'expérience, que l'habeas corpus est l'un des moyens de prévention et de lutte les plus efficaces contre la pratique de la détention arbitraire. Comme tel, il ne doit pas être considéré comme un simple élément du droit à un procès équitable, mais, dans un Etat de droit, comme un droit attaché à la personne auquel il ne devrait pouvoir être dérogé même sous un état d'exception.

75. Dans cet esprit, le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme d'appuyer les efforts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans ce domaine (voir document E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, résolution 1993/26, par. 3) tendant à élaborer une déclaration sur l'habeas corpus en vue de parvenir à un protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques. Les programmes de services consultatifs aux gouvernements devront faire à cette institution une place prioritaire, afin que chacun ait conscience que, s'il est détenu, il dispose d'un recours judiciaire rapide, informel et efficace.

76. Se référant au paragraphe 62 du présent rapport, le Groupe de travail recommande à la Commission de prendre les mesures appropriées pour que les gouvernements libèrent rapidement les personnes dont la détention a été déclarée arbitraire.

77. Une fois de plus, le Groupe s'inquiète des insuffisances qui affectent le secrétariat, faute de moyens matériels et financiers. Le travail de qualité accompli par son personnel et son engagement à l'égard de la cause des droits de l'homme et des Nations Unies ont permis de remédier aux énormes difficultés qu'il rencontre. Le Groupe de travail regrette à ce propos qu'au cours des septième et huitième sessions, des réunions aient dû être annulées faute d'équipes d'interprétation. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a lancé des appels spéciaux à l'Organisation pour remédier aux carences de fond. Le Groupe de travail se joint à cette demande, étant entendu que la cause des droits de l'homme justifie tous les efforts qui se révèlent nécessaires.

Annexe I

METHODES DE TRAVAIL REVISEES APPLICABLES A PARTIR DE DECEMBRE 1993

1. Les méthodes de travail se fondent, pour de nombreux points, sur celles qui sont appliquées, à la lumière de onze années d'expérience, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour d'autres points, elles tiennent compte de la spécificité du mandat donné au Groupe par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).
2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné par le cas considéré.
3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20.
4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes concernées elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone et de télécopieur.
6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation spécifique indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :
  - a) Les date, lieu et auteurs présumés de l'arrestation ou de la détention, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
  - b) La nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
  - c) La législation appliquée en l'espèce;
  - d) Les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises;
  - e) Un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type.
  8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.
  9. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par une lettre, transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le gouvernement à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.
  10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.
  11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :
    - a) D'une part, quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;
    - b) D'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.
- Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.
12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.
  13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé; toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, celui-ci est également classé;

c) Si le Groupe de travail estime qu'il n'est pas suffisamment informé pour prendre une décision, le cas demeure sous examen;

d) Si le Groupe de travail décide qu'il n'est pas suffisamment informé pour garder le cas sous examen, le cas peut-être classé sans autre disposition;

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il fait des recommandations au gouvernement concerné. Ces recommandations sont en outre portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas, en principe, aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui, de l'avis d'un membre du Groupe, pourrait constituer une détention arbitraire. S'il est en session, le Groupe adopte, pendant la session, la décision de porter le cas à l'attention du gouvernement intéressé. En dehors des sessions, le Président, ou à défaut le Vice-Président, peut décider de porter ou non le cas à l'attention du gouvernement, à condition d'avoir l'agrément d'au moins trois membres du Groupe. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, le Groupe de travail privilégie les questions thématiques ou géographiques auxquelles la Commission des droits de l'homme l'a prié de porter une attention particulière.

18. Le Groupe de travail communique en outre toute décision qu'il a adoptée à l'organe de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier un thème particulier ou la situation d'un pays particulier, ou à l'organe créé en vertu du traité pertinent afin d'assurer une bonne coordination entre les organes du système.

Annexe II

Décisions adoptées par le Groupe de travail

DECISION No 43/1992 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 6 décembre 1991.

Concernant : Bedii Yaracci et Murat Demir, d'une part, et la République turque, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement en question sur les cas qui lui avaient été transmis.
3. En vue de prendre une décision, le Groupe de travail a examiné si les cas considérés entraient dans l'une, ou plusieurs, des trois catégories suivantes:
  - I. Soit la privation de liberté est arbitraire, car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (tel que le maintien en détention au delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie).
  - II. Soit la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20, 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
  - III. Soit le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement turc. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement turc à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) Me Bedii Yaracci et Murat Demir, avocats, accusés de faits tombant sous le coup de la loi "antiterroriste" No 3713, auraient été arrêtés par des policiers à Ankara (Turquie) les 12 et 13 juin 1991 respectivement. Ils auraient été accusés d'appartenir à une organisation politique connue sous le nom de "Devrimci-Sol", mouvement d'opposition illégal. On leur aurait refusé le droit de recevoir des visites de membres de leur famille ou d'avocats;

b) Les droits énoncés aux articles 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Principes 2, 4, 11, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement auraient été violés;

c) Le gouvernement intéressé a déclaré que les personnes susmentionnées étaient détenues depuis le 13 juin 1991 pour avoir travaillé pour l'organisation terroriste Dev-Sol, comme l'a affirmé la Cour de sûreté d'Ankara dans sa décision du 28 juin 1991. Le gouvernement ne précise pas si la décision prise par la cour est définitive ou s'il s'agit d'une mesure de détention provisoire; il n'indique pas non plus les faits qui justifieraient que le groupe Dev-Sol soit considéré comme une organisation terroriste;

d) La loi turque sur le terrorisme contient des dispositions sous le coup desquelles tombent des faits qui ne constituent pas des actes de violence visant effectivement à terroriser la population et aux termes desquelles l'expression d'une opinion peut constituer une infraction criminelle;

e) Par ailleurs, le gouvernement intéressé n'a donné aucune information permettant de soutenir que les détenus ont participé à d'authentiques actes de terrorisme pour lesquels ils pourraient être jugés. Au contraire, les faits ci-dessus montrent qu'apparemment, ils n'ont pas même été traduits en justice;

f) Aux termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut être inquiété pour ses opinions et tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, l'article 20 reconnaît le droit de toute personne à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Des dispositions analogues sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est un instrument international accepté par les Etats et dont il y a lieu par conséquent de tenir compte pour qualifier d'arbitraires des privations de liberté, conformément au mandat dont le Groupe de travail est investi;

g) Il ressort clairement de ce qui précède que les avocats se trouvent en détention parce qu'ils ont exercé le droit d'exprimer librement des opinions et de s'associer à des fins politiques au sein de l'organisation politique "Devrimci-Sol". Le Groupe de travail considère une telle situation comme une détention arbitraire, relevant de la "catégorie II" de ses Principes applicables pour l'examen des cas qui lui sont présentés. Ces principes ont été reconnus par la Commission des droits de l'homme dans le document E/CN.4/1992/20, lequel fait partie intégrante de la présente décision;

h) La situation est aggravée par le fait que les avocats concernés se sont vu refuser l'accès, sur leur lieu de détention, à leurs avocats et aux membres de leur famille.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Bedii Yaracci et de Murat Demir, est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 4 décembre 1992

DECISION No 45/1992 (ETHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement éthiopien le 8 avril 1992.

Concernant : Haile-Mariam Dagne, Tiruworq Wakayu et Kidane-Mariam Tadesse, d'une part, et l'Ethiopie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement éthiopien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Il ressort des faits signalés que Haile-Mariam Dagne, ancien ministre de l'éducation et ambassadeur auprès de la République démocratique allemande, vice-président de l'Université d'Addis-Abeba et président des associations d'enseignants éthiopiens, Tiruworq Wakayu, présidente de la section féminine du Parti des travailleurs d'Ethiopie jusqu'en mai 1991 et femme de l'ancien vice-premier ministre, Teferra Wonde, ainsi que Kidane-Mariam Tadesse, ministre du développement urbain et du logement, ont été arrêtés en juin 1991, en application d'une ordonnance prise par le Gouvernement provisoire d'Ethiopie qui, après avoir accédé au pouvoir en mai 1991, a demandé aux anciens dirigeants du pays de se présenter aux nouvelles autorités. Lorsque les anciens dirigeants se sont présentés, ils auraient été arrêtés et placés en détention. Pour justifier cette mesure, les autorités n'ont donné aucune raison particulière à l'époque ni depuis, que ce soit aux détenus ou à leurs parents qui s'en sont enquis auprès d'elles. Haile-Mariam Dagne, Tiruworq Wakayu et Kidane-Mariam Tadesse seraient détenus par les forces de sécurité du Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien (EPRDF), en compagnie de plus de 200 autres anciens dirigeants du parti ou hauts fonctionnaires locaux, arrêtés à la mi-1991, à l'Ecole de police de Sendafa, à proximité d'Addis-Abeba. Les autorités auraient déclaré que les intéressés seraient détenus pour avoir commis des crimes de guerre ou des violations des droits de l'homme et qu'ils seraient jugés équitablement conformément aux normes internationales. Certains auraient été libérés aussi bien en Ethiopie qu'en Erythrée, mais aucun d'eux n'a encore été officiellement inculpé de

quelque infraction que ce soit. D'après la source, ces détentions ne se rattachent à aucune base légale. L'état d'exception n'a pas été officiellement déclaré, cependant les forces de sécurité du EPRDF sont habilitées à arrêter et à placer indéfiniment des gens en détention sans inculpation et sans que les intéressés aient le droit de contester leur détention au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative quelconque. Les tribunaux compétents pour les affaires criminelles ne siègeraient plus depuis mai 1991. D'après la même source, la plupart des anciens dirigeants auraient été arrêtés en raison des fonctions qu'ils occupaient sous l'ancien régime et de fait plutôt en raison d'une responsabilité collective pour les politiques ou violations qui étaient le fait de l'ancien gouvernement, que d'une responsabilité individuelle pour une infraction criminelle bien précise. En février 1992, un procureur spécialement nommé à cet effet a été chargé de traiter de ces cas, première étape vers l'ouverture de poursuites contre les détenus, tandis que les dispositions législatives concernant la procédure judiciaire elle-même étaient en cours d'élaboration.

6. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Haile-Mariam Dagne, Tiruwoꝛq Wakayu et Kidane-Mariam Tadesse sont détenus depuis juin 1991 sans avoir été inculpés. Ils ont été privés de leur droit à recourir à la justice pour contester leur détention ainsi que de leur droit à un procès équitable, garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Vu les allégations émanant de la source et en particulier celles concernant la détention de 200 autres représentants de l'ancien régime, que le Gouvernement éthiopien n'a pas contestées, le Groupe de travail considère que le non-respect des dispositions internationales concernant le droit à un procès équitable est tel qu'il justifie la présente décision.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Haile-Mariam Dagne, Tiruwoꝛq Wakayu et Kidane-Mariam Tadesse depuis juin 1991 est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des Principes 2, 4, 9, 10, 11, 12, 32, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Haile-Mariam Dagne, Tiruwoꝛq Wakayu et Kidane-Mariam Tadesse, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 8 décembre 1992

DECISION No 46/1992 (EGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement égyptien le 31 janvier 1992.

Concernant : Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement égyptien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement égyptien à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Il ressort des faits signalés qu'Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed, âgé de 22 ans, étudiant, a été arrêté par des agents de la police de la sûreté nationale (SSIP) à Alexandrie, le 16 août 1990. Il serait détenu depuis sans inculpation ni procès, en vertu de l'article 3 de la loi d'exception qui, à l'exception d'une période de 18 mois en 1980-1981, est en vigueur depuis 1967. Après l'arrestation d'Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed, une requête demandant sa libération aurait été adressée à un tribunal qui, le 19 septembre 1990, a ordonné sa libération. Le Ministre de l'intérieur y aurait fait objection. Un deuxième tribunal a décidé de le libérer le 13 octobre 1990, mais l'intéressé aurait été emmené par la SSIP de la prison à un poste de police où il serait demeuré plusieurs jours, avant d'être à nouveau transféré en prison en vertu d'un nouveau mandat de détention. Trois nouvelles requêtes demandant la libération d'Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed auraient été introduites en son nom. Plusieurs tribunaux auraient décidé sa libération, les 3 décembre 1990, 22 décembre 1990, 7 février 1991, 28 février 1991, 23 mai 1991 et 9 juin 1991, au motif qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments justifiant sa détention. A chaque fois, le Ministre de l'intérieur aurait fait objection à la décision de justice.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement égyptien a informé le Groupe de travail que M. Ahmed Gad al-Rab avait été arrêté dans un appartement meublé du quartier d'Abu Qir à Alexandrie parce qu'on le soupçonnait de chercher, avec des complices, à droguer des gardes-côtes d'Alexandrie en vue de s'emparer de leurs armes. Ils se proposaient de mener cette opération à l'aide de cartes

d'identité falsifiées, dérobées dans un appartement de la ville de Beni Suef, sur lesquelles ils avaient apposé leurs photographies. Le ministère public avait été notifié et avait ouvert une enquête, à la suite de quoi dix chefs d'inculpation avaient été lancés contre l'accusé après qu'il eut admis sa participation. Le ministère public a ordonné à l'autorité compétente de le placer en détention provisoire en attendant son procès (affaire inscrite au rôle sous le No 8648-90) devant le tribunal correctionnel de Muntazah. Il n'a pas encore été condamné, l'affaire étant en instance devant les autorités judiciaires. Le gouvernement n'a cependant pas répondu aux demandes d'éclaircissements du Groupe de travail sur les questions spécifiques ci-après : existait-il une disposition en droit égyptien autorisant le Ministre de l'intérieur, nonobstant une décision de justice, à maintenir une personne en détention ? Combien de mandats de détention avaient été délivrés à l'intéressé et étaient-ils de nature judiciaire ou administrative ?

7. Sans exprimer d'avis sur la question de savoir si la loi d'exception et en particulier son article 3 sont conformes aux normes internationales, le Groupe de travail relève que rien dans la réponse du gouvernement ne contredit sérieusement les allégations de la source. De même, sans se prononcer sur les inculpations portées contre l'intéressé ni sur sa culpabilité, le Groupe de travail est tenu uniquement de déterminer si la procédure en vertu de laquelle il a été placé en détention préventive entraînait une quelconque privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention de M. Ahmed Gad al-Rab depuis la décision initiale de le libérer, rendue le 13 octobre 1990 par la Cour suprême de sûreté de l'Etat, n'est conforme ni au droit interne ni aux normes internationales, en particulier à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en est d'autant plus convaincu qu'à quatre occasions, le Ministère de l'intérieur a maintenu l'intéressé en détention sans lui accorder la possibilité de se prévaloir d'un recours. Le Groupe de travail estime par ailleurs qu'en l'espèce, le non-respect des dispositions internationales concernant le droit à un procès équitable est tel qu'il donne à la privation de liberté un caractère arbitraire.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention d'Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed depuis le 13 octobre 1990 est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Egypte est partie, et des Principes 2, 4 et 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ali Ahmed Gad al-Rab Ahmed, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 8 décembre 1992

DECISION No 47/1992 (REPUBLIQUE DE COREE)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Corée  
le 31 janvier 1992.

Concernant : Keun-Soo Hong, d'une part, et la République de Corée,  
d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie le 7 septembre 1992 par le gouvernement sur la communication en question, bien que le délai de 90 jours indiqué par le Groupe de travail ait expiré le 30 avril 1992.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement de la République de Corée. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement de la République de Corée à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Il ressort des faits signalés que Keun-Soo Hong, né en 1937, ministre et pasteur de l'Eglise presbytérienne Hyang Rin à Séoul, a été arrêté le 20 février 1991 à Séoul par des agents du Service de planification de la sûreté nationale, pour avoir prétendument eu à faire avec l'organisation dissidente Pomminnyon (Alliance nationale pour la réunification de la Corée). En août 1991, le révérend Keun-Soo Hong aurait été condamné à deux ans de prison en vertu de la loi sur la sûreté nationale. Il aurait été notamment inculpé pour avoir fait l'éloge de la Corée du Nord dans ses homélies, publié un recueil d'écrits sur la réunification, fait certaines observations sur un débat télévisé tenu en 1988 sur la question de la réunification et eu à faire avec l'organisation du siège de la Pomminnyon en Corée du Sud.
6. Il ressort de la réponse du gouvernement, qui n'a pas été contestée par la source, que Keun-Soo Hong a été libéré le 24 août 1992 "après avoir exécuté sa peine de prison" encore que, d'après l'information fournie initialement par la source, sa peine de prison eût dû s'achever en février 1993.

7. Tout en se félicitant de la nouvelle de cette libération apparemment anticipée, le Groupe de travail relève cependant que Keun-Soo Hong n'a fait qu'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques prévus dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ces conditions, et après avoir examiné les dispositions pertinentes de la loi sur la sûreté nationale susmentionnée, en vertu desquelles l'intéressé a été inculpé d'infractions de caractère criminel, le Groupe de travail, en dépit de sa libération, considère qu'en l'espèce, les circonstances justifient qu'il se prononce sur le caractère arbitraire de la privation de liberté antérieure à la libération.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Keun-Soo Hong du 20 février 1981 au 24 août 1992 est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République de Corée est partie, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

Adoptée le 9 décembre 1992

DECISION No 52/1992 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar, le 6 décembre 1991.

Concernant : Nay Min (alias Win Shwe), d'une part, et l'Union du Myanmar, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur la communication en question, dans le délai de 90 jours à partir de sa transmission par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement du Myanmar. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement du Myanmar à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en considération le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Yokota, établi en application de la résolution 1992/58 de la Commission.
6. Il ressort des faits signalés que Nay Min, avocat et journaliste, né le 12 février 1947, a été arrêté le 21 octobre 1988, sans mandat, par des membres des services de renseignements militaires alors qu'il attendait, dans un local tenu secret jusque-là, un appel téléphonique de ses contacts de la BBC. C'est en juillet 1988, que M. Christopher Guinness de la BBC était entré en relation avec Nay Min à l'occasion d'un voyage en Birmanie. M. Guinness étant devenu, par la suite, correspondant de la BBC au Bangladesh, Nay Min a accepté de transmettre régulièrement des nouvelles à la BBC par téléphone de Yangon, par l'intermédiaire de M. Guinness. A l'époque, seules quelques personnes savaient que Nay Min travaillait avec la BBC. Après le transfert de M. Guinness, c'est finalement le Service oriental de la BBC qui s'est chargé de communiquer avec Nay Min. Celui-ci continuait à recevoir des appels téléphoniques à des heures convenues, sous un nom et sous un numéro de téléphone secrets connus seulement de quelques employés de la BBC. Le jour de l'arrestation de Nay Min, les personnes qui étaient régulièrement en contact avec lui, avaient d'autres occupations et c'est un nommé Kyaw Zwa Thiin qui avait été chargé de l'appeler. Kyaw Zwa Thiin a travaillé dans le passé comme agent des services de renseignements militaires birman, chargé de la surveillance des insurgés dans le nord du pays. On le soupçonne d'être mêlé à l'arrestation et à

la détention de Nay Min. Selon la source, Nay Min aurait été d'abord envoyé au quartier général des renseignements militaires à Yae Kyi Aing où il aurait été cruellement torturé et où on aurait refusé de l'hospitaliser. Jusqu'en février, au moins, il aurait été détenu à la prison d'Insein à Yangon. On pense qu'il y est toujours incarcéré, mais cela n'a pas été confirmé. Selon la source toujours, et aussi le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, normalement et conformément à la Constitution du Myanmar de 1974 et au Code de procédure pénale, un mandat d'arrêt doit être délivré avant de procéder à toute arrestation et il est interdit de détenir une personne pendant plus de 24 heures sans la présenter devant une autorité judiciaire. Toutefois, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a, en vertu de la loi martiale, dérogé à ces garanties fondamentales, notamment par la loi d'exception de 1950 (Emergency Provisions Act) et par la loi de 1975 protégeant l'Etat contre les actions d'éléments subversifs. Sous l'empire de ces lois, un détenu n'a pas le droit de contester sa détention ni le droit de demander à être libéré sous caution. Lors de sa première comparution devant un tribunal le 7 novembre 1988, il aurait été notifié à Nay Min qu'il était accusé de diffamation à l'égard du gouvernement (en faisant parvenir à la BBC de fausses nouvelles) et d'incitation à des troubles. La loi de 1950 autorise en effet l'arrestation et la détention de toute personne dont on découvre qu'elle répand de fausses nouvelles ou des rumeurs de nature à provoquer la désobéissance ou à perturber le fonctionnement de l'Etat. Lors de l'audience du 21 novembre 1988, Nay Min a vu sa détention prorogée en vertu de l'article 10 a) de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat (State Protection Law) qui permet la détention préventive, pouvant aller jusqu'à cinq ans, de tout citoyen lorsqu'il existe des raisons de penser que ce dernier a commis, est en train de commettre ou se prépare à commettre un acte portant atteinte à la sûreté de l'Etat ou menaçant l'ordre et la tranquillité publics. Ce sont les tribunaux militaires qui sont compétents pour ce genre d'infractions. Aussi, le 5 octobre 1989, soit près d'un an après son arrestation, Nay Min a été jugé par le Tribunal militaire No 2 qui l'a reconnu coupable d'avoir violé l'article 5 de la loi d'exception de 1950 pour avoir été trouvé en possession d'une littérature antigouvernementale et pour avoir transmis à la BBC des informations fausses. Nay Min a été condamné à 14 ans de travaux forcés. Ces faits ont été confirmés par le Gouvernement du Myanmar dans sa réponse, ainsi que par l'intermédiaire du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui s'est adressé au Groupe de travail le 29 septembre 1992, lors de sa quatrième session.

7. C'est dire donc que le Gouvernement du Myanmar ne conteste pas, ainsi que le soutient la source, que la détention de Nay Min résulte uniquement de ses contacts avec la BBC, à laquelle il a fait parvenir des nouvelles en sa qualité de journaliste; qu'il est significatif, comme le note le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire (A/47/651) que, d'une part, les cas de détention arbitraire signalés dans le pays concernent pour la plupart des membres du Parlement, des dirigeants politiques, des écrivains, des moines bouddhistes, des enseignants, et que, d'autre part, dans les cas où les fondements juridiques de la détention étaient indiqués, les dispositions législatives les plus fréquemment citées sont l'article 10 a) de la loi sur la protection de l'Etat de 1975 et l'article 5 j) de la loi d'exception de 1950; qu'il apparaît en définitive que Nay Min est détenu pour avoir exercé librement et pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression,

droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Nay Min est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et tout particulièrement son paragraphe 2, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Nay Min, le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'Union du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1992

DECISION No 53/1992 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement syrien le 1er juillet 1992.

Concernant : Khalil Brayez, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement syrien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Khalil Brayez, ancien commandant de l'armée de l'air et auteur de nombreux ouvrages, aurait été enlevé par les forces de sécurité syriennes à son domicile à Beyrouth (Liban) en novembre 1970 et emmené en Syrie. Après avoir été détenu dans de nombreuses prisons, il se trouverait actuellement à la prison Al-Mazze, à Damas. En 1971, il avait été condamné à 15 ans de privation de liberté pour avoir publié des ouvrages dans lesquels il critiquait l'armée syrienne. Peu avant l'expiration de sa peine, de nouvelles inculpations auraient été portées contre lui, qui se seraient déjà traduites par une nouvelle privation de liberté de sept ans, sans que la nouvelle peine lui ait été notifiée;
  - b) La détention serait arbitraire, faute de respecter, entre autres, les articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie, et le Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
  - c) Les faits ci-dessus n'ont pas été contestés par le Gouvernement syrien;

d) Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les faits, non contestés, montrent que Khalil Brayez est privé de liberté depuis 1970, que la raison qui motive cette privation de liberté réside dans le fait qu'il a critiqué l'armée syrienne dans des ouvrages écrits de sa main, que la peine de 15 ans de privation de liberté qui lui a été imposée aurait dû expirer en 1985, qu'il demeure privé de liberté et qu'aucune nouvelle inculpation n'a été portée contre lui par décision de justice;

e) Selon les Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe, est considérée comme arbitraire toute détention qu'il n'est manifestement pas possible de rattacher à une quelconque base légale (telle que par exemple le maintien en détention d'une personne, alors même qu'elle a exécuté intégralement la peine qui lui a été imposée (catégorie I)). Il est également considéré illégal de priver une personne de sa liberté suite à l'exercice légitime de droits reconnus spécifiquement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les libertés d'opinion, d'expression et de conscience.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Khalil Brayez est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie, et comme relevant de la catégorie II (pour la période allant de 1970 à 1985) et des catégories I et II (depuis 1985) des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de Khalil Brayez, le Groupe de travail demande au Gouvernement syrien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 9 décembre 1992

DECISION No 1/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Roland Abiog et Antonio Cabardo, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. La source, dans ses communications des 18 juin et 27 juillet 1992, a informé le Groupe de travail que Roland Abiog et Antonio Cabardo avaient tous deux été libérés sous caution. Au lieu de classer l'affaire en application du paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, puisque Roland Abiog et Antonio Cabardo ont été libérés, le Groupe de travail a décidé de se prononcer car il s'agit de statuer sur une question de principe.
6. Roland Abiog pour sa part a été arrêté en vertu d'un mandat "en blanc", le 28 juillet 1991, à Tondo, dans l'agglomération de Manille. Il aurait été emmené dans la colonie pénitentiaire Crame de la police nationale philippine (PNP) à Quezon City et inculpé de violation du décret présidentiel No 1866, de subversion (en violation de la loi sur la République No 1700) et d'enlèvement avec préméditation grave. Le 2 décembre 1991, le Tribunal régional de Lucena City (chambre No 57) aurait prononcé un non-lieu, ordonné sa libération et annulé le mandat d'arrêt. Antonio Cabardo quant à lui aurait été arrêté en vertu d'un mandat "en blanc" le 9 avril 1990 à l'aéroport international Ninoy Aquino. Le mandat n'a été produit qu'après son arrestation. Il n'a été autorisé à voir son avocat qu'après l'enquête. Il aurait été transféré à la colonie pénitentiaire Crame de la PNP à Quezon City. Le mandat de détention aurait été délivré, après l'enquête, par le parquet de Pasay City. Il aurait été inculpé de violation du décret présidentiel 1866 et d'enlèvement avec préméditation grave.

7. Les faits irréfutables se résument comme suit : Roland Abiog et Antonio Cabardo ont tous deux été arrêtés en vertu d'un mandat "en blanc" et dans le cas d'Antonio Cabardo, ledit mandat n'a été produit qu'après son arrestation. La pratique consistant à délivrer des mandats "en blanc" et à arrêter des personnes dont le nom ne figure pas sur le mandat d'arrêt permet aux autorités d'arrêter des gens sans vérifier d'abord leur identité. Force est de considérer pareille procédure comme arbitraire. L'intéressé n'est pas identifié de même que les motifs de son arrestation demeurent inconnus au moment où celle-ci est opérée. Les autorités qui procèdent aux arrestations jouissent ainsi d'un pouvoir illimité qui ne peut être justifié en vertu des normes et règles internationales acceptables. Les arrestations opérées en vertu de mandats "en blanc" sont contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Roland Abiog a aussi été inculpé de subversion en vertu du décret présidentiel No 1866 et de la loi No 1700 (Republic Act 1700). Le décret présidentiel No 1866 relatif au maintien de l'ordre et à la sécurité stipule les circonstances dans lesquelles on peut supposer qu'il y a fabrication illégale d'armes à feu et de munitions et traite de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, de la cession ou de la possession illégales d'explosifs et des présomptions et peines y relatives. La loi No 1700 qualifie le Parti communiste philippin de complot organisé visant à renverser le Gouvernement de la République des Philippines par la force, la violence, la tromperie, la subversion ou d'autres moyens illégaux. Le fait d'être ouvertement adhérent et membre du Parti communiste entraîne diverses conséquences, dont la peine d'internement correctionnel. Comploter pour renverser le gouvernement entraîne des conséquences pénales.

9. Tels qu'ils ont été consignés, les faits ne donnent pas à penser que Roland Abiog était en possession d'armes ou se livrait en quelque manière que ce soit à la fabrication, à la vente, à l'acquisition ou à la cession illégales d'armes à feu ou de munitions ou encore d'instruments utilisés ou censés être utilisés dans la fabrication d'armes à feu et de munitions. Tel qu'ils ont été révélés, les faits ne permettent pas non plus d'associer Roland Abiog à l'une quelconque des infractions tombant sous le coup du décret présidentiel No 1866 et dont il pourrait être inculpé. Le fait que Roland Abiog ait été inculpé en vertu de la loi No 1700 donne à penser qu'il a été arrêté en raison uniquement de son appartenance au Parti communiste philippin. Sa détention est manifestement illégale car elle semble avoir été motivée par les opinions qui étaient les siennes et ce, conformément à son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. S'agissant d'Antonio Cabardo, outre son arrestation illégale, sa détention au titre du décret présidentiel No 1866 était elle aussi arbitraire. Rien dans les faits ne pouvait donner à penser qu'il avait été en quoi que ce soit impliqué dans l'une quelconque des activités qui tombaient sous le coup du décret présidentiel No 1866.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention en vertu d'un mandat "en blanc", de Roland Abiog et d'Antonio Cabardo est considérée comme arbitraire, en dépit de leur libération sous caution, car elle implique la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail. Roland Abiog ayant été arrêté parce qu'il était membre du Parti communiste philippin, sa détention est aussi considérée comme impliquant la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention de Roland Abiog et d'Antonio Cabardo, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre note de cette décision et à la lumière de celle-ci, de mettre ses lois en accord avec les normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 2/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Rodolfo Salas, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans sa communication du 21 décembre 1992, la source a informé le Groupe de travail que Rodolfo Salas avait été libéré après avoir exécuté sa peine. Au lieu de classer l'affaire en application du paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a, eu égard aux faits et aux circonstances du cas en question, décidé de se prononcer sur la nature de la détention.
6. Rodolfo Salas a été arrêté en l'absence de mandat le 29 septembre 1986 à l'hôpital général de Manille par des agents de la sûreté placés sous le commandement du lieutenant-colonel Robert Delfin et du major Raul Carbonilla. Il aurait été inculpé de rébellion et condamné en mai 1991. Il aurait été arrêté pour des raisons politiques, car il était membre du groupe de négociation du Front démocratique national engagé dans des négociations de paix avec le gouvernement à l'époque de son arrestation.
7. Les faits donnent clairement à penser que Rodolfo Salas a été arrêté en l'absence de mandat et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Par ailleurs, sa condamnation pour rébellion semble être directement liée au fait qu'il faisait partie des négociateurs du Front démocratique national engagés dans des négociations de paix avec le gouvernement à l'époque de son arrestation. Ce fait en lui-même donne à penser qu'à l'époque de son arrestation, il n'aurait pu être inculpé de rébellion. L'arrestation semble être motivée par des raisons d'ordre politique.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Rodolfo Salas est considérée comme arbitraire, bien qu'il ait été libéré, car elle implique la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Rodolfo Salas, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre note de cette décision et, à la lumière de celle-ci, d'adopter les mesures nécessaires pour que soient respectés les normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 3/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Augusto César Tupas, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Augusto César Tupas a été arrêté en l'absence de mandat le 30 novembre 1990, à Mandalagan, dans l'agglomération de Bacolod. Il aurait été transféré à la prison municipale de Bacolod le 24 décembre 1990. Un recours d'habeas corpus introduit en son nom par sa femme aurait été rejeté par le major Lázaro Torcita au motif que l'intéressé était déjà inculpé de meurtre. Cependant, il était affirmé que le même officier avait déposé les chefs d'inculpation le 10 décembre 1990, soit quatre jours après avoir rejeté ledit recours. Le 11 décembre 1990, le vice-président du tribunal régional, le juge Bethel Katalbas-Moscardon, a délivré un mandat d'arrêt en rapport avec les inculpations de meurtre lancées contre l'intéressé. Le deuxième procureur adjoint de la ville aurait déclaré que cette arrestation en l'absence de mandat était légale et qu'il était inutile d'ouvrir une enquête préliminaire. Le 17 décembre 1990, l'intéressé aurait été inculpé d'incendie volontaire et aurait fait l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt.
6. Il ressort des faits que les inculpations de meurtre lancées contre Augusto César Tupas l'ont été quatre jours après l'introduction du recours d'habeas corpus par sa femme. Or la personne qui a rejeté le recours, le major Lázaro Torcita, était l'officier qui avait lancé les chefs d'inculpation contre Augusto César Tupas quatre jours après avoir rejeté le recours, au motif précisément qu'il avait déjà été inculpé. Il est clair également qu'aucune enquête préliminaire n'a été menée à l'époque de l'arrestation.

L'arrestation d'Augusto César Tupas est contraire aux normes et règles internationales acceptées, puisqu'il a été arrêté en l'absence de mandat, en l'absence d'enquête préliminaire et sans avoir été informé des raisons motivant son arrestation, ceci en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le fait que l'officier auteur des inculpations était celui qui avait refusé de faire droit au recours d'habeas corpus suggère en soi une procédure arbitraire, attendu que la personne qui faisait office de procureur était précisément celle qui était habilitée à traiter du recours d'habeas corpus. Le fait que par la suite, le 11 décembre 1990, un mandat d'arrêt a été délivré contre Augusto César Tupas sur des inculpations de meurtre donne à penser que l'on a cherché à justifier l'arrestation arbitraire opérée en l'absence de mandat le 30 novembre 1990. Le fait que l'intéressé a été inculpé d'incendie volontaire le 17 décembre 1990 reflète aussi une nouvelle tentative de la part des autorités de justifier l'arrestation arbitraire initiale, d'autant plus que les faits ne prouvent en rien qu'Augusto César Tupas ait été impliqué en quelque manière que ce soit dans les infractions qui lui sont reprochées.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention d'Augusto César Tupas le 30 novembre 1990 en l'absence de mandat est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention d'Augusto César Tupas comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 4/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Noé Andalán, Romeo Angot, Gilbert Arcenal, Dionesio Garson et Jesús Salvino, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans le cas de Noé Andalán, les faits semblent indiquer qu'il a été arrêté le 16 juin 1991 sans mandat et incarcéré à la prison municipale de Kapatagan. Quant à Romeo Angot, il aurait également été arrêté le 16 juin 1991 à Kapatagan (Lanao del Norte) et serait toujours maintenu en détention à la prison municipale de Kapatagan. S'agissant de Gilbert Arcenal, il aurait été arrêté sans mandat le 20 novembre 1991 à Bacolod City et transféré le 28 novembre 1991 à la prison municipale de Bacolod où il serait toujours en détention. Dionesio Garson aurait été arrêté sans mandat le 13 septembre 1990 à Binalbagan par le lieutenant Teodoro Salido de la PNP (Police nationale philippine) et transféré, le 4 octobre 1990, à la prison provinciale où il serait toujours en détention. Jesús Salvino aurait aussi été arrêté sans mandat le 25 novembre 1991 à Santolan (Pasig) et il est détenu depuis le 27 novembre 1991 au camp pénitentiaire Crame de la PNP à Quezon City. Il semblerait qu'aucune des personnes détenues n'ait été jusque-là inculpée ni informée individuellement des raisons de son arrestation.
6. L'arrestation de personnes sans mandat, le fait de ne pas les informer des motifs de leur arrestation et le fait de ne pas les inculper dans un délai raisonnable rendent leur détention arbitraire, puisqu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention de Noé Andalán, de Romeo Angot, de Gilbert Arcenal, de Dionesio Garson et de Jesús Salvino est considérée comme arbitraire, car elle implique la violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme relevant de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Noé Andalán, de Romeo Angot, de Gilbert Arcenal, de Dionesio Garson et de Jesús Salvino, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 5/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Rafael G. Baylosis, Benjamin de Vera et Ponciano Resuena, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Rafael G. Baylosis a été arrêté le 29 mars 1988 à San Juan, dans l'agglomération de Manille sur présentation d'un mandat de perquisition prétendument irrégulier délivré par le tribunal régional de Pasig. Il aurait été transféré au camp pénitentiaire Crame de la PNP (Police nationale philippine) à Quezon City le 12 juin 1988 où il est maintenu en détention sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866. Benjamin de Vera, lui, a été arrêté le 29 mars 1988 à San Juan, dans l'agglomération de Manille, sur présentation d'un mandat de perquisition qui, par la suite, s'est révélé irrégulier et a été annulé par le tribunal régional. Il serait toujours en détention au camp pénitentiaire Crame de la PNP à Quezon City sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866. Quant à Ponciano Resuena, il a été arrêté le 31 juillet 1991 sur présentation d'un mandat de perquisition délivré à l'intention d'un certain Sonny Resuena. Il aurait été transféré le 4 août 1991 au camp pénitentiaire Crame de la PNP à Quezon City sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866.
6. Dans le cas de Rafael G. Baylosis, l'arrestation sur présentation d'un mandat de perquisition irrégulier est illégale et contraire aux normes internationales admises. Une arrestation sans mandat de perquisition valable est considérée comme arbitraire. Il y a en l'occurrence violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le fait qu'il ait été inculpé d'infraction au décret présidentiel No 1866 laisse également supposer que son maintien en détention est arbitraire. Les faits révélés ne donnent pas à penser qu'il se serait livré à la moindre activité considérée comme interdite en vertu du décret présidentiel No 1866, en vertu duquel une personne peut être inculpée de fabrication, de vente, d'acquisition, de cession ou de possession illégales d'armes à feu ou de munitions ou de machines, d'outils ou d'instruments utilisés ou destinés à servir pour la fabrication d'armes à feu ou de munitions. Les faits allégués n'indiquent pas non plus que Rafael G. Baylosis était d'une manière ou d'une autre impliqué dans la fabrication, la vente, l'acquisition, la cession ou la possession illégales d'explosifs ni que l'une quelconque de ses activités était associée ou liée aux délits de rébellion, d'insurrection ou de subversion.

7. Dans le cas de Benjamin de Vera, les faits indiquent clairement que le mandat de perquisition - qui s'est révélé irrégulier - a été utilisé pour procéder à une perquisition et à l'arrestation ultérieure de l'intéressé sans mandat. Il y a en l'occurrence violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au nombre des accusations portées contre lui figure également l'infraction au décret présidentiel No 1866. Aucun des faits qui lui sont reprochés ne donne à penser qu'il se soit livré à des activités tombant sous le coup de l'une quelconque des dispositions du décret présidentiel No 1866.

8. Quant à Ponciano Resuena, sa détention est à l'évidence arbitraire puisqu'il a été arrêté sur présentation d'un mandat de perquisition délivré à l'intention d'une autre personne. Il y a en l'espèce violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est également inculpé d'infraction au décret présidentiel No 1866. Aucun des faits qui lui sont reprochés ne donne à penser qu'il se soit livré à des activités tombant sous le coup de l'une quelconque des dispositions du décret présidentiel No 1866.

9. Chacun des mandats délivrés à l'encontre de ces personnes était irrégulier, ce qui ôtait aux autorités qualité pour procéder à l'arrestation. De plus, les faits révélés ne donnent pas à penser que leurs activités aient pu tomber sous le coup de l'une quelconque des dispositions du décret présidentiel No 1866, en vertu duquel les autorités auraient été en droit d'engager des poursuites contre eux et de les inculper d'infraction auxdites dispositions.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Rafael G. Baylosis, de Benjamin de Vera et de Ponciano Resuena, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Rafael G. Baylosis, de Benjamin de Vera et de Ponciano Resuena, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 8/1993 (REPUBLIQUE DOMINICAINE)

Communication adressée au Gouvernement dominicain le 6 novembre 1992.

Concernant : Teudo Mordán Gerónimo, d'une part, et la République dominicaine, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement dominicain ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement dominicain. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Teudo Mordán Gerónimo aurait été arrêté le 24 juin 1991 par la police nationale et serait actuellement détenu au pénitencier national de La Victoria, accusé d'appartenir à un mouvement de guérilla et d'inciter les paysans à renverser le gouvernement;
  - b) L'on aurait introduit en son nom un recours en habeas corpus et que, le 28 novembre 1991, la Chambre pénale de la Cour d'appel de Saint-Domingue aurait décidé la mise en liberté du détenu, décision confirmée par la Cour suprême de justice le 8 mai 1992; en juin 1992, le Procureur général a donné au chef de la police nationale pour instruction de libérer le détenu;
  - c) Teudo Mordán Gerónimo est néanmoins maintenu en détention par la police nationale sans avoir été inculpé;
  - d) Le gouvernement n'a pas réfuté les faits exposés dans le délai prévu pour la réponse, à présent écoulé;
  - e) Conformément aux Principes applicables pour l'examen des cas, sont arbitraires les détentions qu'"il n'est manifestement pas possible de [...] rattacher à une quelconque base légale" et qu'entrent, par exemple, dans cette

catégorie les cas de "maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie" applicable à l'intéressé;

f) De l'avis du Groupe de travail, tel est le cas pour Teudo Mordán Gerónimo, attendu non seulement qu'il n'existe aucune ordonnance de privation de liberté, mais aussi que la Cour suprême de justice a ordonné sa mise en liberté, ordre que la police nationale s'est abstenue d'exécuter sans aucun motif légal;

g) Il convient, dans ces conditions, de conclure que la détention est arbitraire, car elle va à l'encontre des droits de l'homme énoncés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République dominicaine est partie.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Teudo Mordán Gerónimo, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de la personne précitée, le Groupe de travail demande au Gouvernement dominicain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 avril 1993

DECISION No 9/1993 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 6 novembre 1992.

Concernant : Sekvan Aytu d'une part, et la République de Turquie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information préliminaire fournie par le gouvernement sur le cas en question dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail, mais regrette de ne pas avoir reçu le complément d'information promis et constate que le délai fixé a expiré.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement turc bien qu'il n'ait pas reçu les informations promises dans la première et unique lettre qui lui a été adressée jusque-là. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Sekvan Aytu, Président de la section de Sirnak de l'Association turque des droits de l'homme, a été arrêté le 14 mai 1992 et tenu au secret, sans inculpation, jusqu'au 29 mai;
  - b) Il aurait été arrêté pour avoir assisté aux funérailles d'un journaliste assassiné, Halit Gungen, ce que l'on a considéré comme une tentative d'organiser une manifestation non autorisée;
  - c) Il aurait été soumis à la torture;
  - d) La source indique que l'on ne dispose d'aucune précision concernant la loi applicable à ce cas, mais qu'il est probablement détenu sous le coup de la loi turque contre le terrorisme;
  - e) Selon une note émanant du gouvernement, les dépositions faites par des membres arrêtés et inculpés de la branche armée de l'organisation terroriste PKK et confirmées par la suite ont motivé son arrestation. D'après ces dépositions, Sekvan Aytu avait joué un rôle actif au sein du comité d'appui aux activités illégales menées par l'entremise de l'organisation légale ERNK;

f) Le gouvernement ajoute que Sekvan Aytu fait actuellement l'objet de poursuites devant le tribunal compétent, et ce depuis le 29 mai 1992;

g) Bien qu'il ait été arrêté il y a 11 mois et soit détenu sous l'inculpation d'activités politiques, comme l'a confirmé le Gouvernement turc, Sekvan Aytu n'a pas encore été condamné;

h) La poursuite d'activités politiques fait partie de l'exercice légitime des libertés et droits énoncés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

i) En ce qui concerne les allégations de torture, le Groupe de travail tient à préciser que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui en a été saisi, en a traité dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/26, par. 496).

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Sekvan Aytu, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 8, 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de Sekvan Aytu, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 avril 1993

DECISION No 10/1993 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communications adressées au Gouvernement syrien les 6 novembre et 10 décembre 1992.

Concernant : Afif Jamil Mazhar, Aktham Nu'aysa, Nizar Nayouf, Ya'qub Musa, Hassan Ali, Hussam Salama, Jadi Fawfal, Mohamed Ali Habib, Thabed Murad et Bassam Al-Shaykh, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné les communications susmentionnées dont il avait été saisi et qu'il avait jugées recevables, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission des communications par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement syrien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans les communications n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) D'après les allégations, Afif Jamil Mazhar, Aktham Nu'aysa, Nizar Nayouf, Ya'qub Musa, Hassan Ali, Hussam Salama, Jadi Nawfal, Mohamed Ali Habib, Thabed Murad et Bassam Al-Shaykh, tous membres du Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme (CDF), ont été arrêtés le 18 décembre 1991 à Damas et à Lattaquié par des agents des services d'enquêtes militaires;

b) Les deux premières personnes précitées auraient en outre été torturées;

c) Ces deux personnes ont été condamnées à neuf ans de travaux forcés par la Cour suprême de l'Etat le 17 mars 1992; on ne dispose d'aucune information sur les peines auxquelles les autres personnes ont été condamnées;

d) Elles auraient toutes deux été arrêtées et condamnées pour avoir critiqué le plébiscite organisé pour la réélection du Président de la République à un nouveau mandat de sept ans, pour leur appartenance au Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme (CDF) et, dans

le cas d'Aktham Nu'aysa, pour avoir reçu de son frère vivant à l'étranger la somme de 1 400 dollars des Etats-Unis, à titre de contribution au financement du CDF;

e) D'autre part, le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'actes allant à l'encontre des objectifs de la révolution ou constituant une cause de désordres ou d'incitation aux désordres ou de propagation de rumeurs destinées à provoquer des désordres, tous faits interdits en vertu du paragraphe e) du décret législatif No 6 de 1965; quant à l'envoi d'argent, il a estimé qu'il s'agissait d'une somme expédiée de l'étranger en vue de tenir des propos ou de commettre un acte hostile aux objectifs de la révolution du 3 mars 1963;

f) En l'absence de toute réponse du gouvernement, le Groupe de travail considère que les personnes susmentionnées ont effectivement été privées de leur liberté depuis la date indiquée et condamnées pour les actes en question, considérés comme des infractions pénales;

g) Dans son dernier rapport à la Commission, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par "les figures juridiques définissant le comportement incriminé de manière trop vague ou décrivant la situation de manière trop floue. Le recours abusif à de telles formules laisse planer l'incertitude sur les limites entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas et est une source constante d'abus à l'encontre des personnes";

h) Les actes accomplis par les personnes détenues (l'expression d'avis hostiles au "référendum électoral", voire même la distribution de documents de propagande allant dans le sens de leurs opinions, et l'appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme) s'inscrivent ni plus ni moins dans l'exercice légitime des droits énoncés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, la définition de manière vague des faits reprochés ou la description de situations de manière floue, comme c'est le cas en l'occurrence, ne font que compromettre les droits des personnes incarcérées;

i) En ce qui concerne les actes de torture dont auraient été victimes Afif Jamil Mazhar et Aktham Nu'aysa, le Groupe de travail déclare qu'ils ne relèvent pas de sa compétence, car la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. On relèvera que celui-ci a indiqué dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/26, par. 496) avoir été informé du cas d'Aktham Nu'aysa mais non des allégations relatives à Afif Jamil Mazhar.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention d'Afif Jamil Mazhar, d'Aktham Nu'aysa, de Nizar Nayouf, de Ya'qub Musa, d'Hassan Ali, d'Hussam Salama, de Jadi Nawfal, de Mohamed Ali Habib, de Thabed Murad et de Bassam Al-Shaykh, car elle est contraire aux articles 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes précitées, le Groupe de travail demande au Gouvernement syrien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le Groupe de travail décide de porter la présente décision à l'attention du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture pour ce qui est du cas d' Afif Jamil Mazhar.

Adoptée le 29 avril 1993

DECISION No 11/1993 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement syrien le 6 novembre 1992.

Concernant : Muhammad Munir Missouti, Abdullah Quabbara et Nash' At Tuma, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement syrien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Muhammad Munir Missouti, arrêté le 9 mai (ou le 5 septembre) 1987, Abdullah Quabbara, arrêté le 4 mai 1987, et Nash' At Tuma, arrêté le 25 février 1989, tous trois avocats et membres du Comité central du Parti communiste, ont été privés de leur liberté sans qu'il y ait eu la moindre inculpation ou accusation portée contre eux, en application des dispositions de la loi martiale en vigueur en République arabe syrienne depuis 1963;
  - b) Des poursuites n'ont été engagées, devant la Cour suprême de la sûreté de l'Etat, que contre Muhammad Munir Missouti, et cela seulement depuis septembre 1992;
  - c) La détention, quels qu'en soient les motifs, est arbitraire au sens des dispositions de la catégorie II des Principes mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision. En réalité, le seul motif de la détention - et cela n'a pas été contesté par le gouvernement - réside dans l'appartenance des intéressés à un parti politique bien précis, manifestation légitime de la liberté d'expression, d'opinion et d'association politique et du droit de prendre part aux affaires publiques énoncés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Qui plus est, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/24), par le recours souvent abusif à l'état d'urgence constitutionnel qui est "à l'origine d'innombrables détentions arbitraires". C'est le cas en République arabe syrienne.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Muhammad Munir Missouti, d'Abdullah Quabbara et de Nash' At Tuma, car elle est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes en question, le Groupe de travail demande au Gouvernement syrien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 12/1993 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement cubain le 1er juillet 1992.

Concernant : Yndamiro Restano Díaz, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur le cas en question, dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement cubain. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. En rendant sa décision, le Groupe de travail, par souci de coopération et de coordination, a également pris en compte le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1993/39).
6. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Selon les allégations, Yndamiro Restano Díaz a été arrêté le 20 décembre 1991 par des agents des services de la Sûreté de l'Etat. Il a ensuite été jugé par le tribunal populaire de La Havane, le 20 mai 1992, et reconnu coupable de rébellion. Restano préside l'organisation "Movimiento de Armonía", qui se déclare pacifiste. Il lui a été infligé une peine de 10 ans de privation de liberté;
  - b) Dans sa réponse, le gouvernement confirme la date de l'arrestation et la mise en jugement de l'accusé ainsi que la peine qui lui a été infligée. Malheureusement, il ne mentionne aucun fait susceptible de constituer un acte de rébellion, ni ne dément les allégations formulées par la source, dont il a été informé;
  - c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba fait mention du cas en question au paragraphe 40 d) du rapport susmentionné, où sont confirmés, pour l'essentiel, les faits exposés dans la plainte;
  - d) A la lumière de ces considérations, on reprocherait à Restano le fait que le groupe "Movimiento de Armonía" entendait modifier le système politique, économique et culturel du pays en recourant à la violence,

notamment à des sabotages et des agressions contre des agents de police et des dirigeants politiques;

e) Le gouvernement n'a pourtant pas démenti l'assertion de la partie plaignante selon laquelle le mouvement précité a pour objectif de contribuer au passage du socialisme d'Etat au socialisme démocratique et n'a cessé, depuis sa création en 1990, de rejeter publiquement le recours à la violence dans le cadre de cette évolution politique;

f) Le fait de présider un mouvement d'opposition politique - ce qu'est le groupe "Movimiento de Armonía" au vu des éléments d'information disponibles - n'est rien d'autre qu'une manifestation légitime des droits à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté d'association politique, énoncés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, même si la République de Cuba n'y est pas partie, est applicable conformément à la décision prise par le Groupe de travail dans sa délibération No 2;

g) Suivant ses méthodes de travail, est arbitraire (relevant de la catégorie II précitée) la détention de quiconque n'a fait qu'exercer légitimement les droits de l'homme fondamentaux en question.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Yndamiro Restano Díaz, car elle est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de la personne précitée, le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 avril 1993

DECISION No 13/1993 (MALAWI)

Communication adressée au Gouvernement malawien le 6 décembre 1992.

Concernant : Orton Chirwa, Vera Chirwa et Chihana Chakfwa, d'une part, et la République du Malawi, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement malawien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source qu'Orton Chirwa, né le 31 janvier 1919, homme politique et avocat, et sa femme Vera Chirwa, également avocate, auraient été arrêtés le 24 décembre 1981 à Chipata, en Zambie (ou dans le district de Mchinji, au Malawi). Ils auraient été par la suite jugés et déclarés coupables de trahison à Blantyre par le tribunal traditionnel de la région sud qui les a condamnés à la peine de mort, jugement confirmé par la Cour d'appel traditionnelle nationale; le Président aurait commué la peine de mort en détention à perpétuité. Ils seraient tous les deux détenus dans la région centrale de Zomba.
6. Selon la source, leur détention est arbitraire à cause des trois vices de forme fondamentaux suivants qui ont entaché leur procès :
  - a) Le Gouvernement n'a pas rapporté d'éléments de preuve suffisants pour établir que les Chirwa avaient commis un acte de trahison. En droit malawien, une personne se rend coupable de trahison lorsqu'elle complotte ou tente de comploter pour renverser par la force ou par d'autres moyens illégaux le gouvernement légalement constitué (Code pénal, chap. 7:01, art. 38 1) a)). La Cour d'appel a expressément reconnu que dans le cas des Chirwa, rien ne prouvait que les intéressés aient eu des armes, aient recouru directement à la force, aient fait étalage de force ou eussent pu recourir à la force. Le seul fait établi avec certitude, c'est l'appartenance des Chirwa à une organisation prônant des réformes politiques au Malawi et opérant à l'extérieur du pays;

b) Dans le cas des Chirwa, les tribunaux ont commis un abus de pouvoir. En effet, en droit malawien, un tribunal traditionnel régional ne peut connaître que des faits reprochés à des personnes qui résident au Malawi et y ont commis les faits en question. Or, ainsi que la Cour d'appel l'a expliqué, les prétendus actes de trahison reprochés aux Chirwa ont tous été commis à l'extérieur du Malawi, et les Chirwa, qui vivaient depuis longtemps en exil, ne résidaient pas au Malawi;

c) Les Chirwa ont demandé à exercer leurs droits fondamentaux à avoir l'assistance d'un défenseur et à obtenir la comparution de témoins à décharge, mais cela leur a été refusé. La Cour d'appel a admis l'existence de vices de forme au cours du procès des Chirwa. Néanmoins, sans motiver sa décision et avec une opinion dissidente, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance.

7. Il est également indiqué dans la communication que Chihana Chakfwa, dirigeant syndical âgé de 52 ans, a été arrêté par la police le 6 avril 1992 à sa descente d'avion à l'aéroport de Kamuga, à Lilongwe. Depuis cette date, il est détenu sans procès et serait actuellement emprisonné à Zomba. Il serait accusé d'actes de sédition non spécifiés.

8. Selon la source, Chihana Chakfwa serait détenu uniquement au motif de ses activités syndicales et de son action non violente en faveur de la démocratie; sa détention irait à l'encontre de son droit à la liberté d'expression et d'association. Il est à noter que le 7 avril 1993, le Groupe de travail a lancé au Gouvernement malawien un appel urgent en faveur de Chihana Chakfwa, l'invitant à accorder à l'intéressé le traitement médical que nécessitait son état de santé et à assouplir ses conditions de détention. A ce jour, le Gouvernement malawien n'a toujours pas donné suite à cet appel.

9. Une lettre adressée au Groupe de travail le 28 octobre 1992 par la source dont émane la communication fait état par ailleurs du décès en prison d'Orton Chirwa, le 19 octobre 1992.

10. On notera enfin que par un communiqué de presse en date du 24 janvier 1993, le Président à vie du Malawi, M. Kamuzu Banda, a annoncé que, pour des raisons strictement humanitaires, il avait décidé de gracier Vera Chirwa, qui a été libérée le jour même. Il confirmait en même temps le décès de son époux en prison.

11. Il ressort de tout ce qui précède qu'aussi bien la détention d'Orton et Vera Chirwa, d'une part, que celle de Chihana Chakfwa, d'autre part, étaient motivées uniquement par leurs activités en faveur de la démocratie, alors qu'en agissant ainsi, ils ne faisaient qu'exercer librement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association; que rien n'indique que, ce faisant, ils aient eu recours à la violence, qu'ils aient incité à la violence ou qu'ils aient fait peser une menace quelconque sur la sécurité nationale ou l'ordre public. Par ailleurs, les conditions très dures de leur détention, qui pourraient être à l'origine du décès d'Orton Chirwa, ont justifié l'appel urgent lancé par le Groupe de travail au Gouvernement malawien en faveur de Chihana Chakfwa, appel malheureusement resté sans réponse.

12. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail pour ce qui est de Vera Chirwa, qui a été libérée, décide de déclarer arbitraire la détention d'Orton Chirwa, de Vera Chirwa et de Chihana Chakfwa, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

13. Ayant déclaré arbitraire la détention de Chihana Chakfwa, le Groupe de travail demande au Gouvernement malawien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Orton et Vera Chirwa, le Groupe de travail demande au Gouvernement malawien de prendre note de cette décision et, à la lumière de celle-ci, de prendre les mesures nécessaires pour rendre son action conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 14/1993 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement vietnamien le 19 mai 1992.

Concernant : Nguyen Dan Que, d'une part, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur le cas en question, dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement vietnamien. Il a transmis la réponse du Gouvernement vietnamien à la source dont émanent les informations, mais, à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Nguyen Dan Que, âgé de 48 ans, médecin radiothérapeute et directeur de l'hôpital Cho-Ray à Hô Chi Minh-Ville, a été arrêté le 14 juin 1990. Le 29 novembre 1991, il a été jugé et reconnu coupable d'infraction à l'article 73 du Code pénal, aux termes duquel sont interdites "les activités visant à renverser le gouvernement du peuple". Il a été condamné à 20 ans de prison et à 5 ans d'assignation à résidence. Il se trouverait actuellement à la prison Phan Dong Luu, Gia Dinh, Thanh Pho, à Hô Chi Minh-Ville.
6. Selon la source, Nguyen Dan Que figurait, en 1990, parmi les membres fondateurs d'un mouvement politique appelé Cao Trao Nhan Ban (Mouvement de la marée haute humaniste). Le 11 mai 1990, ce mouvement a publié une déclaration appelant tous les Vietnamiens, ainsi que des personnes étrangères au Viet Nam, à signer une pétition en faveur de réformes politiques, sociales et économiques non violentes, y compris de l'introduction du multipartisme dans le pays. L'arrestation de Nguyen Dan Que, le 14 juin 1990, a suivi de peu cette publication. Le 28 octobre 1991 (un mois avant le procès), il était affirmé dans un journal officiel, le Php Luat (Lois et règlements), que Nguyen Dan Que avait utilisé son cabinet médical à Hô Chi Minh-Ville pour entreprendre des actions de propagande contre le gouvernement. D'après ce journal, lors de l'arrestation de Nguyen Dan Que en juin 1990, les autorités avaient découvert à son domicile des milliers d'exemplaires de documents, prêts à être distribués, appelant les Vietnamiens à renverser le gouvernement et à édifier "une nation ayant les droits de l'homme à sa base".

7. D'après la source dont émane la communication, pendant les 18 mois qu'a duré sa détention avant son procès et pendant le procès lui-même, Nguyen Dan Que s'est vu dénier le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat; à son procès, qui s'est déroulé à huis clos, il s'est même vu refuser le droit de parler à son propre défenseur.

8. Toujours d'après la source, en ce qui concerne le crime d'"entreprendre des activités visant à renverser le gouvernement du peuple", qui tombe sous le coup de l'article 73 du Code pénal vietnamien, il n'est pas fait de distinction entre, d'une part, les actes commis à main armée ou en recourant à la violence, qui peuvent représenter un danger pour la sécurité nationale, et, d'autre part, l'exercice non violent du droit à la liberté d'expression et d'association.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement vietnamien confirme, comme l'a indiqué la source, que Nguyen Dan Que a été poursuivi, jugé et condamné pour avoir violé l'article 73 du Code pénal vietnamien, en ajoutant toutefois que le procès s'est tenu publiquement le 29 novembre 1991 devant le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville qui l'a condamné à 20 ans de prison pour ses activités visant à renverser le gouvernement. Le gouvernement a tenu à préciser par ailleurs que Nguyen Dan Que n'était pas un prisonnier politique, pas plus qu'il ne faisait l'objet d'une "détention arbitraire ou 'disparition involontaire ou forcée'". Toujours selon le gouvernement, il a été condamné de manière équitable par un tribunal, conformément à la loi.

10. Il ressort donc de ce qui précède que l'on reproche à Nguyen Dan Que d'avoir violé l'article 73 du Code pénal vietnamien, qui "interdit" les activités visant à renverser le gouvernement du peuple, ce qui lui a valu d'être condamné à 20 ans de prison. Mais comme l'a constaté la source, qui n'a pas été contredite par le gouvernement, l'arrestation de Nguyen Dan Que a suivi de peu la publication par un mouvement politique appelé Cao Trao Nhan Ban, dont il était l'un des membres fondateurs, d'une déclaration invitant à signer une pétition en faveur de réformes politiques, économiques et sociales non volientes et de l'introduction du multipartisme dans le pays. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit là du véritable motif de la détention et de la condamnation de Nguyen Dan Que, le gouvernement vietnamien semblant assimiler le simple exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association à des "activités visant à renverser le gouvernement du peuple".

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Nguyen Dan Que, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention de Nguyen Dan Que, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 15/1993 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement vietnamien le 6 novembre 1992.

Concernant : Nguyen Khac Chinh, Doan Viet Hoat, Doan Thanh Liem, Do Ngoc Long et Nguyen Chu, d'une part, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement vietnamien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Les cas en question sont les suivants :
  - Nguyen Khac Chinh, âgé de 70 ans, avocat, membre de l'Association vietnamienne des avocats, écrivain, membre de la branche vietnamienne du Pen Club. Il aurait été arrêté le 27 décembre 1975 à son domicile, à Hô Chi Minh-Ville, par deux agents de la sûreté qui l'auraient emmené au "bureau de la sûreté du district", "pour répondre d'une plainte déposée contre lui par un de ses anciens clients". Depuis cette date, il aurait été détenu, sans avoir été ni inculpé ni jugé, dans plusieurs lieux de détention successifs pour avoir exprimé des "pensées antirévolutionnaires".
  - Doan Viet Hoat, âgé de 50 ans, professeur d'anglais dans un collège agricole et ancien vice-président administratif de l'Université Van Hanh. Il a été impliqué dans la publication et la diffusion du "Forum libre", publication illégale qui prônait les droits de l'homme, le pluralisme politique et la démocratie au Viet Nam. Il aurait été arrêté le 17 décembre 1990 à son domicile à Hô Chi Minh-Ville et aurait été détenu depuis cette date, sans avoir été jugé, dans les lieux de détention suivants : prison de Chi-Hoa, centre de détention temporaire du district de Binh Thanh, à Hô Chi Minh-Ville, et prison de Phan Dang Luu (district de Binh Thanh), où il serait

actuellement incarcéré. On lui reprocherait d'avoir entrepris des activités visant à renverser le gouvernement du peuple, tombant ainsi sous le coup de l'article 73 du Code pénal vietnamien.

Selon la source dont émane la communication, Doan Viet Hoat serait détenu en violation de son droit à la liberté d'expression et d'association.

- Doan Thanh Liem, âgé de 58 ans, avocat, ancien codirecteur de l'organisation caritative "Shoeshine Boys". Il aurait été arrêté le 23 avril 1990, jugé et condamné le 13 mai 1992 à une peine de prison de 12 ans, pour "des actes de propagande à l'encontre du régime socialiste". Actuellement, il serait détenu à la prison de Phan Dang Luu, circonscription de Giai Phung, à Hô Chi Minh-Ville.

Selon la source, l'arrestation de Doan Thanh Liem a suivi de peu sa rencontre avec un journaliste étranger, Nick Malloni, qui a publié par la suite, dans la "Far Eastern Economic Review", un article critique à l'égard du Gouvernement vietnamien. La source ajoute que l'arrestation et la condamnation de Doan Thanh Liem semblent avoir été motivées par la découverte de trois documents : d'un article, trouvé chez lui, écrit par un ami américain (Doug Hostetter), concernant le renversement non violent du communisme en Europe de l'Est et le rôle qu'y a joué l'Eglise catholique; des commentaires critiques à l'égard du système d'enseignement public vietnamien, trouvés dans le journal personnel de Doan Thanh Liem; et des notes suggérant des changements législatifs au Viet Nam, qu'il avait montrées à des amis.

Selon la source, ces activités sont protégées par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

- Do Ngoc Long, âgé de 56 ans, économiste, ancien codirecteur de l'organisation caritative "Shoeshine Boys". Il aurait été arrêté vers le 23 avril 1990 et serait détenu depuis cette date, sans avoir été ni inculpé ni jugé. Après son arrestation, Do Ngoc Long aurait été incarcéré à la prison Phan Dang Luu, à Hô Chi Minh-Ville. En juillet 1992, il aurait été transporté à l'hôpital de la prison Chi-Hoa, située dans la même ville. Actuellement, il ne serait plus hospitalisé, mais maintenu en détention à la prison Chi-Hoa. La source ne connaît pas les motifs précis de l'inculpation de Do Ngoc Long, mais croit savoir qu'il est accusé d'espionnage en raison de ses contacts avec des étrangers. Parmi ceux-ci figurent le journaliste Nick Malloni, mentionné dans le cas No 3, un homme d'affaires américain, Michael Morrow, qui a été expulsé du Viet Nam après avoir été accusé d'espionnage - accusation niée par l'intéressé -, et Richard Hughes, le fondateur américain de l'organisation caritative "Shoeshine Boys", dont le but est d'aider les enfants de la rue déplacés par la guerre. La source précise encore qu'on a appliqué à l'intéressé l'article 71 du Code de procédure pénale, qui autorise la détention temporaire pour les besoins de l'enquête. Selon la source, le Code de procédure pénale dispose également que toute détention dépassant une période de huit mois nécessite une autorisation du Procureur Chef de l'Organe

suprême de contrôle du peuple. La source ajoute que rien n'indique qu'une telle autorisation ait été accordée dans le cas de Do Ngoc Long.

- Nguyen Chu, âgé de plus de 60 ans, pasteur protestant de l'Eglise évangélique du Viet Nam et enseignant, résident de Kontum, dans la province de Gia Lai-Kon Tum. Il aurait été arrêté le 13 mai 1990 à son domicile par six agents de la police de sûreté. Son arrestation serait liée à un certain nombre de décisions prises à son égard et rendues publiques le 10 mai 1990 par le Comité du peuple de son lieu de résidence. Ce comité se serait référé à un rapport de police accusant le pasteur d'avoir organisé une réunion illégale chez lui et aurait conclu que le pasteur Nguyen Chu représentait un danger pour la "sécurité collective". Le Comité aurait également accusé l'Eglise évangélique du Viet Nam d'être "au service des Américains" et de soutenir le Front unifié de la lutte pour les races opprimées (FULRO), mouvement armé d'opposition, actif dans la région.

Selon la source, le pasteur est maintenu en détention, sans avoir été ni inculpé ni jugé, pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de religion.

6. S'agissant de Nguyen Khac Chinh, il y a lieu de noter que, dans une lettre adressée au secrétariat le 8 janvier 1993, son épouse fait état de sa libération, le 27 décembre 1992, du camp de rééducation où il était détenu. De ce fait, et conformément au paragraphe 14 a) des méthodes de travail du Groupe, l'affaire est classée.

7. S'agissant des autres personnes visées dans la communication, il apparaît qu'il leur est reproché, soit d'avoir entrepris une action en faveur de la promotion des droits de l'homme, du pluralisme politique et de la démocratie au Viet Nam (c'est le cas de Doan Viet Hoat), soit d'avoir été en relation avec des étrangers, des journalistes américains en l'espèce, qui avaient formulé des commentaires critiques à l'égard du système politique ou éducatif du Viet Nam (Doan Thanh Liem, Do Ngoc Long, Nguyen Chu), alors que, ce faisant, ils exerçaient simplement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association. S'y ajoute le fait qu'il ne leur a pas été reconnu le droit d'être jugés sans retard excessif et de façon équitable, la plupart étant en outre détenus sans inculpation.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Doan Viet Hoat, de Doan Thanh Liem, de Do Ngoc Long et de Nguyen Chu, car elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Doan Viet Hoat, de Doan Thanh Liem, de Do Ngoc Long et de Nguyen Chu, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 16/1993 (INDONESIE)

Communication adressée au Gouvernement indonésien le 8 avril 1992.

Concernant : Arswendo Atmowiloto, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le Gouvernement sur le cas en question dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement indonésien. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement indonésien à la source dont émanent les informations, mais à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Certains faits ne sont pas controversés; nul ne conteste qu'Arswendo Atmowiloto a été arrêté en octobre 1990 et condamné en avril 1991 et que cette arrestation était la conséquence directe de la publication dans l'hebdomadaire le "Monitor", dont M. Atmowiloto est le rédacteur en chef, des résultats d'un sondage d'opinion sur la popularité de diverses personnalités, le prophète Mahomet occupant la onzième place du classement. D'après le gouvernement, la publication de cet article "avait suscité des réactions dans différents milieux, qui exigeaient l'adoption de mesures contre ce magazine et la personne qui avait dirigé le sondage". Le gouvernement affirme que M. Atmowiloto a enfreint les dispositions des articles 2 et 3 de la loi (sur la presse) No 11/1966 et des lois No 4/1967 et No 21/1982, où sont énoncés les droits et les devoirs des journalistes. M. Atmowiloto a été traduit en justice et reconnu coupable d'avoir violé l'article 156 a) du Code pénal (KUHP) et l'article 4 du décret présidentiel No 1/1965. Le tribunal de première instance de Djakarta centre a condamné M. Atmowiloto à cinq ans de prison. En appel, la haute cour de Djakarta a ramené la peine à quatre ans et six mois. En novembre 1991, la Cour suprême a confirmé ce verdict et estimé que M. Atmowiloto "avait de manière délibérée utilisé abusivement une publication à des fins personnelles et avait par conséquent manqué à ses devoirs de journaliste".
6. Se fondant sur ces considérations, le gouvernement fait valoir que M. Atmowiloto ayant eu la possibilité d'utiliser, comme il convient et en toute équité, conformément à la procédure pénale en vigueur, toutes les voies

de recours prévues par les lois applicables, le Groupe de travail ne saurait, eu égard à ses propres méthodes de travail, considérer l'affaire comme recevable.

7. Dans l'exposé de son point de vue, le Gouvernement ne tient pas compte de la catégorie II des Principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Entrent dans cette catégorie les cas de privation de liberté concernant des faits qui font l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de certains droits et libertés protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. De même, aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Le droit à la liberté d'expression, dont toute personne est titulaire, comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice de ces droits ne peut être soumis qu'à des restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

9. En publiant dans l'hebdomadaire "Monitor" les résultats d'un sondage d'opinion - qu'il a réalisé lui-même - sur la popularité de certaines personnalités, M. Arswendo Atmowiloto n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression. Cette publication n'avait en aucun cas pour objet de nuire, directement ou indirectement, aux droits ou à la réputation d'autrui. Elle ne menaçait pas non plus la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Les dispositions légales que M. Atmowiloto aurait violées ne sont pas clairement définies. D'ailleurs, même si la législation contenait des dispositions interdisant les publications de la nature de celles dont nous nous occupons, ces dispositions ne seraient, à l'évidence, pas conformes aux règles et aux normes internationales acceptables mentionnées plus haut. Si la justice a conclu que M. Atmowiloto avait, de manière délibérée, utilisé abusivement une publication à des fins personnelles, et violé de ce fait les règles relatives aux fonctions et aux devoirs du journaliste, elle n'a cependant pas précisé quels étaient ces fonctions et ces devoirs. Il ne peut en effet s'agir que de devoirs ayant trait au respect des droits et de la réputation d'autrui ou encore à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques.

10. Le simple fait d'engager des poursuites contre une personne et de la condamner à une peine de prison sur la base de lois qui ne protègent pas le droit légitime à la liberté d'expression doit être considéré comme un cas de privation de liberté arbitraire. Les poursuites et la condamnation dont M. Atmowiloto a été l'objet, en sont un exemple.

11. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de M. Arswendo Atmowiloto, car elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

12. Ayant déclaré arbitraire la détention de M. Arswendo Atmowiloto, le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 17/1993 (ISRAEL)

Communication : adressée au Gouvernement israélien le 10 décembre 1992.

Concernant : Sami Abu Samhadanah, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le Gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Sami Abu Samhadanah a été arrêté une première fois le 27 juin 1981 à l'âge de 18 ans. Condamné, puis libéré, il a ensuite été détenu par intermittence en application d'une série d'ordonnances d'internement administratif, d'une durée de six mois chaque fois. Le 10 juin 1990, peu après s'être marié en avril de la même année, il aurait été arrêté une nouvelle fois en application d'une ordonnance d'internement administratif de 12 mois, en date du 28 mai 1990. Il serait détenu depuis sans interruption. Une nouvelle ordonnance a prolongé la période d'internement jusqu'en mai 1992. Avant que n'expire cette période d'internement, le Gouvernement israélien de l'époque a, en janvier 1992, ordonné l'expulsion de Sami Abu Samhadanah ainsi que celle de 11 autres personnes. Alors que les recours contestant ces expulsions étaient en instance devant la Haute Cour de justice, le nouveau Gouvernement israélien a annulé les arrêtés d'expulsion et pris de nouvelles ordonnances d'internement administratif, si bien que Sami Abu Samhadanah est toujours détenu.
6. Après que l'arrêté d'expulsion le concernant eut été annulé, mais avant qu'une nouvelle ordonnance d'internement ne soit prise à son encontre, Sami Abu Samhadanah a, le 27 août 1992, remis à son avocat une déclaration écrite sous serment, dont des extraits pertinents sont reproduits ci-après :

"Je suis convaincu que si j'avais été libéré, j'aurais été en mesure, en tant qu'homme libre et indépendant, de contribuer au bien-être

d'autrui. Par 'autrui', j'entends les membres de ma famille, en particulier ma mère et mon vieux père, ainsi que ma femme avec qui je n'ai vécu que deux mois et ma petite fille Beirut que je n'ai vue que derrière des barreaux. Par autrui, j'entends aussi ma communauté et mon peuple.

Jamais je ne me suis livré à la violence ni n'ai prôné le recours à la violence comme moyen d'atteindre des objectifs politiques, sociaux ou nationaux, et encore moins personnels. J'ai été tellement bouleversé par l'arrêté d'expulsion que dans ma déclaration devant la commission d'appel, j'ai dit : 'si je suis expulsé, c'est armé que je reviendrai dans ma patrie'."

7. Si Sami Abu Samhadanah est l'objet continu d'une mesure d'internement administratif, c'est, semble-t-il, parce qu'on l'accuse d'avoir milité au sein de la Direction nationale unifiée de l'intifada, au nom du Fatah, une faction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Après avoir lu attentivement les renseignements confidentiels que lui avaient fournis les services de la Sûreté générale, et dont aucun n'a été communiqué à Sami Abu Samhadanah ni à son avocat, le juge chargé d'examiner le recours formé contre l'ordonnance d'internement du 28 mai 1990, a considéré que les activités de Sami Abu Samhadanah avaient pour but de nuire à la sécurité de la région et de ses habitants. Il a considéré que son internement sans inculpation, ni jugement ni interrogatoire était justifié. Le refus de communiquer les renseignements susmentionnés à Sami Abu Samhadanah ou à son avocat avait pour objet de protéger les sources d'information des services de la Sûreté générale.

8. Il importe de noter que si la durée de l'internement auquel était soumis Sami Abu Samhadanah en application de l'ordonnance du 28 mai 1990 a été prolongée, avant d'arriver à son terme, par une nouvelle ordonnance, c'est parce que Sami Abu Samhadanah aurait continué de se livrer à ses activités là où il était interné. On a également appris que Sami Abu Samhadanah n'avait pas été interrogé depuis 1987. Par ailleurs, rien n'a été fait, depuis le début de son internement administratif en 1985, pour le traduire en justice.

9. Il ne fait pas de doute que le Fatah prône le recours à la violence contre Israël. Même si l'on admet que Sami Abu Samhadanah est membre d'une organisation associée ou liée à l'OLP, aucun élément de preuve n'a été produit, qui permette de présumer, et encore moins d'établir, que cette personne a été complice, directement ou indirectement, d'actes de violence précis. Rien ne permet de supposer que Sami Abu Samhadanah ait jamais prôné la violence. En fait, dans sa déclaration faite sous serment le 27 août 1992, il affirme que jamais il ne s'est livré à la violence, ni n'a prôné le recours à la violence. Il considère que le recours à la violence est un signe de déséquilibre mental. Dans ces circonstances, l'internement administratif pratiquement ininterrompu qui lui a été imposé depuis sept ans doit être considéré comme arbitraire.

10. Il est incontestable qu'en poursuivant ses activités, Sami Abu Samhadanah cherche à atteindre certains objectifs politiques, sociaux ou nationaux. Le fait que les autorités aient, par une nouvelle ordonnance, prolongé jusqu'au 29 mai 1992 l'internement de Sami Abu Samhadanah, alors que celui-ci

était déjà détenu en application d'une ordonnance datée du 28 mai 1990, au motif qu'il avait poursuivi ses activités sur le lieu de sa détention, indique, en l'absence de tout document prouvant le contraire, que cette prolongation a été décidée non pas parce qu'il aurait participé activement ou indirectement à un acte de violence quelconque, mais en raison de ses opinions et de ses activités non violentes.

11. Le fait que les autorités ont pris toute une série d'ordonnances d'internement sur une période de près de sept ans donne à penser que la détention a un caractère punitif plutôt que préventif. On incline d'autant plus à conclure au caractère punitif de l'internement que M. Samhadanah n'a pas été interrogé depuis 1987 et que rien n'a été fait, depuis 1985, pour le traduire en justice. Par ailleurs, la durée de l'internement administratif auquel M. Samhadanah a été soumis en raison de la série d'ordonnances dont il a fait l'objet est manifestement abusive.

12. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de M. Sami Abu Samhadanah, car elle est contraire aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

13. Ayant déclaré arbitraire la détention de M. Sami Abu Samhadanah, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 18/1993 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 6 novembre 1992.

Concernant : Walid Zakut, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Walid Zakut aurait été arrêté le 16 juin 1992 en application d'une ordonnance d'internement administratif pour une durée de quatre mois. Il serait détenu au centre de détention de Ketziot dans le sud d'Israël. Il était accusé de militer pour le Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP). Au début de 1992, il a été désigné pour faire partie des conseillers de la délégation palestinienne à la quatrième série des négociations pour la paix au Proche-Orient. Walid Zakut avait été emprisonné à diverses reprises par le passé, en 1987, puis entre 1989 et 1991, les faits qui lui étaient reprochés ayant trait, semble-t-il, à son appartenance au FDLP.
6. Au cours de cette dernière période d'internement administratif, Walid Zakut aurait fait une déclaration à son avocat d'où il ressort qu'au début des pourparlers de paix, alors qu'il était en prison, il était d'avis qu'y participer était un pas dans la bonne direction. Il affirme que la presse a rendu compte de son point de vue. Il affirme en outre que depuis sa libération, toute son activité, d'ordre politique, s'est déroulée au grand jour et en faveur du processus de paix. Il soutient aussi qu'il n'a jamais commis d'actes de violence ni appelé autrui à en commettre.
7. Même s'il est admis que Walid Zakut est membre du FDLP, qui préconise la violence et commet des actes de violence, aucun élément de preuve n'a été produit, qui permette de présumer, et encore moins d'établir, que cette personne a été complice, directement ou indirectement, d'actes de violence

précis. Rien ne permet de supposer que Walid Zakut ait jamais prôné la violence. Dans la déclaration qu'il a faite à ses avocats, il affirme d'ailleurs n'avoir jamais recouru à la violence ni prôné la violence. Aucun fait précis n'a été reproché à Walid Zakut, si ce n'est son appartenance au FDLP. Dans ces circonstances, son internement administratif, même ne serait-ce que de quatre mois, est considéré comme arbitraire.

8. Il ne fait aucun doute que Walid Zakut cherche, en poursuivant ses activités, à atteindre certains objectifs politiques. Le fait qu'il a compté parmi les conseillers de la délégation palestinienne à la quatrième série de négociations pour la paix au Proche-Orient témoigne de ses objectifs politiques. On peut supposer que s'il a fait l'objet d'une ordonnance d'internement de quatre mois, ce n'est pas pour sa participation directe ou indirecte à un quelconque acte de violence, mais pour ses opinions et ses activités, non violentes. En fait, ni l'administration civile israélienne (dans la bande de Gaza) ni personne d'autre ne lui a dit à ce jour que ses activités étaient illégales ou indésirables.

9. Walid Zakut a été interné au motif qu'il militait pour le compte du FDLP. Cette accusation n'étant étayée par aucun élément précis, l'internement de M. Walid Zakut ne peut être rattaché à aucune base légale. L'appartenance à une organisation ne saurait justifier légalement l'internement de qui que ce soit. Pour qu'une telle détention soit considérée comme une mesure préventive, il faut démontrer que l'intéressé a commis ou s'apprête à commettre des actes qui servent les objectifs de l'organisation dont il est membre. L'internement de Walid Zakut est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Walid Zakut, qui ne peut être rattachée à aucune base légale. Elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Walid Zakut, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 20/1993 (NIGERIA)

Communication adressée au Gouvernement nigérian le 31 janvier 1992.

Concernant : Gloria Anwuri, d'une part, et la République fédérale du Nigéria, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement nigérian. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances dans le cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Selon la communication, dont le résumé a été transmis au Gouvernement nigérian, Gloria Anwuri est la soeur d'un homme d'affaires soupçonné d'avoir financé le coup d'Etat manqué d'avril 1990. Elle a été arrêtée le 8 mai 1990 par des agents des forces armées nigérianes sur ordre de l'amiral August Aikhomu, chef de l'état-major général à l'époque et vice-président de la République. Détendue jusqu'en août 1991 à la Direction du service de renseignements de l'armée à Apapa, à Lagos, elle a été ensuite transférée à la prison pour femmes de Kirikiri, près de Lagos. La source a informé le Groupe de travail, à la demande de celui-ci, le 14 janvier 1993, que Gloria Anwuri avait été libérée sans condition le 12 mars 1992. Selon la source, Gloria Anwuri avait, quoi qu'il en soit, été détenue sans avoir été ni accusée, ni inculpée, ni jugée par un tribunal. Elle n'avait pas même fait l'objet de poursuites pour avoir été mêlée au coup d'Etat manqué ni pour avoir omis de dénoncer le crime de haute trahison aux autorités.
6. D'après la source, Gloria Anwuri avait fait l'objet d'une mesure d'internement administratif en vertu du décret No 2 de 1984 relatif à la sûreté de l'Etat (détention), qui donnait pouvoir au Vice-Président de la République d'ordonner l'internement administratif, pour une période de six semaines, renouvelable à tout moment, de quiconque menaçait la sécurité de l'Etat ou l'économie nationale. Un amendement de 1990 au décret portait création d'une commission chargée de passer ces détentions en revue toutes les

six semaines mais, selon la source, le cas de Gloria Anwuri n'avait pas été examiné par ladite commission.

7. En décembre 1990, à la suite d'une action intentée devant la Cour suprême de Lagos, le juge Kessington aurait décidé que l'affaire de Gloria Anwuri ne relevait pas de sa compétence, mais de celle du Conseil des Forces armées, du Conseil d'Etat et du Conseil exécutif fédéral. Néanmoins, le 2 février 1991, estimant que la détention revêtirait un caractère arbitraire si le mandat n'avait pas été renouvelé depuis le 19 novembre 1990, la Cour suprême aurait ordonné au gouvernement de produire le mandat d'arrêt délivré contre Gloria Anwuri, afin d'établir s'il avait été renouvelé formellement à l'issue des six semaines. Selon la source, le représentant du gouvernement aurait répondu que la Cour suprême avait déjà reçu les documents pertinents et, en juin 1991, le juge Kessington aurait classé l'affaire parce qu'elle n'était pas, selon lui, de sa compétence, tout en renouvelant l'ordonnance de libération de Gloria Anwuri, pour des raisons humanitaires.

8. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Gloria Anwuri a été maintenue en détention sans être inculpée du 8 mai 1990 au 12 mars 1992, au seul motif qu'elle était la soeur d'une personne soupçonnée d'avoir financé le coup d'Etat manqué. Pendant sa détention, elle a été privée tant de son droit de contester sa détention en justice que de son droit à un procès équitable, qui sont garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Vu les allégations de la source et notamment celles concernant les raisons invoquées pour justifier l'internement de Gloria Anwuri ainsi que celles relatives au déroulement anormal de la procédure judiciaire, allégations qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement nigérian, le Groupe de travail estime, en l'absence de toute information émanant du gouvernement et conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, que le non-respect des normes juridiques nigérianes rend manifestement impossible le rattachement de l'internement de Gloria Anwuri à une quelconque base légale et justifie la décision ci-après.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Gloria Anwuri du 8 mai 1990 au 12 mars 1992, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Gloria Anwuri, le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre note de cette décision et, à la lumière de celle-ci, de prendre les mesures nécessaires pour conformer son action aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 21/1993 (MAROC)

Communication adressée au Gouvernement marocain le 6 novembre 1992.

Concernant : Noubir El Amaoui, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Selon la communication dont un résumé a été transmis au Gouvernement marocain, Noubir El Amaoui, membre du bureau politique de l'Union socialiste des Forces populaires et Secrétaire général de la Confédération démocratique du travail, aurait été arrêté par des agents de la Sûreté nationale, le 17 avril 1992, à l'audience du tribunal de première instance de Rabat, lors de son procès. Ceux-ci auraient agi sur ordre du parquet, suite à une plainte présentée par le Premier Ministre, au nom du Gouvernement marocain.
5. Selon la source dont émane la communication, Noubir El Amaoui aurait été condamné à deux ans de prison ferme pour diffamation contre des membres du gouvernement, aux termes de l'article 400 du Code de procédure pénale. Cette condamnation ferait suite à une interview publiée par le quotidien espagnol "El País" du 11 mars 1992, et serait motivée par l'activité syndicale de Noubir El Amaoui, en violation de son droit à la liberté d'expression et d'association.
6. La source indique également que l'article 400 du Code de procédure pénale s'applique aux délits de droit commun, alors que la poursuite engagée contre Noubir El Amaoui concerne un délit de presse, pour lequel l'article 76 du Code de procédure pénale interdit la mise en état d'arrestation. Le déroulement du procès aurait, en outre, été entaché d'irrégularités : les avocats de Noubir El Amaoui auraient, par exemple, été empêchés d'accéder librement à la salle d'audience où se trouvait leur client.
7. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement marocain. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances dans le cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

8. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Noubir El Amaoui est maintenu en détention depuis plus d'un an uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, droit garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceci justifie la décision suivante.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Noubir El Amaoui, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention de Noubir El Amaoui, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 22/1993 (NIGERIA)

Communication adressée au Gouvernement nigérian le 6 novembre 1992.

Concernant : Femi Falana, d'une part, et la République fédérale du Nigéria, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Selon la communication dont le résumé a été transmis au Gouvernement nigérian, Femi Falana, avocat, président de l'Association nationale des juristes démocrates, vice-président du Comité pour la défense des droits de l'homme et adhérent à la Campagne pour la démocratie, domicilié à Lagos (Nigéria), a été arrêté sans mandat le 19 mai 1992 dans le quartier d'Ikeja High Court, à Lagos, par le service de la Sûreté de l'Etat et accusé de conspirer avec d'autres personnes afin d'infléchir la politique du gouvernement, en particulier son programme de "transition vers un régime civil", notamment en recourant ouvertement à l'organisation de réunions illégales et à la publication de tracts séditionnaires.
5. Femi Falana aurait été détenu au secret dans une prison de Lagos. Peu après son arrestation et en réponse à un recours en habeas corpus, la Haute Cour de l'Etat de Lagos aurait ordonné sa libération, considérant que sa détention était "illégale, anticonstitutionnelle et non avenue". Malgré cette ordonnance, Femi Falana aurait été déféré, le 15 juin 1992, devant le tribunal de première instance de Gwagwalade (à 900 km de Lagos) et inculpé de conspiration et de trahison au titre de l'article 97 412 1) b) du Code pénal nigérian.
6. Le 29 juin 1992, Femi Falana aurait été libéré sous caution. La date de son procès aurait été fixée au 23 octobre 1992. D'après la source, Femi Falana a été à maintes reprises harcelé, arrêté ou détenu par les forces de sécurité nigérianes au cours des dernières années, en raison des activités qu'il mène dans les domaines politique, juridique, civil et dans le domaine des droits de l'homme. D'après la source, ces mesures de harcèlement, ces arrestations et ces détentions arbitraires risquaient de se poursuivre.

7. Le Groupe de travail ne dispose pas d'informations sur le procès qui devait s'ouvrir le 23 octobre 1992. Par contre, la source indique toute une série de mesures dont Femi Falana a été l'objet, par exemple :

- a) Arrestation et détention pendant 24 heures en juin 1989;
- b) Interrogatoire le 10 avril 1990 et libération le même jour, hors de Lagos;
- c) Interrogatoire le 11 mai 1990, concernant une affaire de corruption à propos de laquelle le nom de la femme du Président de la République nigériane a été mentionné;
- d) Interrogatoire le 26 mai 1991 à son retour des Etats-Unis, et libération le même jour;
- e) Perquisition illégale dans le bureau de Femi Falana, sans mandat et en son absence, le 30 mai 1991;
- f) Perquisition domiciliaire le 14 juillet 1991, commencée à 4 heures du matin en son absence; des membres de la Sûreté nationale ont essayé d'arrêter son épouse qui a évité l'arrestation grâce à l'assistance des voisins pendant la perquisition; des pressions ont été exercées sur Me Falana pour qu'il renonce à défendre un de ses clients dans l'affaire à propos de laquelle le nom de la femme du Président de la République avait été mentionné;
- g) Confiscation du passeport de Femi Falana le 9 octobre 1991 à l'aéroport de Lagos alors qu'il allait embarquer pour le Zimbabwe; trois jours plus tard, il a été interrogé pendant deux jours, dans les locaux de la Sûreté nationale, à propos de la même affaire de corruption. Son passeport ne lui a pas été rendu.

8. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement nigérian. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances dans le cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

9. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Me Femi Falana a été détenu du 19 mai au 29 juin 1992, jour de sa libération sous caution, uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que son droit d'exercer sa profession d'avocat, droits garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en ressort également que sa détention du 19 mai au 29 juin 1992 n'a été ordonnée qu'en raison de ses activités susmentionnées, que ces persécutions se poursuivent, et que les craintes exprimées par la source, à savoir que ces persécutions risquent de continuer à l'avenir, sont fondées. Les persécutions dont Femi Falana a été victime constituent une violation des droits de la personne, qui sont énoncés aux articles 3, 9, 12 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 12, 14 et 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que la violation par les autorités nigérianes des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques justifie la décision suivante.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Femi Falana, car elle est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Femi Falana, le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 23/1993 (ETHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement éthiopien le 1er juillet 1992.

Concernant : Yohannes Gurmessa Sufae, d'une part, et l'Ethiopie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Selon la communication dont le résumé a été transmis au Gouvernement éthiopien, Yohannes Gurmessa Sufae, ancien officier de l'armée, âgé de 54 ans, a été arrêté au domicile d'un ami à Addis-Abeba, le 27 mars 1992, par une vingtaine de soldats en armes, sans mandat d'arrêt. Il serait actuellement détenu à l'École de police de Sandaffa à une quarantaine de kilomètres d'Addis-Abeba. Les autorités auraient déclaré que si le colonel Yohannes avait été arrêté, c'est, d'une part, parce qu'il n'aurait pas respecté le processus de démobilisation en s'échappant du camp de démobilisation alors que l'on procédait à l'interrogatoire des anciens officiers soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou détourné des fonds sous le régime précédent et, d'autre part, parce qu'il aurait instruit des soldats du Front de libération oromo (OLF). D'après la source, le colonel Yohannes avait un certificat médical attestant qu'il ne pouvait rester dans le camp de démobilisation pour des raisons de santé et aucune loi ne sanctionnait le "non-accomplissement" des formalités de réinsertion. La source a contesté, à propos du deuxième motif invoqué pour justifier la détention du colonel Yohannes, que celui-ci ait participé à l'instruction de soldats du Front de libération oromo et a affirmé que l'OLF était un parti politique qui participait légalement au gouvernement transitoire, et qu'y adhérer ne pouvait être considéré comme un acte illégal.
5. Par la suite, la source a informé le Groupe de travail que les autorités éthiopiennes avaient reconnu que c'était bien pour s'être évadé du camp de démobilisation et avoir instruit des soldats du Front de libération oromo que Yohannes Gurmessa Sufae avait été arrêté et détenu. Néanmoins, elles n'avaient pas indiqué en vertu de quelle loi cette décision avait été prise, ni donné aucune précision en ce qui concerne les faits qui étaient reprochés à l'intéressé, la procédure mise en oeuvre pour l'enquête judiciaire, ou encore les raisons pour lesquelles il était maintenu en détention. Selon la source, les autorités éthiopiennes ont déclaré que les faits imputés à

Yohannes Gurmessa Sufae étaient illégaux mais n'ont pas indiqué quel chef d'inculpation avait été retenu pour l'enquête judiciaire, ni si cette dernière avait été ouverte, ni même si les deux faits qui lui étaient reprochés constituaient une infraction pénale.

6. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement éthiopien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

7. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Yohannes Gurmessa Sufae est maintenu en détention depuis maintenant plus de 13 mois sans inculpation ni jugement, ceci en violation de ses droits garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les principes 2 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect des articles et des principes susmentionnés relatifs à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il justifie la décision suivante :

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Yohannes Gurmessa Sufae, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Yohannes Gurmessa Sufae, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 24/1993 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne le 6 novembre 1992.

Concernant : Rashid Abdal-Hamid al-Urfia, d'une part, et la Jamahiriya arabe libyenne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Selon la communication dont le résumé a été transmis au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, Rashid Abdal-Hamid al-Urfia, âgé de 39 ans, accusé d'être l'un des fondateurs et dirigeants d'un groupe d'opposition religieux illégal qui aurait projeté de renverser le Gouvernement libyen, a été arrêté en février 1982 à Benghazi, en même temps que 20 autres personnes, soupçonnées d'être ses associées, mais ces dernières ont été libérées depuis. Jusqu'en 1984, il a été détenu à la prison centrale de Tripoli, puis a été transféré à la prison d'Abou Salim, à Tripoli, où il serait encore incarcéré.
5. D'après la source, Rashid Abdal-Hamid al-Urfia serait détenu en vertu d'une décision du Conseil du commandement révolutionnaire du 11 décembre 1969, qui interdirait toute forme d'opposition politique, y compris les activités pacifiques.
6. Rashid Abdal-Hamid al-Urfia n'aurait été officiellement ni inculpé, ni jugé.
7. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
8. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Rashid Abdal-Hamid al-Urfia est maintenu en détention depuis maintenant plus de 11 ans uniquement pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté

d'association pacifique, droits garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en ressort également que sa détention sans inculpation ni jugement depuis 11 ans porte gravement atteinte à son droit à un procès équitable et que le non-respect des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il justifie la décision suivante.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Rashid Abdal-Hamid al-Urfia, car elle est contraire aux articles 9, 10, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 14, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention de Rashid Abdal-Hamid al-Urfia, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 25/1993 (HAÏTI)

Communication adressée au Gouvernement haïtien le 6 novembre 1992.

Concernant : Bernard Benoît, Pierre-Charles Douze et Roger Cadichon, d'une part, et la République d'Haïti, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant les cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Selon la communication qui a été transmise au Gouvernement haïtien, Bernard Benoît et Pierre-Charles Douze, tous deux avocats, auraient été arrêtés le 15 décembre 1991 à Arcadie (Haïti) par des agents des forces armées haïtiennes. Leur lieu de détention n'est pas connu. Roger Cadichon, juge de paix, résident de Hinche, aurait été arrêté le 2 décembre 1991 dans sa ville, sans mandat d'arrêt, par des soldats de l'armée haïtienne. Il serait détenu au secret à la prison municipale de Hinche. Le motif de leur arrestation et détention serait leur appartenance à un groupe qui préconise le retour du président déposé d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide.
5. Selon la source, les personnes susmentionnées seraient détenues sans inculpation ni procès, et ceci en violation notamment de la Constitution haïtienne, selon laquelle une personne détenue doit être inculpée dans les 48 heures qui suivent son arrestation ou libérée, et toute personne a le droit à un procès public et équitable. En outre, elles seraient privées de l'assistance d'un avocat.
6. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement haïtien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
7. Il ressort des faits décrits ci-dessus que Bernard Benoît, Pierre-Charles Douze et Roger Cadichon sont maintenus en détention depuis plus de 16 mois uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques. Il en ressort également que leur détention sans inculpation ni jugement n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution haïtienne. Ils se voient ainsi dénier leur droit à un procès équitable. Le non-respect des principes 2, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il justifie la décision suivante.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Bernard Benoît, Pierre-Charles Douze et Roger Cadichon, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Principes 2, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Bernard Benoît, Pierre-Charles Douze et Roger Cadichon, le Groupe de travail demande au Gouvernement haïtien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 26/1993 (ISRAEL)

Communication adressée au Gouvernement israélien le 6 novembre 1992.

Concernant : Ahmad Qatamesh, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement israélien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Ahmad Qatamesh, écrivain originaire d'al-Bireh dans le district de Ramallah, aurait été arrêté le 1er septembre 1992 par des militaires et des agents du Service général de sécurité. Il est actuellement détenu à la prison de Ramallah où des agents du Service général de sûreté l'interrogeraient sur les activités qu'il aurait menées en tant que dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).
6. Qatamesh aurait été détenu au secret pendant 23 jours sans pouvoir rencontrer son avocat ni des membres de sa famille. Il n'aurait été déféré devant un juge militaire que le 10 septembre 1992, après avoir demandé sa mise en liberté sous caution. Le Service général de sûreté a interdit à son avocat d'assister à l'audience qui s'est déroulée à huis clos. Le 12 septembre 1992, Qatamesh a été déféré devant un juge militaire qui, à la demande du Service général de sûreté, a prolongé la durée de sa détention de 30 jours. Qualifiés de "secrets", les éléments qui ont motivé cette décision n'ont donc pas été portés à la connaissance de Qatamesh ni de son avocat. Par la suite, l'accès de Qatamesh à ses avocats est resté limité; non seulement ceux-ci ne pouvaient s'entretenir avec leur client que pendant un court laps de temps, mais ils devaient aussi attendre pour pouvoir le rencontrer. Lors d'une nouvelle audience qui s'est déroulée le 25 octobre 1992, la détention a été prolongée de 25 jours. De nouveau, les éléments invoqués, qualifiés de secrets, n'ont pas été portés à la connaissance de l'intéressé. La détention de Qatamesh

aurait pour objet d'arracher à celui-ci des aveux par la torture et de le priver du droit de recevoir un traitement médical approprié plutôt que d'enquêter de bonne foi sur les allégations le concernant.

7. En novembre 1992, un acte d'accusation aurait été dressé. Le 3 décembre 1992, il a été décidé, à la demande de son avocat, de libérer sous caution Qatamesh, mais cette décision a été annulée en appel.

8. La pratique de la détention au secret qui, en application d'ordonnances militaires, peut s'étendre sur une période de 30 jours, prive le détenu de tout moyen de recours devant les tribunaux nationaux. Un tribunal militaire peut en outre prolonger cette détention de 60 jours pendant lesquels le détenu ne dispose d'aucun moyen de recours, judiciaire ou autre, qui lui permette de contester la légalité de sa détention. En présentant des documents secrets à huis clos, en empêchant le détenu d'accéder à ces documents et de consulter son avocat, on le prive de tout recours effectif.

9. La limitation de la durée et du nombre des entretiens avec l'avocat, le manque de temps et de moyens pour défendre le détenu, l'impossibilité pour le détenu de communiquer librement avec son avocat, tout cela concourt à rendre la détention arbitraire.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention d'Ahmad Qatamesh car elle est contraire aux articles 5, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ahmad Qatamesh, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 27/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 6 novembre 1992.

Concernant : Dioscoro Pendor, Teopanes Ilogon et Fermín Quiaman, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. D'après les éléments dont on dispose, Dioscoro Pendor, Teopanes Ilogon et Fermín Quiaman ont tous été arrêtés sans mandat. Arrêté le 23 août 1991, Dioscoro Pendor n'a à ce jour pas été informé des raisons de son arrestation; en outre aucun chef d'inculpation n'a été relevé contre lui. Il serait détenu dans la prison provinciale de Daet. Teopanes Ilogon a été arrêté sans mandat le 30 juillet 1987 par des agents de la police nationale intégrée/gendarmerie philippine (PC/INP) et des forces de défense civiles (CMDF), à Upper Sapong, Lagonglong, dans le Misamis oriental. Il serait inculpé de meurtre et d'enlèvement et détenu dans la prison provinciale de la ville de Cagayan de Oro. Il a été détenu au secret pendant quatre jours et n'a pu rencontrer son avocat qu'au bout de trois mois. Bien que son procès soit terminé, aucun verdict n'a été prononcé à ce jour. Quant à Fermín Quiaman, il aurait été arrêté le 27 janvier 1989 par la police nationale intégrée/gendarmerie philippine sur le marché de Cogon, dans la ville de Lagayan de Oro, et inculpé d'un double meurtre. La source affirme que Fermín Quiaman est victime d'une erreur d'identification. Il n'aurait pas été informé des accusations portées contre lui, aurait été détenu au secret pendant 5 jours et torturé à cette occasion. Après avoir été inculpé, il a intenté un recours en habeas corpus qui a été jugé irrecevable.

6. En arrêtant une personne sans mandat, les autorités peuvent justifier l'arrestation après coup. Dans des circonstances normales, une enquête préliminaire doit précéder l'arrestation. Les autorités sont ainsi habilitées à procéder à ladite arrestation pour des motifs justifiés. Les faits invoqués ne font apparaître aucune raison de s'écarter de la procédure normale qui consiste à faire précéder l'arrestation d'une enquête. Arrêter des personnes sans mandat constitue un type de conduite (voir décision No 3/1993 (Philippines)) qui peut rendre une détention arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Quant à Dioscoro Pendor, il n'a à ce jour toujours pas été inculpé d'une infraction quelconque. Il a manifestement été placé en détention administrative pendant une période de temps à l'évidence abusive. Rien ne laisse supposer que Dioscoro Pendor ait eu, pendant sa détention, recours à une quelconque procédure dans le cadre de laquelle une juridiction interne aurait pu se prononcer sur le bien-fondé de sa détention. Faute de telles garanties, la détention n'en est que plus arbitraire car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Arrêté sans mandat, Teopanes Ilogon n'a pu voir son avocat que trois mois après son arrestation et s'est ainsi vu privé de son droit d'être assisté par un conseil. Sa détention constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Quant aux allégations de Fermín Quiaman, selon lesquelles il aurait été détenu au secret pendant cinq jours et torturé à cette occasion, elles n'ont pas été réfutées. Soumettre un détenu à la torture, à des traitements cruels, inhumains et dégradants rendrait une telle détention arbitraire parce que contraire aux articles 5 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraires :

- la détention de Dioscoro Pendor, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;
- la détention de Teopanes Ilogon, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;

- la détention de Fermín Quiaman, car elle est contraire aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de Dioscoro Pendor, Teopanes Ilogon et Fermín Quiaman, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 28/1993 (REPUBLIQUE DE COREE)

Communication adressée au Gouvernement de la République de Corée  
le 6 novembre 1992.

Concernant : Chang Ui-gyun, Hwang Tae-kwon et Kim Song-man, d'une part,  
et la République de Corée, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et dépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant les cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement de la République de Corée. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Chang Ui-gyun, éditeur, aurait été arrêté sur ordre de la direction des services de sécurité et de défense le 5 juillet 1987 à Séoul. Il aurait d'abord été condamné, en application de la loi sur la sûreté nationale, à 15 ans d'emprisonnement qui aurait été ramenés à 8 ans à la suite d'un recours formé devant la Haute Cour, en 1988. Chang Ui-gyun aurait été accusé d'avoir communiqué des renseignements secrets au mouvement antigouvernemental et aux partis d'opposition sur les instructions d'un agent nord-coréen, d'avoir cherché à infiltrer le mouvement dissident et d'avoir eu l'intention de perturber les jeux olympiques et les élections présidentielles qui devaient avoir lieu à la fin de 1987. Chang Ui-gyun aurait apparemment été arrêté sans mandat, et le mandat requis aurait été délivré huit jours après son arrestation. L'autorisation de communiquer avec sa famille et avec un avocat lui aurait été refusée entre le 5 juillet 1987 et le 29 août 1987, date à laquelle il avait été dûment inculpé.
6. Hwang Tae-kwon aurait été arrêté au début de juin 1985, à Séoul, par des agents du Service de planification de la Sûreté nationale. D'abord détenu par ce service, il aurait été conduit, après avoir été jugé, à la prison d'Andong. En janvier 1986, il aurait été condamné à l'emprisonnement à vie en application de la loi sur la sûreté nationale, et sa peine aurait été réduite à 20 ans en décembre 1988, à la suite d'une amnistie présidentielle. Il aurait été inculpé et reconnu coupable d'activités dirigées contre l'Etat et

d'espionnage, accusé d'avoir écrit des articles pour un journal en langue coréenne ayant son siège à New York, ainsi que d'avoir travaillé en association avec le propriétaire du journal - lequel aurait été un "collaborateur" nord-coréen - et d'avoir été formé à l'espionnage par ce dernier. Il aurait été reconnu coupable et condamné sur la seule base d'aveux présumés qui auraient été obtenus sous la torture.

7. Kim Song-man aurait été arrêté à Séoul le 6 juin 1985 en application de la loi sur la sûreté nationale et serait actuellement détenu dans la prison de Taejon. Il aurait été accusé de s'être livré à l'espionnage pour le compte de la Corée du Nord et d'avoir encouragé des militants étudiants à mener des activités antigouvernementales. En janvier 1986, il aurait été condamné à mort. En décembre 1988, sa peine aurait été commuée en emprisonnement à vie en vertu de l'amnistie présidentielle. Il aurait été reconnu coupable et condamné sur la seule base d'aveux présumés qui auraient été obtenus sous la torture.

8. Pour ce qui est de Chang Ui-gyun, la source d'information reconnaît qu'il a communiqué des renseignements aux principaux partis politiques d'opposition, et dissidents de Corée du Sud, ainsi qu'à un dissident sud-coréen vivant au Japon. Au nombre de ces renseignements figureraient des indications sur les rassemblements politiques, dont celui d'Inchon, le 3 mai 1986, à l'occasion duquel un grand nombre de dissidents importants ont été arrêtés, et sur la création du Conseil national pour une constitution démocratique qui a organisé des manifestations de masse en faveur d'une révision du système électoral pour la désignation du Président en juin 1987. Il n'existe aucun élément de preuve permettant d'étayer les accusations d'espionnage portées contre Chang Ui-gyun. Les faits donnent nécessairement à penser que Chang Ui-gyun a été arrêté pour ses opinions et ses activités politiques, en violation des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Les allégations selon lesquelles Chang Ui-gyun aurait été torturé au cours de son interrogatoire et se serait vu refuser l'autorisation de communiquer avec sa famille et son défenseur 25 jours durant n'ont pas non plus été réfutées; les faits allégués sont contraires aux articles 5 à 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. En ce qui concerne Hwang Tae-kwon, il aurait lui aussi formulé des critiques à l'encontre du gouvernement. Il aurait fait partie du mouvement étudiant, mais aurait nié être communiste. Ses aveux, sur lesquels sa condamnation repose entièrement sont également suspects. Après avoir été arrêté, il aurait été gardé au secret et interrogé pendant 60 jours. Cela, joint au fait qu'aucun autre élément de preuve indépendant ne vient corroborer sa participation à des actes d'espionnage, contribue à faire douter de la véracité et de la légalité de ses aveux présumés. Hwang Tae-kwon semble lui aussi la victime de ses opinions et de ses activités politiques. Sa détention est contraire aux articles 5, 9, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Les aveux de Kim Song-man, sur lesquels sa condamnation repose entièrement, sont également suspects. Après avoir été arrêté en juin 1985, Kim Song-man aurait été gardé au secret jusqu'au 5 août 1985 et, pendant cette période, il aurait été torturé et contraint de signer des aveux. Cela, joint au fait qu'aucun autre élément de preuve indépendant ne vient corroborer sa participation à des actes d'espionnage, contribue à faire douter de la véracité et de la légalité de ses aveux présumés. Il semble lui aussi avoir été condamné en raison de ses opinions et de ses activités politiques. Sa détention est contraire aux articles 5, 9, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Chang Ui-gyun, Hwang Tae-kwon et Kim Song-man, car elle est contraire aux articles 5, 9, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

13. Ayant déclaré arbitraire la détention de Chang Ui-gyun, Hwang Tae-kwon et Kim Song-man, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 30/1993 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement philippin le 8 avril 1992.

Concernant : Reynaldo Bernardo, Francis Bundaco, Rolando Datoon, Eduardo Diolola, Mario Flores, Eliezer Hemongala, Juanito Itaas, Antonio Lacaba, Rogelio Laurella, Virgilio Maceda, Alejandro Mandamian, Federico Marizana, Dionoro Miniao, Hermes Nayona, Joseph Obedencio, Joseph Olayer, Mauricio Paas Jr., Claudio Pérez, Honesto Pésimo Jr, Pánfilo Ricablanca, Jerry Robilon, Nathaniel Jonathan Sallacay Jr, Francisco Salle, Ruben Tan-Awon et Rogelio Tupas, d'une part, et les Philippines, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question, si ce n'est sur celui de Francisco G. Salle Jr Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement philippin. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, sauf en ce qui concerne le cas mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans sa communication du 18 juin 1992, la source a fait savoir au Groupe de travail que Nathaniel Jonathan Sallacay et Alejandro Mandamian avaient été remis en liberté après avoir été acquittés le 1er juin 1992. Pánfilo Ricablanca et Rogelio Tupas avaient aussi été libérés après avoir été acquittés, le premier le 24 mars 1992 et le second en septembre 1992. La source a aussi annoncé au Groupe de travail le 4 septembre 1992 la mise en liberté sous caution en août 1992 d'Antonio Lacaba et de Virgilio Maceda et, le 21 décembre 1992, d'Honesto Pésimo Jr.
6. Au lieu de classer les cas de Nathaniel Jonathan Sallacay, Alejandro Mandamian, Panfilo Ricablanca, Rogelio Tupas, Antonio Lacaba, Virgilio Maceda et Honesto Pésimo Jr, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de se prononcer, malgré la libération des intéressés, le cas de chacun d'eux, comme celui d'autres

personnes qui n'ont toujours pas été libérées, appelant le règlement de certaines questions de principe.

7. Le Groupe de travail constate que :

- Reynaldo Bernardo aurait été arrêté sans mandat le 4 novembre 1990 à Quezón City. Il aurait été transféré à la colonie pénitentiaire Crame de la Police nationale philippine (PNP) à Quezón City, où il serait toujours détenu sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866.
- Francis Bundaco aurait été arrêté sans mandat le 24 avril 1990 à Lala, dans le Lanao del Norte. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il serait toujours détenu dans la prison provinciale du Lanao del Norte, sous l'inculpation de meurtre et d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple (New People's Army) .
- Rolando Datoon aurait été arrêté sans mandat le 27 novembre 1989 à son domicile. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Le 29 novembre 1989, il aurait été conduit à la prison municipale d'E.B. Mangalona où il serait toujours détenu sous l'inculpation de double meurtre.
- Eduardo Diolola aurait été arrêté sans mandat le 24 avril 1990 à Lanipao, dans le Lanao del Norte. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il serait toujours détenu dans la prison provinciale du Lanao del Norte, sous l'inculpation de meurtre et d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple.
- Mario Flores aurait été arrêté sans mandat le 7 août 1990 à son domicile. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il serait détenu depuis le 4 octobre 1990 dans une prison provinciale sous l'inculpation d'enlèvement avec préméditation.
- Eliezer Hemongala aurait été arrêté sans mandat le 23 avril 1991 à Kolambugan, dans le Lanao del Norte. Il serait toujours détenu dans la prison provinciale du Lanao del Norte, sous l'inculpation d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple, de vol d'armes à feu et d'homicides multiples. L'autorisation de recevoir la visite de sa famille lui aurait été refusée pendant deux semaines et il aurait été empêché de prendre contact avec un avocat pendant deux mois. Il n'aurait été inculpé qu'un mois après son arrestation.
- Juanito Itaas aurait été arrêté sans mandat le 27 août 1989 à Davao City. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il aurait été conduit à la colonie pénitentiaire Crame de la PNP, à Quezón City, où il serait toujours détenu, sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866, de meurtre et de tentative de meurtre.

- Antonio Lacaba aurait été arrêté sans mandat le 29 juillet 1991 à Novaliches, dans l'agglomération de Quezón City, par le commandant Hernando Zafra. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il aurait été emmené à la colonie pénitentiaire Crame de la PNP, à Quezón City, et inculpé d'infraction au décret présidentiel No 1866, ainsi que de subversion.
- Rogelio Laurella aurait été arrêté sans mandat le 16 août 1989 à son domicile par 16 militaires sous les ordres du sergent Castillo de la 331ème compagnie des forces de police. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il serait détenu depuis le 18 septembre 1989 dans une prison provinciale sous l'inculpation d'incendie criminel.
- Virgilio Maceda aurait été arrêté en vertu d'un mandat de perquisition, le 29 juillet 1991, à proximité de son domicile, par des agents de la sécurité placés sous les ordres du lieutenant-colonel Robert Delfin. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté. Il aurait été transféré le 7 août 1991 à la prison de la PNP à Quezón City où il aurait été écroué sur ordre du Groupe de la sûreté du service de renseignements de la police (Police Intelligence Security Group) (PISG). Il aurait été inculpé d'infraction au décret présidentiel No 1866, de meurtre, d'enlèvement avec préméditation et de subversion.
- Alejandro Mandamian aurait été arrêté sans mandat le 6 septembre 1990 à Iligan City. Il aurait été écroué à la prison d'Iligan City, sous l'inculpation d'infraction à la loi No 1700 (Republic Act 1700). Durant 12 jours, on aurait refusé à ses avocats d'entrer en contact avec lui.
- Federico Martizano aurait été arrêté sans mandat le 6 juillet 1990 à Bago City. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Le 6 août 1990, alors qu'il devait être libéré, il semblerait qu'il ait été de nouveau mis en état d'arrestation. Le 28 novembre 1990, il aurait été emmené à la prison provinciale où il serait toujours détenu sous l'inculpation de subversion.
- Dionoro Miniao aurait été arrêté sans mandat le 3 décembre 1990 à Kolambugan, dans le Lanao del Norte. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation. Il aurait été transféré à la colonie pénitentiaire San Ramon à Zamboanga City, où il serait toujours détenu sous l'inculpation de meurtres multiples.
- Hermes Nayona aurait été arrêté sans mandat le 20 septembre 1990 à Maigo, dans le Lanao del Norte, et serait toujours détenu dans la colonie pénitentiaire San Ramon à Zamboanga City, sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866 et de meurtres multiples. Durant 10 jours, on aurait refusé à ses avocats d'entrer en contact avec lui.

- Joseph Obedencio aurait été arrêté sans mandat le 1er mai 1991 à Kolambugan, dans le Lanao del Norte, et transféré à la prison provinciale du Lanao del Norte où il serait toujours détenu sous l'inculpation d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple, de vol d'armes à feu et d'homicides multiples. Ses avocats n'auraient pas été autorisés à lui rendre visite avant le 17 mai 1991.
- Joseph Olayer aurait été arrêté sans mandat le 9 juillet 1991 à North Harbor, Tondo, dans la région de Manille. Il aurait été détenu au secret au siège de l'ISAFP jusqu'au 23 septembre 1991, jour où il aurait été transféré à la prison de la PNP, à Quezón City, où il serait toujours incarcéré sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866, de tentatives de meurtre multiples, de meurtres multiples et d'incendie criminel. L'autorisation de communiquer avec son avocat lui aurait été refusée pendant un mois.
- Maurizio Paas Jr aurait été arrêté sans mandat le 30 juillet 1991. Il serait détenu depuis le 5 août 1991 à la colonie pénitentiaire Crame de la PNP, à Quezón City, sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866 en raison du matériel trouvé à son domicile lors d'une perquisition effectuée le lendemain de son arrestation.
- Claudio Pérez aurait été arrêté sans mandat le 26 mai 1991 à son domicile par des militaires placés sous les ordres du sergent Flores, qui aurait abattu son voisin. On lui aurait enjoint de transporter le corps jusqu'au détachement de Biao où il aurait été retenu. Il aurait ensuite été transféré à la prison municipale de Binalbagan, le 3 juin 1991, après que son avocat, le 31 mai 1991, eut écrit une lettre demandant sa libération. C'est alors seulement qu'il aurait été inculpé d'enlèvement avec préméditation. Il serait détenu depuis le 21 juin 1991 à la prison provinciale.
- Honesto Pésimo Jr aurait été arrêté sans mandat le 12 mai 1990 à Tunsuya Malabon dans l'agglomération de Manille, où on l'aurait torturé jusqu'à ce qu'il se reconnaisse coupable de rébellion. Il serait détenu à la colonie pénitentiaire Crame de la PNP, à Quezón City, sous l'inculpation d'infraction au décret présidentiel No 1866, de meurtre et de tentative de meurtre.
- Pánfilo Ricablanca aurait été arrêté sans mandat le 4 novembre 1991, écroué à la prison d'Iligan City et inculpé d'être un homme de main de la Nouvelle armée du peuple en violation de la loi No 1700 et du décret présidentiel No 1866.
- Jerry Robilon aurait été arrêté sans mandat le 2 août 1989 à Murcia Proper, par des militaires placés sous les ordres du sergent Nono Pederio. Il aurait été transféré le 18 septembre 1989 à la prison provinciale où il serait toujours détenu sous l'inculpation d'incendie criminel.

- Nathaniel Jonathan Sallacay Jr aurait été arrêté sans mandat le 6 septembre 1990, à Iligan City. Ses avocats n'auraient pas été autorisés à lui rendre visite avant le 18 septembre 1990. Il serait détenu à la prison d'Iligan City, et inculpé, en application de la loi No 1700 relative à la lutte contre la subversion, d'avoir illégalement joué le rôle d'agent recruteur et d'organisateur pour le compte du Parti communiste philippin et de la Nouvelle armée du peuple.
- Francisco Salle aurait été arrêté sans mandat le 7 avril 1990 à Galas à Quezón City, par des agents de la sécurité placés sous le commandement du colonel George Alino. Il aurait été transféré à la colonie pénitentiaire de la PNP à Quezón City, où il serait toujours détenu sous l'inculpation de meurtre et d'incendie criminel.
- Ruben Tan-Awon aurait été arrêté sans mandat le 4 décembre 1991 à Kolambugan, dans le Lanao del Norte. Sa famille n'aurait pas été autorisée à lui rendre visite pendant les deux premières semaines de sa détention. Il serait toujours retenu prisonnier pour son appartenance à la Nouvelle armée du peuple. L'acte d'accusation n'aurait été dressé que 20 jours après son arrestation.
- Rogelio Tupas aurait été arrêté sans mandat le 24 décembre 1989 à Sagay Proper. Il serait détenu à la prison provinciale sous l'inculpation de meurtre.

8. Il ressort des faits tels qu'ils sont rapportés concernant Reynaldo Bernardo, Francis Bundaco, Rolando Datoon, Eduardo Diolola, Mario Flores, Eliezer Hemongala, Juanito Itaas, Antonio Lacaba, Rogelio Laurella, Virgilio Maceda, Alejandro Mandamian, Federico Martizano, Dionoro Miniao, Hermes Nayona, Joseph Obedencio, Joseph Olayer, Mauricio Paas Jr, Claudio Pérez, Honesto Pésimo Jr, Pánfilo Ricablanca, Jerry Robilon, Nathaniel Jonathan Sallacay Jr, Francisco Salle, Ruben Tan-Awon et Rogelio Tupas que toutes ces personnes ont été arrêtées sans mandat et inculpées d'infractions après leur arrestation et que, en outre, aucune d'elles n'a été informée des motifs de son arrestation. La pratique qui consiste à procéder d'abord à une arrestation sans mandat et à prononcer ensuite seulement l'inculpation permet aux autorités de justifier une arrestation par des motifs inexistantes au moment où cette arrestation est opérée.

9. Le paragraphe 5 de l'article 113 du Code de procédure pénale philippin autorise certains agents de la paix ou les simples particuliers à arrêter une personne sans mandat dans les trois cas suivants :

a) Quand la personne à arrêter a commis, est en train de commettre effectivement ou tente de commettre une infraction en leur présence;

b) Quand une infraction vient d'être commise et qu'ils ont personnellement connaissance de faits donnant à penser que la personne à arrêter en est l'auteur; et

c) Quand la personne à arrêter est un prisonnier qui s'est évadé d'un établissement pénitentiaire ou d'un lieu où il exécute une peine ou y est incarcéré provisoirement en attendant d'être jugé, ou qui s'est évadé alors qu'il était transféré d'une prison à une autre.

10. Dans les deux premiers cas, la loi exige que la personne arrêtée sans mandat soit immédiatement conduite au poste de police ou à l'établissement pénitentiaire le plus proche et qu'elle soit ensuite poursuivie conformément au paragraphe 7 de l'article 112.

11. Il ne ressort pas des allégations concernant les différents individus susmentionnés que leur arrestation a été opérée alors qu'ils avaient commis ou étaient en train de commettre effectivement ou tentaient de commettre une infraction. Rien n'indique non plus que leur arrestation ait été opérée en liaison avec une infraction à propos de laquelle les personnes procédant à l'arrestation avaient personnellement connaissance des faits donnant à penser qu'ils avaient commis ladite infraction ou participé à sa commission. Les autorités se sont servies de l'article 113 du Code de procédure pénale philippin pour procéder à des arrestations sans qu'un mandat ait été délivré et sans que les conditions préalables à l'exercice de cette compétence aient été remplies. L'inculpation ultérieure de toutes les personnes arrêtées sans que les faits pertinents aient été établis ne saurait justifier l'arrestation initiale sans mandat.

12. Pour leur part, Reynaldo Bernardo, Antonio Lacaba, Virgilio Maceda, Joseph Olayer, Mauricio Paas Jr, Honesto Pésimo Jr, et Pánfilo Ricabalanca, ont été inculpés d'infraction au décret présidentiel No 1866 selon lequel il est illégal de fabriquer, vendre, acquérir, céder ou posséder sans autorisation des armes à feu ou des munitions ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la fabrication d'armes à feu ou de munitions. La possession de toute machine, outil ou instrument utilisé directement pour la fabrication d'armes à feu ou de munitions crée en outre une présomption de fabrication illégale d'armes à feu ou de munitions. Est passible de la peine de mort toute personne qui, en violation du décret, fabrique, assemble, acquiert, cède ou possède des explosifs ayant un rapport avec la commission des crimes de rébellion, d'insurrection ou de subversion. Les notions de rébellion, d'insurrection et de subversion ne sont pas définies dans le décret. Selon les faits allégués, aucune des personnes mentionnées ne semble avoir participé à une activité de ce genre et avoir mérité d'être inculpée d'infraction au décret présidentiel No 1866. L'arrestation de personnes sans mandat et leur inculpation ultérieure en l'absence de preuves révèlent l'existence de pratiques nettement arbitraires.

13. Francis Bundaco, qui a été arrêté sans mandat, a été inculpé de meurtre et d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple. Les raisons de son arrestation ne lui ont pas été révélées au moment où il a été arrêté. Eduardo Diolola a fait l'objet d'une allégation analogue. Alejandro Mandamian, qui a été arrêté sans mandat, a été inculpé d'infraction à la loi No 1700. Aux termes de cette loi, le Congrès considère le Parti communiste philippin comme une organisation visant à renverser le Gouvernement de la République des Philippines par la force, la violence, la tromperie, la subversion ou d'autres moyens illégaux. En conséquence, ce parti a été déclaré illégal et interdit. Alejandro Mandamian a été inculpé en vertu de cette loi parce qu'il était

membre du Parti communiste philippin. Hermes Nayona, qui a été arrêté sans mandat, a été inculpé d'abord d'infraction flagrante au décret présidentiel No 1866, puis de meurtres multiples. Joseph Obedencio, qui a été arrêté sans mandat, a été ensuite inculpé d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple, de vol d'armes à feu et d'homicides multiples. Joseph Olayer, qui a été arrêté sans mandat, a été inculpé d'abord d'infraction au décret présidentiel No 1866, puis de tentatives de meurtres multiples et d'incendie criminel. Honesto Pésimo Jr, qui a été arrêté sans mandat, a, par la suite, été inculpé successivement d'infraction au décret présidentiel No 1866, puis de meurtre et de tentative de meurtre. Pánfilo Ricablanca, qui a été arrêté sans mandat, a ensuite été inculpé non seulement d'infraction au décret présidentiel No 1866, mais aussi de violation de la loi No 1700, apparemment pour son application au Parti communiste philippin. Jonathan Sallacay Jr, qui a été arrêté sans mandat, a ultérieurement été inculpé en vertu de la loi No 1700 au motif qu'il avait joué le rôle d'agent recruteur et d'organisateur pour le compte du Parti communiste philippin et de la Nouvelle armée du peuple. Ruben Tan-Awon, qui a été arrêté sans mandat, a ensuite été inculpé d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple, et ce 20 jours après son arrestation.

14. L'arrestation d'individus sans leur présenter de mandat et sans les informer des raisons motivant leur arrestation, en violation de l'article 113 du Code de procédure pénale philippin, et leur inculpation à une date ultérieure portent atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et, par conséquent, sont contraires aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Francis Bundaco, Eduardo Diolola, Eliezer Hemongala, Alejandro Mandamian, Pánfilo Ricablanca, Jonathan Sallacay Jr, et Ruben Tan-Awon, outre qu'ils sont détenus de façon arbitraire en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, semblent avoir été arrêtés pour leurs opinions et leur appartenance à des partis politiquement opposés au parti au pouvoir. Leur détention est donc considérée comme contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces articles prévoient que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toutes ces personnes ont droit à la liberté d'expression et aucune n'aurait dû être arrêtée pour des convictions qu'elle a et avait le droit d'avoir en vertu de principes universellement acceptés. Les membres du Parti communiste philippin, même si ce parti a été déclaré illégal en application de la loi No 1700, ne peuvent être arrêtés en raison de leur application audit parti.

16. Pour ce qui est de Francisco G. Salle Jr, l'information communiquée le 23 mars 1993 se réfère à une procédure en cours devant la Commission des droits de l'homme créée par le Gouvernement philippin sans grand rapport avec la teneur de la communication datée du 8 avril 1992.

17. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire l'arrestation sans mandat, dans les circonstances rapportées, des personnes suivantes, et ce nonobstant la libération de certaines d'entre elles : Reynaldo Bernardo, Francis Bundaco, Rolando Datoon, Eduardo Diolola, Mario Flores, Eliezer Hemongala, Juanito Itaas, Antonio Lacaba, Rogelio Laurella, Virgilio Maceda, Alejandro Mandamian, Federico Martizano, Dionoro Miniao, Hermes Nayona, Joseph Obedencio, Joseph Olayer, Mauricio Paas Jr, Claudio Pérez, Honesto Pésimo Jr, Pánfilo Ricablanca, Jerry Robilon, Nathaniel Jonathan Sallacay Jr, Francisco Salle, Ruben Tan-Awon et Rogelio Tupas, car cette arrestation est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;

b) De déclarer aussi arbitraire la détention de Francis Bundaco, Alejandro Mandamian, Eduardo Diolola, Eliezer Hemongala, Pánfilo Ricablanca, Nathaniel Jonathan Sallacay Jr, et Ruben Tan-Awon, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

18. Ayant déclaré arbitraire la détention de Reynaldo Bernardo, Francis Bundaco, Rolando Datoon, Eduardo Diolola, Mario Flores, Eliezer Hemongala, Juanito Itaas, Rogelio Laurella, Federico Marizana, Dionoro Miniao, Hermes Nayona, Joseph Obedencio, Joseph Olayer, Mauricio Paas Jr, Claudio Pérez, Jerry Robilon, Francisco Salle et Ruben Tan-Awon, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Antonio Lacaba, Virgilio Maceda, Alejandro Mandamian, Honesto Pésimo Jr, Pánfilo Ricablanca, Nathaniel Jonathan Sallacay Jr et Rogelio Tupas, le Groupe de travail demande au Gouvernement philippin de prendre note de sa décision et, à la lumière de cette décision, de prendre les mesures nécessaires pour mettre ses lois et ses actions en accord avec les normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 avril 1993

DECISION No 31/1993 (AZERBAIDJAN)

Communication adressée au Gouvernement azerbaïdjanais le 22 février 1993.

Concernant : Vilik Ilitch Oganessov et Artavaz Aramovitch Mirzoyan, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement azerbaïdjanais. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans la communication émanant de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, il était affirmé ce qui suit : Vilik Ilitch Oganessov et Artavaz Aramovitch Mirzoyan, citoyens d'origine arménienne de la République de Géorgie, auraient été arrêtés le 28 avril 1992 à l'aéroport de Bakou, en Azerbaïdjan, où ils se trouvaient en transit alors qu'ils se rendaient à Tbilissi, capitale de la Géorgie, par Samara et Volgograd en Russie. Il semblerait que MM. Oganessov et Mirzoyan n'aient été inculpés d'aucune infraction pénale et qu'ils soient détenus dans des conditions analogues à celles réservées aux otages, au seul motif de leur origine ethnique et dans l'espoir qu'ils pourront être échangés contre des Azerbaïdjanais détenus par les Arméniens dans la région disputée du Haut-Karabakh. Il était en outre signalé que la prise d'otages d'origine arménienne continuait d'être pratiquée en Azerbaïdjan, souvent par des particuliers désireux d'obtenir en échange un parent, prisonnier des autorités arméniennes du Haut-Karabakh.
6. Il ressort des faits tels qu'ils sont rapportés ci-dessus que Vilik Ilitch Oganessov et Artavaz Aramovitch Mirzoyan ont été arrêtés le 28 avril 1992 et sont détenus depuis lors sans être inculpés, au seul motif de leur origine ethnique. Le Groupe de travail estime de ce fait que leur détention ne peut manifestement être rattachée à aucune base légale.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Vilik Ilitch Oganessov et d'Artavaz Aramovitch Mirzoyan, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Vilik Ilitch Oganessov et d'Artavaz Aramovitch Mirzoyan, le Groupe de travail demande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1993

DECISION No 32/1993 (OUBBEKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement ouzbek le 22 février 1993.

Concernant : Babur Alikhanovich Shakirov et Khazratkul Khudayberdi, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement ouzbek. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans la communication émanant de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, il était affirmé ce qui suit : Babur Alikhanovich Shakirov, né en 1948, et Khazratkul Khudayberdi, tous les deux membres du mouvement Birlik, mouvement d'opposition politique au gouvernement du président Islam Karimov, auraient été arrêtés à Tachkent, le premier le 14 août et le second le 9 décembre 1992. Ils seraient gardés au secret aux fins de l'instruction dans la prison du Service de la sûreté nationale à Tachkent. L'un et l'autre auraient été inculpés d'incitation au renversement par la violence des pouvoirs établis et du système social. M. Khudayberdi se serait vu appliquer l'article 60 du Code pénal ouzbek qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à sept ans de prison; en ce qui concerne M. Shakirov, la source ne savait pas de quel article du Code pénal l'inculpation relevait, mais craignait qu'il ne s'agisse de l'article 54 - relatif à la trahison - qui permet de condamner à la peine capitale. Selon la source, il semblerait que les chefs d'inculpation soient liés aux activités des détenus concernant la création d'une organisation sociale non violente, le Milli Mejlis (Conseil national). En 1968 (ou 1970), M. Shakirov aurait été arrêté et inculpé de trahison et d'agitation et de propagande antisoviétiques pour avoir tenté illégalement de quitter l'URSS et pour ses activités nationalistes. MM. Shakirov et Khudayberdi seraient détenus uniquement en raison de leurs activités d'opposition, non violente, au Gouvernement ouzbek.

6. Il ressort des allégations qui précèdent que l'arrestation et la détention de MM. Babur Alikhanovich Shakirov et Khazratkul Khudayberdi s'expliquent par le simple fait qu'ils ont exercé librement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, rien n'indique que, ce faisant, ils aient eu recours à utilisé la violence ou aient menacé de quelque façon que ce soit la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou les bonnes moeurs ou qu'ils aient manqué à l'obligation de respecter les droits ou la réputation d'autrui, en violation du paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Babur Alikhanovich Shakirov et Khazratkul Khudayberdi, car elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Babur Alikhanovich Shakirov et Khazratkul Khudayberdi, le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1993

DECISION No 33/1993 (ETHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement éthiopien le 22 février 1993.

Concernant : Kassa Gebre et Yahehirad Kitaw, d'une part, et l'Ethiopie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement éthiopien. Le Groupe de travail a tenu compte des informations contenues dans une note verbale datée du 24 février 1993 de la Mission permanente du Gouvernement provisoire éthiopien à l'Office des Nations Unies à Genève, qui donnait les noms de huit anciennes personnalités officielles détenues, parmi lesquelles Yahehirad Kitaw, dont les cas avaient été soumis à la première chambre de la Haute Cour. Cette dernière aurait demandé au ministère public de faire comparaître les huit anciennes personnalités officielles devant la Cour le lundi suivant et de fournir des explications sur leur arrestation. Le Groupe de travail ne peut cependant considérer cette information comme constituant une réponse à sa communication au gouvernement datée du 22 février 1993. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur ces cas, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Dans la communication émanant de la source, dont un résumé a été transmis au gouvernement, il était affirmé ce qui suit : Kassa Gebre, ancien ministre de la construction et membre du Politburo et du Comité central du Parti des travailleurs éthiopien, et Yahehirad Kitaw, médecin, ancien ministre de l'éducation et membre suppléant du Comité central dudit parti, auraient été arrêtés en juin 1991 à Addis-Abeba et seraient détenus à l'Ecole de police de Sendafa, près d'Addis-Abeba. Selon la source, MM. Gebre et Kitaw seraient détenus sans avoir été inculpés ni jugés. Ils seraient au nombre des 2 000 personnes arrêtées depuis mai 1991 pour les liens qu'elles avaient entretenus avec le régime de l'ancien président Mengistu, et auxquelles il était reproché d'avoir commis des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et d'autres infractions. D'après la source, les autorités avaient déclaré que ces personnalités étaient incarcérées pour des crimes de guerre ou des atteintes aux droits de l'homme, et seraient jugées équitablement

conformément aux normes internationales, mais aucune d'entre elles n'aurait encore été officiellement inculpée. Il était indiqué que des personnes avaient été arrêtées et mises en détention pour une durée indéfinie par des agents de la sécurité sans chef d'inculpation et sans avoir le droit de contester leur détention au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative. Il était en outre signalé que la plupart des anciennes personnalités avaient été arrêtées après s'être présentées aux nouvelles autorités comme elles y avaient été invitées au début de juin 1991, en raison des fonctions qu'elles occupaient sous le gouvernement précédent, et que, de ce fait, elles pourraient être détenues plutôt au titre d'une responsabilité collective à l'égard des politiques menées ou des violations commises par le gouvernement, le Parti des travailleurs éthiopien ou les forces armées, que d'une responsabilité individuelle pour des infractions pénales déterminées. De nombreux prisonniers avaient été libérés après que les responsables de la sécurité eurent enquêté sur leur cas. Selon la source, la détention prolongée des autres était sans doute fondée sur un bilan général de leurs fonctions officielles sous l'ancien régime. En août 1992, un procureur spécial aurait été chargé de traiter ces cas, première étape vers l'ouverture d'une action contre les détenus, et les dispositions législatives devant régir la procédure judiciaire même seraient en cours d'élaboration. Le décret aurait spécifié que dans le cas de ces détenus le recours d'habeas corpus était suspendu pour six mois, mais sans fixer de délai pour leur inculpation ou leur jugement.

6. Il ressort des faits rapportés que Kassa Gebre et Yahehirad Kitaw sont détenus depuis plus de deux ans sans avoir été inculpés ni jugés, et qu'ils sont ainsi privés des droits garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les principes 2, 10 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le non-respect des articles et des principes susmentionnés concernant le droit de faire entendre sa cause équitablement est tel qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire et justifie la décision suivante du Groupe de travail.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Kassa Gebre et Yahehirad Kitaw, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes 2, 10 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de Kassa Gebre et Yahehirad Kitaw, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 28 septembre 1993

DECISION No 34/1993 (GRECE) \*/

Communication adressée au Gouvernement grec le 22 février 1993.

Concernant : Dimitrios Tsironis, d'une part, et la République hellénique, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention arbitraire porté à sa connaissance \*/.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement grec. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement \*/.
5. Dimitrios Tsironis, âgé de 21 ans, aurait été arrêté en mars 1992 au camp militaire de Kozani. M. Tsironis, qui est témoin de Jéhovah, aurait refusé de servir dans les forces armées à quelque titre que ce soit en raison de ses convictions religieuses. Etant donné qu'il n'existe en Grèce aucune disposition permettant de faire un service civil en remplacement du service militaire, M. Tsironis aurait été condamné, en juin 1992, à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Thessalonique. Pendant le premier mois de son incarcération, M. Tsironis aurait été mis au cachot et aurait été victime de mauvais traitements physiques et psychologiques. Il serait actuellement détenu à la prison militaire de Sindos où il aurait été transféré en avril 1992. Il semble que la loi grecque autorise les objecteurs de conscience à effectuer un service militaire les dispensant de porter les armes d'une durée deux fois plus longue que le service militaire normal. Cela paraît inacceptable à M. Tsironis, pour lequel ce service sert des objectifs

---

\*/ On notera qu'après l'adoption de la présente décision, le Groupe de travail a reçu une réponse détaillée du Gouvernement grec en date du 5 septembre 1993 sur le cas en question. L'allégation de mauvais traitements contenue dans la communication reçue de la source d'information et transmise au gouvernement est fermement réfutée. La réponse du Gouvernement grec ainsi que la présente décision ont été transmises au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

militaires. Il semble que les personnes qui se trouvent dans la même situation que M. Tsironis et refusent toute forme de service militaire soient condamnées à des peines de quatre ans d'enfermement, ramenées à environ 30 mois si elles exécutent un travail dans l'établissement pénitentiaire.

6. Les faits tels qu'ils sont rapportés donnent à penser que M. Tsironis a été victime de mauvais traitements physiques et psychologiques dans un cachot avant d'être transféré dans la prison militaire de Sindos en avril 1992. Un tel traitement est contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quant à la position de M. Tsironis, dont les convictions religieuses l'autorisent, selon lui, à s'opposer au service militaire obligatoire et lui interdisent d'effectuer un service militaire l'exemptant du maniement des armes au motif qu'un tel service sert des objectifs militaires, il est difficile de conclure que le service militaire normal ou le service militaire non armé est en soi incompatible avec les convictions religieuses de cette personne qui est témoin de Jéhovah. La qualité de témoin de Jéhovah ne confère pas à M. Tsironis le droit de refuser d'effectuer un service militaire armé ou non armé pour des scrupules de conscience.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

- a) De déclarer non arbitraire la détention de Dimitrios Tsironis;
- b) De transmettre les informations relatives aux mauvais traitements allégués au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 35/1993 (REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE) \*/

Communication adressée au Gouvernement syrien le 22 février 1993.

Concernant : Mujalli Nasrawin, d'une part, et la République arabe syrienne, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement syrien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. M. Mujalli Nasrawin, né en 1939, avocat de nationalité jordanienne, aurait été arrêté en 1970 et serait détenu depuis lors à la prison de Mazze, en Syrie. M. Nasrawin serait diplômé de l'Université de Damas (Syrie). Il aurait travaillé en Jordanie comme juge de paix en 1967, puis serait retourné en Syrie où il se serait inscrit au Parti socialiste arabe Baath dont il serait devenu membre du Bureau exécutif syrien. Deux mois après s'être rendu en Jordanie pour une durée de 24 heures, il aurait été emprisonné en Syrie en même temps que l'ancien président syrien Nureddin al-Atasi. M. Nasrawin serait depuis détenu sans avoir été inculpé ni jugé. Il serait en très mauvaise santé et souffrirait de maux chroniques en raison des conditions dans lesquelles il est incarcéré.
6. Il ressort nettement des allégations formulées que M. Nasrawin n'est détenu qu'en raison de ses opinions politiques. Le fait qu'il n'ait pas été inculpé depuis son arrestation en 1970 et n'ait pas encore été jugé à ce jour

---

\*/ La République arabe syrienne a adressé au Groupe de travail une réponse concernant le cas susmentionné, rédigée en arabe, en date du 12 octobre 1993.

illustre le caractère arbitraire de sa détention. Son mauvais état de santé et les maux chroniques dont il souffre résultent de toute évidence de conditions de détention peu satisfaisantes. Aussi la détention de M. Nasrawin est-elle contraire aux articles 5, 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) Que l'arrestation de M. Mujalli Nasrawin et sa détention prolongée sans inculpation ni jugement ne sauraient se rattacher à aucune base légale, que cette détention est arbitraire, car elle est contraire aux articles 5, 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels la République arabe syrienne est partie, ainsi qu'au Principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que la détention prolongée de M. Nasrawin sans inculpation ni jugement, qui ne saurait se rattacher à aucune base légale, relève des catégories I, II et III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) Que les informations concernant les conditions prétendument mauvaises dans lesquelles M. Nasrawin est détenu seront transmises au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention de M. Mujalli Nasrawin, le Groupe de travail demande au Gouvernement syrien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 36/1993 (INDONESIE)

Communication adressée au Gouvernement indonésien le 23 mars 1993.

Concernant : Fernando de Araujo, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement indonésien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Fernando de Araujo, âgé de 27 ans, aurait été arrêté le 24 novembre 1991 à son domicile à Denpasar (Bali), sans mandat d'arrêt, par un groupe de policiers et deux agents en civil, à l'issue d'une perquisition effectuée chez lui, au cours de laquelle les agents auraient dissimulé des explosifs et des grenades qu'ils auraient ensuite prétendu avoir découverts. La découverte d'explosifs au domicile de M. Araujo n'aurait pas figuré au nombre des charges retenues contre ce dernier. M. Araujo serait l'un des membres fondateurs et l'un des dirigeants du mouvement étudiant "Résistance nationale des étudiants du Timor oriental" (Renetil). On pense que M. Araujo, qui aurait d'abord été détenu au siège de la police à Denpasar jusqu'au 22 décembre 1991 avant d'être transféré au centre pénitentiaire Polda Metro Jaya à Jakarta où il serait resté jusqu'au 3 mars 1992, se trouve depuis lors à la prison de Salemba, à Jakarta.
6. Le 16 mars 1992, M. Araujo aurait été jugé avec un autre militant du Timor oriental du nom de Joao Freitas da Camara; l'un et l'autre auraient été accusés, en vertu de la loi contre la subversion, d'avoir organisé le 19 novembre 1991 à Jakarta une manifestation de protestation contre le massacre de dizaines de manifestants par les troupes indonésiennes le 12 novembre 1991 au cimetière Santa Cruz, à Dili (Timor oriental), et d'avoir préparé des manifestations publiques destinées à mobiliser la communauté internationale contre les atteintes aux droits de l'homme au Timor oriental.

M. Araujo aurait aussi été accusé d'avoir enfreint les articles 154 et 155 du Code pénal indonésien (KUHAP), en tenant publiquement des propos hostiles, haineux ou méprisants à l'égard du Gouvernement indonésien.

7. M. Araujo a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. L'acte d'accusation qui n'aurait contenu aucun élément prouvant que M. Araujo aurait eu recours, préconisé le recours ou incité à la violence, aurait été fondé largement sur le témoignage de personnes absentes qui avaient déposé en présence de policiers ou d'autres autorités chargées de l'enquête ou de représentants du ministère public et que M. Araujo n'avait pas été autorisé à contester. M. Araujo aurait été frappé et gardé au secret avant son procès. Il aurait été placé en détention et condamné pour avoir exercé son droit d'exprimer des opinions politiques non violentes et d'organiser un rassemblement de protestation pacifique.

8. Ces allégations montrent nettement que M. Araujo a été puni pour avoir exprimé des opinions politiques non violentes. Le fait que la découverte d'explosifs à son domicile ne figure pas au nombre des charges retenues contre lui donne à penser que des explosifs pourraient avoir été dissimulés chez lui à la seule fin de l'arrêter. Son arrestation sans mandat, jointe à la tentative faite pour le mettre en cause à tort, compte tenu de ce qu'il n'a ni eu recours, ni préconisé le recours, ni incité à la violence lors des manifestations pacifiques auxquelles il a participé, illustrent clairement le caractère arbitraire de sa détention.

9. La condamnation de M. Araujo fondée sur la déposition de témoins qui n'ont pu être interrogés contradictoirement en raison de leur absence et dont les déclarations faites en présence de policiers et d'autres autorités chargées de l'instruction ont été prises en considération rend les témoignages suspects. Certaines des déclarations retenues ont été faites devant des représentants du ministère public dont M. Araujo n'a pas non plus été autorisé à contester le témoignage. La prise en compte de tels témoignages fausse le procès et rend arbitraire la détention prolongée de M. Araujo. Les coups dont M. Araujo a été frappé et sa détention au secret sont une indication supplémentaire de ce caractère arbitraire. Les faits donnent donc à penser que la détention de M. Araujo et sa condamnation sont contraires aux articles 5, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer injustifiées et arbitraires l'arrestation de M. Fernando de Araujo et la détention prolongée à laquelle il a été condamné, car elles sont contraires aux articles 5, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relèvent des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) De transmettre les informations concernant les mauvais traitements allégués au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

11. Ayant déclaré arbitraire la détention de M. Fernando de Araujo, le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 38/1993 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 10 décembre 1992.

Concernant : Win Tin, Tin Htut, Naing Naing, Khin Maung Thein, Min Zeya, Ye Htoon, Myo Myint Nyein et Sein Hlaing, d'une part, et l'Union du Myanmar, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur les cas en question dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement du Myanmar. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations mais, à ce jour, cette dernière n'a pas réagi. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières.
5. Selon la communication émanant de la source, dont le résumé a été transmis au gouvernement :
  - a) Win Tin, né en 1930, écrivain et journaliste, habitant à Lanmdaw, dans l'agglomération de Yangon, aurait été arrêté sans mandat le 4 juillet 1989 à Yangon par des agents des services de renseignements de l'armée (DDSI). Selon la source, son arrestation s'expliquerait essentiellement par sa collaboration avec Aung San Suu Kyi, en faveur de la stratégie non violente de son parti, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Le 3 octobre 1989, Win Tin aurait été condamné, en vertu de l'article 216 du Code pénal, par le tribunal militaire de la prison centrale d'Insein, où il était détenu, à une peine de trois ans de travaux forcés. Il serait gravement malade et, le 19 novembre 1992, le Président du Groupe de travail a lancé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar en sa faveur;
  - b) Tin Htut, âgé d'une soixantaine d'années et domicilié à Mingalartaungnyunt, dans l'agglomération de Yangon, aurait été arrêté sans mandat entre la fin novembre et le début décembre 1990 à son domicile par des agents de la DDSI. Il était député de la circonscription électorale d'Eirme-1 et membre du Comité central de la LND. Son arrestation serait liée à ses activités politiques. Il aurait, semble-t-il, été inculpé de participation à des activités dirigées contre le gouvernement et à une conspiration en vue

de la constitution d'un gouvernement provisoire. Il aurait été condamné à 20 ans de prison pour haute trahison par le tribunal militaire de Yangon. Il serait actuellement détenu à la prison d'Insein;

c) Naing Naing, domicilié à Pazundaung, dans l'agglomération de Yangon, aurait été arrêté sans mandat entre les mois d'octobre et de décembre 1990 à Yangon par des agents de la DDSI. Il était député de la circonscription de Pazundaung et membre de la LND. Il aurait été inculpé de participation à "une réunion clandestine avec neuf autres candidats de la LND" qui était organisée à son domicile, et à la suite de laquelle "sept candidats de la LND s'étaient rendus à Mandalay" pour s'entretenir de "questions en rapport avec la formation d'un gouvernement parallèle à Mandalay", et aussi de "participation à une autre réunion clandestine" avec plusieurs autres députés de la LND, pour "examiner les modalités de la constitution d'un gouvernement dans la jungle située à proximité de la frontière". Il aurait été condamné par le tribunal militaire de Yangon à 10 ans de prison pour forfaiture et serait détenu à la prison d'Insein;

d) Khing Maung Thein, député de la circonscription de Khin Oo-1 et membre de la LND, aurait été arrêté sans mandat entre les mois d'octobre et de décembre 1990 à Yangon par des agents de la DDSI. Il aurait été inculpé de participation, à la fin septembre 1990, à une réunion séditionnaire consacrée à l'examen de "la constitution d'un gouvernement provisoire" et condamné par le tribunal militaire à 20 ans de prison pour haute trahison. Il serait détenu à la prison d'Insein;

e) Min Zeya (alias Aung Min, alias Aung Par), né en 1958, étudiant de dernière année de droit, domicilié à Kyaukkon Ward, Yankin, dans l'agglomération de Yangon, aurait été arrêté sans mandat à son domicile le 14 août 1989 par des agents de la DDSI. M. Min Zeya était président de la fédération nationale des associations d'étudiants (Ma-Ka-Tha). A la suite d'un discours qu'il avait prononcé en mars 1988, il aurait été arrêté à plusieurs reprises au cours de cette même année par les autorités. A chacune de ces arrestations, il aurait été interrogé et cruellement torturé par les services de renseignements de l'armée, sans avoir jamais été officiellement inculpé ni jugé. Après son arrestation, il aurait été tout d'abord détenu dans le centre de détention des services de renseignements de l'armée de Yae Kyi Aie, à Yangon, où il aurait été cruellement torturé par des agents de la DDSI. M. Min Zeya était, semble-t-il, soupçonné d'entretenir des contacts avec des groupes d'étudiants dans la zone de la frontière et de chercher à obtenir de l'argent auprès d'ambassades étrangères. Le tribunal militaire de la prison d'Insein l'aurait condamné à huit ans de prison avec astreinte aux travaux forcés. Il serait détenu à la prison d'Insein où il aurait été mis au régime cellulaire;

f) Ye Htoon, né en 1937, juriste, domicilié à Bo Teza Ward, dans l'agglomération de Yangon, aurait été arrêté à son domicile en l'absence de mandat, le 31 juillet 1989, par des agents de la DDSI. Il avait participé aux émeutes de 1988. Après le coup d'Etat militaire de 1988, il avait travaillé en étroite collaboration avec les groupes d'étudiants. Après son arrestation, il aurait tout d'abord été emmené au quartier général des services de renseignements de l'armée à Yae Kyi Aie, dans l'agglomération de Yangon, où il aurait été torturé; il aurait ensuite été transféré à la prison d'Insein à

Yangon où il serait actuellement détenu. Selon la source, Ye Htoon est accusé d'avoir collaboré avec le mouvement étudiant en 1988 et servi d'agent de liaison avec une ambassade étrangère qui versait de l'argent à ce mouvement. Il a également été accusé d'avoir transmis "de fausses informations" au sujet des événements survenus en Birmanie à The Voice of America, à la BBC et à un journaliste basé à Bangkok, Bertil Lintner. Il aurait été condamné par le tribunal militaire de la prison d'Insein à Yangon à neuf ans de prison avec astreinte aux travaux forcés;

g) Myo Myint Nyein, âgé de 38 ans, l'un des dirigeants du mouvement étudiant, et Sein Hlaing, âgé de 35 ans et dirigeant de l'organisation Thon Yaung Chai, demeurant respectivement dans les communes de Pazundaung et de Sangyoung, dans l'agglomération de Yangon, auraient été arrêtés sans mandat à Yangon, le premier le 12 septembre 1990 et le second le 9 septembre 1990, par des agents de la DDSI. Selon la source, un journal progouvernemental aurait révélé que Myo Myint Nyein avait demandé à un certain Nyan Paw (apparemment l'un de ses amis) d'écrire des poèmes satiriques dont il avait ensuite demandé à Sein Hlaing d'assurer "la publication et la diffusion afin d'appeler tous les étudiants à fomenter des troubles à Yangon". Tous deux auraient été condamnés le 15 novembre 1990 à sept ans de prison par le tribunal militaire de Yangon, en vertu de la loi de 1950 sur les situations d'urgence (art. 5 J)) pour avoir cherché à "créer un malentendu" entre la population et les services de défense. Ils auraient été envoyés à la prison d'Insein après leur arrestation, mais on ignorerait l'endroit où ils sont actuellement détenus;

h) Selon le Gouvernement du Myanmar, qui indique pour certains détenus des peines différentes de celles données par la source, aucune de ces personnes n'est détenue arbitrairement. A la suite d'actions parfaitement légales et après un procès en bonne et due forme, elles ont été condamnées pour avoir enfreint la loi, notamment pour incitation à des actes de violence dans le but de causer des troubles dans le pays et pour avoir pris des contacts avec des organisations d'insurgés et obtenu d'une ambassade étrangère des armes et une assistance financière, ce qui est un crime.

6. Ainsi que le Groupe de travail a déjà eu à le constater dans sa décision No 52/1992 consacrée à la communication concernant Nay Min, à la suite du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/47/651), les dispositions législatives les plus fréquemment citées dans le cas de poursuites dirigées contre des membres du Parlement, des dirigeants politiques, des écrivains, des moines bouddhistes, etc., sont l'article 10 a) de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat et l'article 5 J) de la loi de 1950 sur les situations d'urgence, qui reconnaissent par ailleurs la compétence des tribunaux militaires. Cette constatation est toujours valable dans le cas des personnes citées dans la communication, qui sont des membres élus du Parlement, des écrivains, des journalistes ou des dirigeants de groupes d'étudiants, et pour lesquelles les dispositions législatives invoquées sont toujours les mêmes, et notamment l'article 5 J) de la loi de 1950 sur les situations d'urgence. Le Groupe de travail en tire la conviction que, tout comme dans la communication relative à Nay Min c. le Gouvernement du Myanmar, on reproche en réalité à ces personnes d'avoir contesté le régime politique au pouvoir dans leur pays. Et rien n'indique qu'en agissant ainsi, elles aient eu recours ou incité à la violence. Il

apparaît donc en définitive qu'elles sont détenues uniquement pour avoir exercé librement et pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Win Tin, Tin Htut, Naing Naing, Khin Maung Thein, Min Zeya, Ye Htoon, Myo Myint Nyein et Sein Hlaing, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) De transmettre au Rapporteur spécial sur la question de la torture les renseignements relatifs aux tortures et aux mauvais traitements qui auraient été infligés à ces personnes.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 39/1993 (NIGER)

Communication adressée au Gouvernement de la République du Niger le 22 février 1993.

Concernant : Mohamed Moussa, Akoli Daouel, Moktar el Incha, Alhassane Dogo, Elias el Mahadi, Alhadji Kane et Rabdouane Mohamed d'une part, et la République du Niger, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis la transmission des cas s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la Décision No 43/1992).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement du Niger. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Il est rapporté dans la communication émanant de la source qu'une centaine de personnes d'origine touareg, dont plusieurs enfants, auraient été arrêtées au Niger entre le 27 et le 31 août 1992, et seraient maintenues en détention dans un lieu inconnu, sans inculpation ni procès, apparemment pour leurs liens avec le mouvement des rebelles touaregs. Parmi les détenus se trouveraient les personnes suivantes : Mohamed Moussa, ministre du transport, du commerce et du tourisme (arrêté à Niamey le 30 août 1992); Akoli Daouel, fondateur et dirigeant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS); Moktar el Incha, préfet, gouverneur, chef de l'administration locale d'Agadez; Alhassane Dogo, sous-préfet provincial, chef adjoint de l'administration locale d'Arlit; Elias el Mahadi, capitaine dans les forces armées; Alhadji Kane, directeur de l'Office de tourisme d'Agadez et membre de l'UDPS, et Rabdouane Mohamed, enseignant. Les arrestations auraient été effectuées par des membres des forces armées à la suite du meurtre d'un inspecteur de police, le 26 août 1992, par un groupe d'hommes armés soupçonnés par les autorités d'appartenir au mouvement des rebelles touaregs. Selon la source, les arrestations ont été effectuées sans mandat ni aucune autre autorisation judiciaire. L'armée a exigé la libération de 30 otages, y compris 14 membres de la Garde républicaine et 8 gendarmes, gardés en captivité par le Front de libération de l'Air et de l'Azaouagh (FLAA), un mouvement rebelle touareg, depuis février 1992; mais, selon la source, les personnes détenues

par les forces armées entre le 27 et le 31 août 1992, n'ont aucun lien avec le FLAA, et seraient gardées en détention pour leur seule appartenance au groupe ethnique touareg, ou pour leur affiliation au groupe politique d'opposition UDPS.

6. Il ressort des faits tels que décrits ci-dessus que Mohamed Moussa, Akoli Daouel, Moktar el Incha, Alhassane Dogo, Elias el Mahadi, Alhadji Kane et Rabdouane Mohamed seraient détenus uniquement pour leur appartenance au groupe ethnique touareg ou pour leur affiliation au parti politique d'opposition UDPS.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

La détention de Mohamed Moussa, Akoli Daouel, Moktar el Incha, Alhassane Dogo, Elias el Mahadi, Alhadji Kane et Rabdouane Mohamed est considérée comme arbitraire car elle implique la violation des articles 7, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme relevant de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

8. A la suite de sa décision considérant la détention des personnes susmentionnées comme arbitraire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Niger de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à respecter les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 40/1993 (DJIBOUTI)

Communication adressée au Gouvernement djiboutien, le 22 février 1993.

Concernant : Ali Aref Bourhan (et 13 autres personnes dont les noms n'ont pas été communiqués), d'une part, et la République de Djibouti, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement djiboutien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. Il ressort des faits tels qu'ils ont été signalés qu'Ali Aref Bourhan, âgé de 58 ans, ancien Président du Conseil, a été arrêté à Djibouti en janvier 1991, avec quelque 130 autres personnes, toutes membres du groupe ethnique afar (connu pour son opposition au gouvernement). La plupart ont été libérées, mais Ali Aref et 10 autres personnes ont été gardés en détention et inculpés de subversion et d'autres crimes passibles de la peine de mort. En juillet 1992, le tribunal de sûreté de la République a déclaré Ali Aref Bourhan et 13 autres inculpés, dont quatre avaient été libérés provisoirement, coupables d'avoir comploté en vue de renverser le gouvernement du Président Hassan Gouled Aptidon et les a condamnés à des peines de prison de 5 à 10 ans, peines qu'ils purgent actuellement dans la prison de Gabode, à Djibouti. Selon la source, le procès (auquel a assisté en tant qu'observateur, l'ancien président de l'Association des avocats de Mauritanie, M. Diabira Maroufa) a été entaché de graves violations des normes internationalement reconnues relatives au droit à un procès équitable. En effet :

- la majorité des juges siégeant au procès étaient des fonctionnaires, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel exige l'indépendance du tribunal;

- le tribunal a refusé d'examiner des allégations selon lesquelles les aveux des accusés auraient été obtenus sous la torture, et ce en dépit des dépositions faites par des médecins en ce sens à l'audience et des preuves physiques de ces tortures montrées à la cour. Les juges ont néanmoins déclaré recevables les déclarations faites par les accusés au cours de l'interrogatoire. Le tribunal n'a pas ordonné la comparution des tortionnaires mis en cause se contentant de l'affirmation du Procureur selon laquelle la torture n'a jamais été pratiquée à Djibouti.

6. Il ressort des faits signalés que le procès d'Ali Aref Bourhan et de 13 autres personnes devant le tribunal de sûreté de la République s'est déroulé en violation des normes internationalement reconnues relatives au droit à un procès équitable et que le non-respect desdites normes est tel qu'il confère à la privation de liberté des susnommés un caractère arbitraire.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention d'Ali Aref Bourhan et de 13 autres personnes, car elle est contraire aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 et 14, paragraphes 1, 2, 3 d) et e), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au groupe;

b) De transmettre l'information concernant les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Ali Aref Bourhan et de 13 autres personnes, le Groupe de travail demande au Gouvernement djiboutien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 41/1993 (MAROC)

Communication adressée au Gouvernement marocain le 22 février 1993.

Concernant : Abdesalam Yassine, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'information fournie par le gouvernement sur le cas en question, dans le délai de 90 jours à partir de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement marocain. Le Groupe de travail a transmis la réponse du gouvernement à la source dont émanent les informations et cette dernière a fait connaître au groupe ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement sur ces dernières, ainsi que des observations soumises par la source.
5. Il ressort de la communication émanant de la source qu'Abdesalam Yassine, fondateur et guide spirituel de l'association islamique "al-Adl 'al-Ihsan" (Justice et Charité), serait assigné à résidence depuis le mois de janvier 1990, sans avoir été inculpé. Selon la source, de nombreux membres de l'association auraient été arrêtés par la police, entre octobre 1989 et mars 1990; certains auraient été inculpés pour avoir créé une organisation illégale et auraient été jugés; d'autres auraient été libérés après avoir été interrogés. Le 13 janvier 1990, cinq membres du Conseil d'administration de l'association auraient été arrêtés devant la maison d'Abdesalam Yassine, dans la ville de Sale. Ils auraient été jugés en mai 1990 et condamnés à des peines de prison de deux ans. Abdesalam Yassine aurait été assigné à résidence, apparemment suite à une décision d'ordre administratif, tandis que les cinq membres du Conseil d'administration auraient purgé leurs peines et seraient à présent libres, Yassine serait toujours assigné à résidence. Son épouse serait la seule personne autorisée à demeurer avec lui; sa fille ne serait pas autorisée à lui rendre visite. En juillet 1992, trois avocats auraient déposé plainte contre le Ministre de l'intérieur, le Directeur de la sûreté nationale et le Gouverneur de Sale, contestant la légalité de la détention d'Abdesalam Yassine, mais, selon la source, jusqu'à présent, les tribunaux n'auraient pris aucune mesure concernant ce cas. La source précise que l'association "Al-Adl 'al-Ihsan" aurait été autorisée en tant qu'association caritative islamique, mais pas en tant que parti politique. La source ajoute qu'Abdesalam Yassine aurait déclaré en 1989 que l'association

s'opposait à toute sorte de violence et que son but était d'obtenir le pouvoir par consentement populaire. La source considère qu'Abdesalam Yassine est assigné à résidence pour avoir exercé un droit à la liberté de conscience et de religion, sans recourir à la violence.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement marocain fait observer que l'association "Al-Adl wa al-Ihsan", dont Abdesalam Yassine est fondateur et guide, a cherché à exercer des activités ayant pour unique centre d'intérêt l'Islam, en violation de ses statuts, tels que déposés auprès des tribunaux et des autorités locales, et aux termes desquels, cette association doit avoir uniquement des activités publiques de caractère général. Une telle pratique constitue selon le gouvernement, une menace pour l'ordre public; l'Islam étant, en vertu de la Constitution marocaine, religion d'Etat, il n'appartient à aucun groupement d'en faire son idéologie.

7. En ce qui concerne la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression rapportée par la source, qui soutient qu'en sa qualité de membre d'une association, Abdesalam Yassine ne faisait qu'exercer pacifiquement ce droit, le Groupe de travail s'estime insuffisamment informé de la nature des activités de cette association et de ses objectifs pour se prononcer sur ce point.

8. En revanche, il estime être en mesure d'apprécier les conditions juridiques de la détention d'Abdesalam Yassine. Il souligne que, paradoxalement, si les conditions dans lesquelles les cinq autres membres de l'association ont été arrêtés, jugés, puis libérés après avoir purgé leur peine paraissent, dans la mesure où la source ne soulève pas cette question, conformes aux normes relatives au droit à bénéficier d'un procès équitable, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'assignation à résidence d'Abdesalam Yassine :

a) D'une part, se référant à sa délibération 01, le Groupe de travail estime que les conditions de cette assignation sont assimilables à une détention dans la mesure où elle est exécutée "dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter" (E/CN.4/1993/24, par. 20);

b) D'autre part, cette mesure de privation de liberté qui présente un caractère purement administratif relevant du seul pouvoir exécutif, a été prise sans considération de tout ou partie des garanties résultant du droit qu'avait l'intéressé à ce que sa cause soit entendue selon les modalités prévues par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette mesure implique un non-respect d'une partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable tel qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

9. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire l'assignation à résidence d'Abdesalam Yassine, qui est assimilable à une mesure de détention, car elle implique la violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Royaume du Maroc est partie, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au groupe.

10. Ayant déclaré arbitraire la détention d'Abdesalam Yassine, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 42/1993 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 29 mars 1993.

Concernant : Miguel Fernando Ruiz-Conejo Márquez, d'une part,  
et la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant un cas de détention prétendument arbitraire qui se serait produit dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date, le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur le cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet du cas de détention prétendument arbitraire porté à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Miguel Fernando Ruiz-Conejo Márquez, ingénieur-agronome, aurait été arrêté par des agents de la Direction de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE), le 12 septembre 1992, alors qu'il se trouvait chez une amie à Lima. Il serait resté aux mains de la DINCOTE une quinzaine de jours, après quoi on aurait perdu sa trace pendant 10 jours. Le 5 octobre enfin, on aurait appris la décision du tribunal de la marine de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer devant le tribunal de la troisième circonscription judiciaire de l'armée, dont le siège est à Arequipa. Le 6 octobre, la famille aurait été informée que la déclaration de l'inculpé serait enregistrée le 4 octobre, c'est-à-dire deux jours plus tôt, dans la ville de Puno. Celle-ci aurait donc été enregistrée en l'absence d'un avocat, contrairement à la loi. Le 7 octobre, Ruiz-Conejo aurait été condamné à la prison à perpétuité en tant que militant du Sentier lumineux. Dans cette affaire, il aurait été privé du concours d'un avocat et de la possibilité de fournir des preuves à décharge. Le 8 octobre de la même année, à Arequipa, l'avocat aurait eu la possibilité d'examiner le dossier. Le 9 octobre, cependant, la juridiction supérieure, c'est-à-dire le Conseil de guerre, aurait examiné le recours déposé par Ruiz-Conejo contre le jugement rendu par le juge d'instruction militaire de Puno. Eu égard à ce qui précède, l'avocat de la défense aurait déposé un recours en nullité devant le Conseil suprême de justice militaire, le 10 octobre. Le 12 octobre, le Conseil aurait fait savoir à l'avocat

qu'une audience lui était accordée pour le lendemain, au cours de laquelle il disposerait "de 15 minutes pour plaider la cause de l'accusé" dans l'île de San Lorenzo. Le Conseil aurait fait droit au recours en nullité et modifié le jugement en remplaçant la peine de prison à perpétuité par une peine de 30 années de prison;

b) Le gouvernement n'a pas fourni les informations qui lui étaient demandées dans la lettre du 29 mars. Par conséquent, le Groupe de travail estime être en mesure, conformément à ses méthodes de travail, de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire;

c) L'auteur de la communication conteste le bien-fondé des jugements rendus aussi bien par le juge d'instruction militaire de Puno que par le conseil de guerre et par le conseil supérieur de justice militaire de Lima, affirmant que l'accusation d'appartenir au groupe terroriste du Sentier lumineux est dénuée de tout fondement, et se bornant à reconnaître une ancienne amitié avec un membre de ce groupe, un architecte du nom de Carlos Incháustegui;

d) Le Groupe de travail ne peut se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation, car l'appréciation des charges est une question qui ne relève pas de son mandat;

e) Vu les allégations contenues à l'alinéa a) ci-dessus, qui n'ont pas été contestées par le gouvernement, il apparaît de toute évidence qu'en l'espèce, certains principes de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui figure à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20 et a été approuvé par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/28 et 1993/36, n'ont pas été respectés, à savoir :

- i) le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat (Principes 11.1 et 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement);
- ii) la notification à la famille dans les plus brefs délais du transfert d'un lieu de détention à un autre (Principe 16);
- iii) le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, sans délai ni censure (Principe 18);
- iv) le droit d'être jugé par un tribunal compétent, puisqu'en l'occurrence il s'agit d'un civil qui n'est pas accusé d'un délit de trahison de la patrie - cas où, conformément au décret-loi No 25659, un civil peut être traduit devant un tribunal militaire - mais d'un délit différent, à savoir d'appartenance à un groupe terroriste (art. 14, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- v) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix (art. 14, par. 3 b) du Pacte susmentionné);

- vi) le droit d'être défendu par le conseil de son choix (art. 14, par. 3 b) du même Pacte);
- vii) le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (art. 14, par. 3 c) du même Pacte).

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Miguel Fernando Ruiz-Conejo Márquez, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Pérou est partie, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au groupe.

7. Ayant déclaré arbitraire la détention de la personne susmentionnée, le Groupe de travail demande au Gouvernement péruvien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 29 septembre 1993

DECISION No 45/1993 (SOUDAN)

Communication adressée au Gouvernement soudanais le 29 avril 1993.

Concernant : Mohamed Wahaba, Mohamed Bashir al-Faki, Salah Hassan Said, Abdel Hamid Ali Bashis, Abdul Ra'ouf Ali Abu Na'ouf, Omar Ali (1), Farouk Ali Zakaria, Omar Ali (2) et Abdul Rahman Abdulla Salin Tout, d'une part, et la République du Soudan, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement soudanais. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Selon la communication émanant de la source, dont le résumé a été transmis au Gouvernement soudanais, Mohamed Wahaba, ancien fonctionnaire, Mohamed Bashir al-Faki, enseignant, Salah Hassan Said, directeur d'une entreprise privée, Abdel Hamid Ali Bashis, homme politique, Abdul Ra'ouf Ali Abu Na'ouf, ancien fonctionnaire, Omar Ali, enseignant, Farouk Ali Zakaria, Omar Ali (à ne pas confondre avec son homonyme cité précédemment) et Mohamed Bashis auraient été arrêtés à Burri dans l'agglomération de Khartoum, entre le 21 et le 27 décembre 1992, détenus au secret, sans avoir été inculpés ni jugés et seraient toujours en détention. Un dixième homme, Abdul Rahman Abdulla Salin Tout, homme d'affaires, aurait été arrêté le 5 janvier 1993. Il s'agit dans tous les cas de membres présumés du Parti communiste soudanais interdit. On ignore où ils sont détenus, mais, selon des rumeurs, ils le seraient au quartier général des services de la sûreté à Khartoum ou dans l'un des centres de détention qui dépendent des services de la sûreté. La détention de ces personnes, soupçonnées d'appartenir à un réseau illégal d'activistes communistes, constituerait une atteinte à leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association.
6. Au vu des faits décrits ci-dessus, il apparaît que la détention des 10 personnes susmentionnées est uniquement motivée par le fait qu'elles avaient librement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression,

droit qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et leur droit à la liberté d'association, qui est garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, rien n'indique dans cette communication qu'elles aient fait usage de violence ou menacé d'une quelconque façon la sécurité de l'Etat, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou qu'elles aient porté atteinte aux droits, aux libertés ou à la réputation d'autrui, dont le respect est garanti par l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 19, paragraphe 3, 21 et 22, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de déclarer arbitraire la détention de Mohamed Wahaba, Mohamed Bashir al-Faki, Salah Hassan Said, Abdel Hamid Ali Bashis, Abdul Ra'ouf Ali Abu Na'ouf, Omar Ali (1), Farouk Ali Zakaria, Omar Ali (2) et Abdul Rahman Abdulla Salin Tout, car elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Soudan est partie, et relève de la catégorie II des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe.

8. Ayant déclaré arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement soudanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 septembre 1993

DECISION No 48/1993 (Etats-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique  
le 6 novembre 1992.

Concernant : Humberto Alvarez Machaín, d'une part, et les Etats-Unis  
d'Amérique, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées (voir rapports du Groupe E/CN.4/1992/20 et E/CN.4/1993/24), et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, concernant des cas de détention arbitraire présumée qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations fournies par le gouvernement concerné sur le cas en question, avec un léger retard - 9 février 1993 - sur le délai prescrit de 90 jours à partir de la date à laquelle la lettre du Groupe de travail lui a été transmise.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la Décision No 43/1992).

4. Au vu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement des Etats-Unis. Il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du gouvernement.

5. Le Groupe de travail constate que :

a) En ce qui concerne les faits, il n'y a pas de différences sensibles - du moins pas celles qui ont été indiquées - entre la version des auteurs de la communication et celle du gouvernement. Le Groupe croit comprendre que le docteur Humberto Alvarez Machaín, médecin mexicain résidant au Mexique, a été effectivement enlevé (c'est le terme utilisé par le Gouvernement des Etats-Unis et par la Cour suprême de ce pays dans son arrêt), le 2 avril 1990 (la date indiquée dans la communication est le 7 avril), à son cabinet à Guadalajara (Mexique) et emmené de force aux Etats-Unis. Selon les auteurs de la communication, les ravisseurs étaient "des agents payés par la DEA" (Drug Enforcement Administration, organisme gouvernemental des Etats-Unis chargé de la lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants). Le gouvernement n'indique pas qui sont les ravisseurs présumés mais, sur la base de la décision rendue par les tribunaux des Etats-Unis qui ont été saisis de l'affaire, informe le Groupe de travail que ce sont des agents de la DEA qui sont responsables de l'enlèvement du docteur Alvarez Machaín bien qu'ils n'y aient pas personnellement participé. D'après la communication, après avoir été détenu au secret pendant plus de 20 heures et avoir subi des mauvais traitements physiques et psychologiques - ce que le gouvernement nie - l'intéressé a été conduit en avion particulier à la frontière du Texas où il a été arrêté par des agents de la DEA;

b) Il n'y a pas non plus de controverse sur les motifs invoqués pour justifier la privation de liberté : le Grand Jury des Etats-Unis (Chambre fédérale de mise en accusation) a, le 31 janvier 1990, accusé le docteur Alvarez Machaín d'avoir participé à l'enlèvement et à l'assassinat d'un agent spécial de la DEA, Enrique Camarena Salazar, au Mexique. Alvarez Machaín aurait administré des drogues à Camarena pour faciliter son interrogatoire sous la torture par ceux qui l'avaient enlevé. De l'avis du Grand Jury, ces faits sont constitutifs de divers délits : assassinat, soit la commission d'actes de violence par une association de malfaiteurs; complot d'assassinat; complot d'enlèvement d'un agent fédéral et participation à l'enlèvement d'un agent fédéral, qui sont tous prévus dans les lois fédérales des Etats-Unis;

c) Lorsque Alvarez Machaín a été mis à la disposition du tribunal qui devait le juger, soit le tribunal de première instance (District Court) de Californie, à Los Angeles, pour les délits mentionnés, il a affirmé que son enlèvement représentait un "comportement scandaleux de la part d'un gouvernement" - allégation que le tribunal en question a rejetée - et constituait une violation du traité d'extradition conclu en 1978 entre les Etats-Unis d'Amérique du Nord et les Etats-Unis du Mexique. Le tribunal a admis la violation du traité et a donc ordonné la remise en liberté d'Alvarez Machaín. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait appel de cette décision devant la cour d'appel du 9ème district (Ninth Circuit Court of Appeal) qui a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance et décidé qu'Alvarez devait être rapatrié au Mexique;

d) Le gouvernement s'est adressé en dernier ressort à la Cour suprême fédérale qui, dans son arrêt du 15 juin 1992, a annulé les décisions rendues en première et en deuxième instance et décidé que l'enlèvement par la force n'exclut pas le jugement de l'intéressé devant un tribunal des Etats-Unis pour violation de la législation pénale.

Cette décision a été adoptée par six voix contre trois.

e) Conformément à cet arrêt, le docteur Alvarez Machaín a été jugé pour les crimes qui lui étaient imputés et qui sont mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus. Le procès, qui a débuté en octobre 1992, a abouti, le 14 décembre 1992, à un verdict d'acquiescement total de l'accusé qui a donc été remis en liberté en vue de son rapatriement au Mexique, ce qui a été confirmé dans la communication du 3 février dernier;

f) Conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, le Groupe de travail classe les cas concernant des personnes qui ont été libérées depuis qu'il en a été saisi. "Toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé" (E/CN.4/1993/24, annexe IV, par. 14);

g) Compte tenu de l'importance de la question de principes posée par cette affaire, le Groupe de travail estime opportun de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non arbitraire de la privation de liberté dont Alvarez Machaín a fait l'objet entre le 2 avril 1990 et le 14 décembre 1992, c'est-à-dire pendant 987 jours;

h) Pour évaluer le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, le Groupe de travail doit examiner essentiellement :

1) Si les normes conventionnelles du droit international qui réglementent les relations entre les Etats-Unis et le Mexique autorisent ou interdisent l'enlèvement d'une personne sur le territoire d'un pays pour l'emmener dans un autre pays afin qu'elle y soit jugée.

2) Et, dans la mesure où la question ne serait pas résolue par les normes conventionnelles, si les normes coutumières du droit international autorisent ou interdisent un tel enlèvement.

Il y a lieu de noter toutefois que ces deux questions ne se posent qu'en cas d'enlèvement de personnes accusées de crimes de droit commun et non quand il s'agit de personnes accusées de crimes contre l'humanité, reconnus comme tels par la communauté internationale.

i) Pour répondre à la première question, le Groupe de travail devra s'en tenir à ce que prescrit l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 selon lequel "un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but";

j) Un traité est "un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière" (art. 1 a) de la Convention de Vienne);

k) En l'absence de définition conventionnelle de l'extradition, on peut, en accord avec les principaux pénalistes (Francesco Antolisei, Manuel de derecho penal, p. 102; Luis Jiménez de Asúa, Tratado de derecho penal, tome II, p. 894; Eugenio Cuello Calón, Derecho penal, tome I, p. 225; Guisepppe Maggiore, Derecho penal, tome I, p. 236), la définir comme un acte de coopération internationale en matière pénale consistant en la remise par un Etat d'une personne poursuivie ou condamnée qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, afin qu'elle y soit jugée ou qu'elle y accomplisse la peine qui lui a été infligée;

l) En conséquence, un traité d'extradition est un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, en vertu duquel les Etats parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles convenues, des individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'un mandat d'arrêt par les autorités judiciaires de la partie requérante. C'est ce qui ressort de l'article premier de la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957, de l'article 344 du Code de droit international privé et de l'article premier du Traité d'extradition de Montevideo de 1933;

m) L'objet et le but d'un traité d'extradition sont par conséquent d'établir les moyens permettant aux Etats intéressés de faire appel à la coopération internationale et d'y contribuer pour faire juger des personnes ayant commis des délits qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat en les livrant à l'Etat partie lésé. La "remise" des délinquants, c'est-à-dire le fait de les "livrer" à un autre Etat, est l'acte qui constitue le fondement de l'extradition.

Et le but du traité d'extradition conclu entre le Mexique et les Etats-Unis est précisément de permettre aux deux pays de coopérer plus étroitement dans la lutte contre le crime et, à cette fin, de mieux s'entraider en matière d'extradition (préambule). Les articles qui suivent indiquent quelles sont les obligations dont doivent s'acquitter à cette fin aussi bien la partie requérante que la partie requise, la principale étant la remise des personnes dont l'extradition a été demandée; énoncent les conditions applicables (art. 3, 7, 10, 12 et 13) et énumèrent les délits pour lesquels l'extradition peut être demandée (annexe). Telle est l'interprétation du Mexique, comme on l'a déjà dit.

n) On pourra donc soutenir que le traité d'extradition n'interdit pas expressément l'enlèvement comme il n'interdit pas non plus la torture ou l'exécution d'une personne arrêtée à la suite d'une demande d'extradition, dans l'Etat requis. Mais il est évident que cette interdiction est implicite dans la mesure où la question de fond, à savoir la coopération dans la lutte contre le crime par l'intermédiaire de l'extradition des délinquants, a été réglée dans tous ses aspects par le traité en question.

L'enlèvement est l'antithèse même de l'extradition car dans le premier cas, l'élément fondamental est la volonté unilatérale de l'Etat qui devrait être le requérant alors que dans le deuxième cas, l'élément fondamental est la décision de l'Etat requis.

On peut donc en conclure, que compte tenu de l'objet et du but du traité et de son analyse même, il apparaît incontestable que l'enlèvement d'une personne qui se trouve au Mexique ou aux Etats-Unis en vue de la faire comparaître devant un tribunal de l'Etat qui la recherche, constitue une violation du Traité de 1978.

o) Qui plus est, tant le Mexique que les Etats-Unis sont aussi parties à la Convention relative à l'extradition adoptée par la Septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, qui dispose également que chacun des Etats signataires s'engage à livrer, conformément aux stipulations de la Convention, à tout autre Etat qui les réclamera, les individus qui se trouvent sur son territoire et sont poursuivis ou ont été condamnés, pourvu que se trouvent réunies les circonstances indiquées dans la suite du texte. Cette convention, comme toutes celles qui régissent la question, constitue un instrument juridique complet qui régleme les motifs et les procédures d'extradition des personnes recherchées et indique dans quel cas précis on peut refuser une extradition. Il est évident que l'enlèvement est interdit.

La privation de liberté qui fait suite à l'arrestation est par conséquent arbitraire.

p) Compte tenu de ce qui précède, il apparaît inutile d'examiner la deuxième question évoquée à l'alinéa h) de la présente décision. Néanmoins, étant donné l'importance du sujet, il est indispensable d'y répondre.

Il est naturellement incontestable que les normes coutumières du droit international comme l'a indiqué, avec force précédents à l'appui, l'International Human Rights Law Group lors de son intervention devant le Comité juridique interaméricain qui est un organe de l'Organisation des Etats américains, font partie de la législation interne des Etats-Unis et par conséquent doivent être obligatoirement appliquées par tous les tribunaux de ce pays.

Le respect de la souveraineté territoriale des Etats est aussi un principe fondamental du droit international et des relations internationales et ce principe suppose non seulement l'interdiction de l'emploi de la force et de l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat mais aussi l'interdiction de commettre des actes de souveraineté sur le territoire d'un autre Etat, en particulier s'il s'agit d'actes coercitifs ou d'enquêtes judiciaires. En 1949, la Cour internationale de Justice a déclaré illégale l'Opération "Retail", au cours de laquelle les forces navales anglaises avaient recherché dans les eaux territoriales albanaises du détroit de Corfou des preuves de la responsabilité du Gouvernement albanais dans le mouillage de mines que des navires britanniques avaient heurtées et dont l'explosion avait causé la mort de nombreuses personnes et des dégâts matériels. "Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases des relations internationales" déclara la Cour. Et dans l'affaire Lotus (1927), la Cour permanente de justice internationale décréta que conformément au droit international, "une nation ne peut en aucune façon exercer sa souveraineté sur le territoire d'une autre nation". En outre, l'intervention d'une puissance sur le territoire d'une autre puissance non seulement viole le droit international, mais "la répétition de tels actes peut menacer la paix et la sécurité internationales" (Conseil de sécurité des Nations Unies, plainte de l'Argentine dans l'affaire Eichmann, résolution 1960/138).

On ne peut donc qu'en conclure que la privation de liberté de Humberto Alvarez Machaín ne trouve pas non plus de justification dans les normes coutumières du droit international.

q) Il convient d'ajouter en outre que :

En premier lieu, les Etats-Unis n'ont jamais eu l'intention de demander l'extradition d'Alvarez Machaín ni d'aucun des autres participants. Dans le cas de Rafael Caro Quinteros, également enlevé, le tribunal de première instance a décidé que son enlèvement faisait obstacle à son jugement aux Etats-Unis, décision qui a été confirmée par la juridiction d'appel et appliquée. Il en a été de même pour René Martín Verdugo-Urquidez.

Dans ces deux cas, les accusés ont été renvoyés au Mexique.

Aucun précédent ne permettait par ailleurs aux Etats-Unis d'avoir des doutes quant à la bonne administration de la justice mexicaine. Au contraire, tout porte à croire que les tribunaux mexicains ont jugé en toute rigueur les responsables de la mort de l'agent de la DEA, Enrique Camarena, et du pilote mexicain qui travaillait avec lui, Alfredo Zavala Avelar. Rafael Caro Quinteros a été condamné pour ces faits à 40 ans de prison.

r) Dans le cas d'Alvarez Machaín, on ne peut trouver aucune base légale permettant de justifier la privation de liberté dont il a fait l'objet entre la date de son enlèvement, le 2 avril 1990, et sa mise en liberté le 14 décembre 1992, étant donné que cette privation de liberté n'a pas été ordonnée par une autorité quelconque et qu'au contraire elle a été déclarée illégale aussi bien par le tribunal de première instance que par la cour d'appel. Dans ces conditions, la privation de liberté était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La détention est donc arbitraire selon la catégorie I des Principes applicables pour l'examen des cas de détention établis par le Groupe de travail dans le cadre des méthodes de travail qu'il a adoptées.

6. A la lumière de ce qui précède le Groupe de travail décide ce qui suit : La détention d'Humberto Alvarez Machaín est considérée comme arbitraire car elle implique la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Principe 2 de l'Ensemble de principes approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, et comme relevant de la catégorie I des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe.

7. A la suite de la décision considérant la détention de la personne susmentionnée comme arbitraire, et tenant compte du fait que le Dr. Humberto Alvarez Machaín a été libéré, le Groupe de travail demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 septembre 1993

DECISION No 49/1993 (ZAMBIE)

Communication adressée au Gouvernement zambien le 30 avril 1993.

Concernant : Bweendo Mulengela, Bonnie Tembo, Peter Lishika, Christopher Muyoka, Wezi Kaunda, Cuthbert Nguni, Henry Kamina, Panji Kaunda, Wilfred Wanani, ainsi que Steven Moyo, Rabson Chongo, Stan Mutanga, McPherson Mbulo, William Banda, Rupiya Banda, Sianda Ilukena, d'une part, et la République de Zambie, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.

2. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'à cette date le gouvernement ne lui avait fourni aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours à partir de la transmission de la communication par le Groupe de travail étant écoulé, force est à celui-ci de rendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.

3. (Voir texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement zambien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.

5. La communication fait état des allégations suivantes :

a) Les sept premières personnes susmentionnées, toutes membres du "United National Independence Party" (UNIP), ont été arrêtées entre le 5 et le 7 mars 1993;

b) Panji Kaunda, fils aîné de l'ancien président Kenneth Kaunda, a été arrêté le 14 mars 1993 et placé en garde à vue à Chipata, dans la Province orientale, et Wilfred Wanani, responsable de l'administration locale et du logement de l'UNIP, a été arrêté le 18 mars;

c) Toutes les personnes mentionnées dans la présente communication étaient soupçonnées de complot "dans le but de rendre le pays ingouvernable par l'orchestration d'une campagne de désobéissance civile";

d) Elles auraient été ultérieurement détenues, sans inculpation ni procès, dans différents postes de police du pays où elles auraient été soumises à des interrogatoires conduits par des militaires;

e) Au cours de ces séances d'interrogatoire, deux d'entre elles, Cuthbert Nguni et Henry Kamima, auraient subi à plusieurs reprises des mauvais traitements;

f) Leur situation juridique s'analyse comme suit : ces personnes seraient détenues en application des mesures dite "de préservation de l'ordre public" (Preservation of Public Security Regulations) qui permettent de maintenir une personne en détention administrative, sans inculpation ni procès, pour une période indéfinie. Ces mesures sont entrées en vigueur suite à la proclamation de l'état d'urgence les 4 et 8 mars 1993, ratifiée par le Parlement le 12 mars suivant. La Constitution zambienne, selon la source, contient plusieurs dispositions garantissant aux personnes détenues, la possibilité d'exercer des voies de recours mais, en l'espèce, la décision de mettre en détention une personne pour des raisons de protection de l'ordre public est prise, en dernière instance, par le Président, et les tribunaux ne peuvent contester la décision présidentielle ni même les critères à partir desquels la décision a été prise. En théorie, les personnes concernées peuvent contester leur détention en formant un recours en habeas corpus mais, en pratique, elles courent alors le risque de demeurer en détention pendant une longue période - pouvant aller jusqu'à quatre ans - avant qu'il ne soit statué sur leur demande. Il est à signaler que, selon la source, Steven Moyo, Rabson Chongo, Stan Mutanga, McPherson Mbulo, William Banda, Rupiya Banda et Sianda Ilukena ont été mis en liberté.

6. Il ressort des faits exposés ci-dessus que les personnes visées par les mesures précitées sont ou ont été détenues depuis février-mars 1993 sans inculpation ni jugement, en vertu d'une mesure purement administrative relevant de la seule et exclusive compétence du pouvoir exécutif, en la personne du Président, sans jamais avoir eu la possibilité de contester devant un tribunal la légalité de leur détention ni d'exercer des voies de recours. L'absence ainsi constatée des garanties les plus élémentaires du droit à un procès équitable qui sont énoncées dans les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel de Zambie est partie est d'une gravité telle qu'elle confère aux mesures de détention un caractère arbitraire.

7. En ce qui concerne la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression rapportée par la source qui estime qu'en leur qualité de membres d'un parti politique, l'UNIP, les intéressés ne faisaient qu'exercer pacifiquement ce droit, le Groupe de travail s'estime insuffisamment informé sur les inspirateurs, les objectifs et les modalités de la campagne de désobéissance civile qui, selon la source, serait à l'origine de leur détention.

8. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide :

a) De déclarer arbitraire la détention de Bweendo Mulengela, Bonnie Tembo, Peter Lishika, Christopher Muyoka, Wezi Kaunda, Cuthbert Nguni, Henry Kamina, Panji Kaunda et Wilfred Wanani car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques, auquel la République de Zambie est partie, et relève de la catégorie III des Principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe;

b) Ayant été informé de la libération de Steven Moyo, Rabson Chongo, Stan Mutanga, McPherson Mbulo, William Banda, Tupiya Banda et Sianda Ilukena et étant d'avis qu'aucune circonstance particulière ne l'autorise à examiner la nature de la détention des personnes libérées, de classer le cas des personnes susmentionnées, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail sans se prononcer sur la nature de leur détention.

9. Ayant déclaré arbitraire la détention de Bweendo Mulengela, Bonnie Tembo, Peter Lishika, Christopher Muyoka, Wezi Kaunda, Cuthbert Nguni, Henry Kamina, Panji Kaunda et Wilfred Wanani, le Groupe de travail demande au Gouvernement zambien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adoptée le 30 septembre 1993

DECISION No 50/1993 (PEROU)

Communication adressée au Gouvernement péruvien le 29 mars 1993.

Concernant : José Gabriel Pastor Vives, Jaime Salinas Sedo, Manuel Fernando Obando Salas, Victor Ernesto Obando Salas, Luis Armando Soriano Morgan, Marco Antonio Zarate Rotta, Enrique Aguilar del Alcazar, Arturo Moreno Alcántara, Jorge Ramón Noblecilla Merino, Cesar Gustavo Martínez Uribe-Restrepo, Cesar Alberto Cáceres Naro, Hugo Isaías Ormero Huapaya et Salvador Carmona Bernasconi, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées, et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au gouvernement concerné la communication susmentionnée dont il avait été saisi et qu'il avait jugée recevable, concernant des cas de détention prétendument arbitraire qui se seraient produits dans le pays.
2. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'à cette date le Gouvernement péruvien ne lui a transmis aucune information sur les cas en question. Le délai de 90 jours depuis l'envoi de sa communication s'étant écoulé, force est au Groupe de travail de prendre sa décision au sujet des cas de détention prétendument arbitraire portés à sa connaissance.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de la décision No 43/1992.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement péruvien. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de prendre une décision sur les faits et les circonstances des cas en question, d'autant plus que les faits et allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le gouvernement.
5. Le Groupe de travail constate que :
  - a) Selon les informations reçues, les personnes mentionnées dans l'en-tête, toutes militaires en activité ou à la retraite, ont été arrêtées le 13 novembre 1992 en divers endroits du pays, pour avoir participé la veille à une réunion au cours de laquelle elles avaient examiné les moyens de rétablir l'ordre institutionnel et démocratique. Les participants à cette réunion n'étant parvenus à aucun accord, il n'a pas été donné suite au projet. Les autorités accusent les détenus d'avoir projeté, entre autres, l'assassinat du Président de la République. Le 10 janvier 1992, le Procureur général devant la Cour martiale du Conseil suprême de la justice militaire a demandé pour l'ensemble des condamnés une peine privative de liberté de 15 ans, sauf pour le colonel César Martínez Uribe-Restrepo pour lequel il a demandé une peine de trois ans, plus des dédommagements civils qui pour l'ensemble des accusés s'élèvent à 18 millions de dollars. Il faut ajouter que les officiers Zarate, Aguilar, Cáceres et Carmona ont été l'objet de mauvais traitements physiques et psychologiques visant à les contraindre à s'accuser eux-mêmes et à accuser leurs compagnons. Ils seraient demeurés au secret pendant 10, 15 jours ou plus

sans avoir pris connaissance du motif de leur arrestation et des éléments de preuve falsifiés figureraient contre eux dans leur dossier;

b) Le Gouvernement péruvien n'a pas communiqué au Groupe de travail les informations qui lui étaient demandées;

c) Les faits allégués par le gouvernement, selon le rapport même des auteurs de la communication, n'ont pas été contestés, à l'exception d'un, dans la communication. D'ailleurs on peut lire dans les documents qui l'accompagnent qu'ils ont effectivement décidé de se réunir le 12 novembre, que la réunion a eu lieu, et que les participants ne sont parvenus à aucun accord pour donner suite à un plan visant à renverser le gouvernement au pouvoir. Les détenus se limitent à nier que leur but n'était pas d'assassiner le Président de la République;

d) Projeter un complot armé ne peut être considéré comme l'exercice légitime du droit à la liberté d'association, d'expression, d'opinion ou de participation politique, mais constitue un délit dans toutes les législations et tous les régimes politiques. On ne peut donc considérer que la détention constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II, prévue au paragraphe 3 de la présente décision, des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail de la présente décision;

e) Les transgressions à l'application régulière de la loi, comme le maintien au secret pour une durée de plus de 15 jours, le refus d'informer les accusés du motif de leur détention, l'impossibilité d'avoir accès aux services d'un avocat durant cette période, constituent, de fait, des violations des normes d'une procédure régulière et confèrent à la privation de liberté durant les 15 premiers jours un caractère arbitraire;

f) Les allégations de tortures devront être communiquées au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture.

6. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide ce qui suit :

a) La détention de José Gabriel Pastor Vives, Jaime Salinas Sedo, Manuel Fernando Obando Salas, Victor Ernesto Obando Salas, Luis Armando Soriano Morgan, Marco Antonio Zarate Rotta, Enrique Aguilar del Alcazar, Arturo Moreno Alcántara, Jorge Ramón Noblecilla Merino, Cesar Gustavo Martínez Uribe-Restrepo, Cesar Alberto Cáceres Naro, Hugo Isaías Ormero Huapaya et Salvador Carmona Bernasconi est considérée comme arbitraire durant les 15 premiers jours et comme relevant de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail. S'agissant de la détention au-delà de cette période, le Groupe de travail ne dispose pas de renseignements suffisants de la part du gouvernement ni de la source pour se prononcer quant à son caractère arbitraire ou non.

b) Le Groupe de travail décide en outre de communiquer les informations relatives aux prétendus mauvais traitements au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

Adoptée le 30 septembre 1993

Annexe III

DECISION CONCERNANT LES DETENUS PRESUMES LIBERES  
ET LISTE DE CES PERSONNES

Au cours de la procédure d'examen de certaines allégations de cas de détention arbitraire qu'il avait portées à la connaissance des gouvernements intéressés, le Groupe de travail a été informé, soit par le gouvernement intéressé, soit par la source à l'origine de l'allégation, soit par les deux à la fois, que la ou les personne(s) concernée(s) ne sont plus en détention.

Il est précisé à l'alinéa a) du paragraphe 14 des méthodes de travail que le Groupe de travail prend, au vu des renseignements recueillis au cours de l'enquête, l'une des décisions suivantes :

"a) Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, depuis que le Groupe de travail a été saisi, le cas est classé; toutefois, le Groupe se réserve la possibilité de se prononcer, cas par cas, sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, nonobstant la mise en liberté."

La liste ci-après donne le nom des personnes qui ne seraient plus en détention et dans le cas desquelles le Groupe de travail, après avoir étudié les renseignements à sa disposition, estime qu'aucune circonstance particulière ne justifie qu'il se prononce sur le caractère de la détention. Le Groupe de travail, sans préjuger du caractère de la détention, décide donc de classer ces cas, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 14 de ses méthodes de travail. (Les noms figurant ci-dessous sont précédés du numéro de la décision correspondante, selon son ordre d'adoption par le Groupe de travail, et du nom du pays concerné.)

Décision No 6/1993 (Tunisie) : Bechir Essid.

Décision No 7/1993 (Cameroun) : John Fru Ndi.

Décision No 15/1993 (Viet Nam) : Nguyen Khac Chinh (voir également annexe II, décision No 15/1993).

Décision No 19/1993 (Yougoslavie) : Sanije Gashi.

Décision No 29/1993 (Philippines) : Pepe Sora.

Décision No 37/1993 (Arabie saoudite) : Naji Jasib Al-Tuhaifa.

Décision No 46/1993 (Viet Nam) : Nguyen Si Binh, Du Van Thanh, Nguyen Thanh Cac, Thong Minh Phuoc, Le Hoang Lam, Le Hoang Mai, Ha Hat, Nguyen Van Duoc, Ly Thanh Tong, Nguyen Si Tinh, Tran Thi Be San, Lam Thien Thu, Nguyen Si Linh A., Nguyen Si Linh B., Pham Van Thuc, Nguyen Tam et Nguyen H. Can.

Décision No 47/1993 (Egypte) : Abdul Hamid Abil Masah, Thomas Martin, Brian Eckheart, Richard Dugan et Robert Cunningham.

Décision No 49/1993 (Zambie) : Steven Moyo, Rabson Chongo, Stan Mutanga, McPherson Mbulo, William Banda, Rupiya Banda et Sianda Ilukena (voir également annexe II, Décision No 49/1993).

Décision No 56/1993 (Costa Rica) : Leonard Charles Zrnic et Jana Lee Whyman Zrnic.

Annexe IV

LISTE DES PERSONNES DONT LA MISE EN LIBERTE A ETE NOTIFIEE  
PAR LES GOUVERNEMENTS INTERESSES A LA SUITE DE L'ADOPTION  
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL D'UNE DECISION CONCERNANT  
CES PERSONNES

(Parmi les personnes qui pourraient avoir été libérées à la suite de l'adoption par le Groupe de travail d'une décision les concernant, seule la libération de celles dont les noms suivent a été notifiée au Groupe de travail par les gouvernements intéressés).

Décision No 4/1992 (Malawi) : Martia Machipisa Munthali, Goodluck Mhango (ou Dan Mhango).

Décision No 5/1992 (Soudan) : Youssif Hussein Ibrahim.

Décision No 37/1992 (Soudan) : Ahmed Osman Siraj.

Décision No 45/1992 (Ethiopie) : Haile-Gabriel Dagne, Kidane-Mariam Tadesse.

Décision No 49/1992 (République démocratique populaire lao) : Patrick Khamphan Pradith (ou Khamphanh Padit).

Décision No 15/1993 (Viet Nam) : Do Ngoc Long. En ce qui concerne le cas de Nguyen Chu, le gouvernement, dans sa communication du 3 décembre 1993, affirme qu'il n'a jamais été arrêté ou détenu.

Décision No 21/1993 (Maroc) : Noubir Amaoui.

Décision No 22/1993 (Nigéria) : Femi Falana.

Décision No 27/1993 (Philippines) : Dioscoro Pendar, Fermin Quiaman.

(Situation au début de novembre 1993).

Annexe V

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1993.  
Les chiffres entre parenthèses sont les chiffres  
correspondants du rapport de l'année dernière)

I. CAS DE DETENTION AU SUJET DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE  
QU'ILS AVAIENT OU N'AVAIENT PAS UN CARACTERE ARBITRAIRE

A. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
1. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I (y compris deux cas concernant des personnes qui ont été libérées)	1	5	6 (27)
2. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II (y compris sept cas de personnes qui ont été libérées)	10	107	117 (32)
3. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III (y compris cinq cas de personnes qui ont été libérées)	-	81	81 (19)
4. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I, II et III	-	1	1 (-)
5. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III (y compris 5 cas de personnes qui ont été libérées et cas d'une personne décédée en cours de détention)	2	24	26 (14)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	<u>13</u>	<u>218</u>	<u>231 (93)</u>

B. Cas de détention déclarés non arbitraires

II. CAS QUE LE GROUPE A DECIDE DE CLASSER

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
A. Cas classés en raison de la libération de l'intéressé et au sujet desquels le Groupe de travail a estimé qu'aucune circonstance particulière ne lui imposait de déterminer le caractère de la détention (voir annexe III)	7	31	38 (107)
B. Cas classés pour insuffisance de données	3	8	11 (18)
<u>Nombre total des cas classés</u>	<u>10</u>	<u>39</u>	<u>49 (125)</u>

III. CAS EN SUSPENS

A. Cas que le Groupe de travail a décidé de garder sous examen en demandant un complément d'information	-	5	5 (3)
B. Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision	9	45	54 (153)
<u>Nombre total des cas en suspens</u>	<u>9</u>	<u>50</u>	<u>59 (162)</u>
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1993</u>			<u>335 (382)</u>

-----